

Projet de chapitre SP 3251, «Avantages sociaux»

JUILLET 2021

**LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CCSP D'ICI
LE 25 NOVEMBRE 2021**

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur cet exposé-sondage. Faites-les-nous parvenir en passant par la plateforme Tribune.FRASCanada.ca ou en transmettant une [lettre de commentaires](#) à l'attention de :

Michael Puskaric, MBA, CPA, CMA
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au CCSP leurs commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les répondants qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que ceux qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CCSP, à l'exception de ceux dont l'auteur aura demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception. La demande de confidentialité doit figurer expressément dans la réponse.

INTRODUCTION

Le présent document expose les propositions relatives aux principes constituant la première phase du projet de norme révisée du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) sur les avantages sociaux. Dans cette première phase, le CCSP se concentre sur les dispositions relatives au report et sur les indications concernant le taux d'actualisation. Comme nous l'avons annoncé lors de la [mise à jour du projet](#), les phases ultérieures seront consacrées à l'élaboration d'indications supplémentaires sur les régimes de retraite non traditionnels et autres questions.

POINTS SAILLANTS

Le CCSP se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, de publier une nouvelle norme sur les avantages sociaux, soit le chapitre SP 3251, AVANTAGES SOCIAUX. Cette norme remplacerait les chapitres SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, et SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI. Le chapitre SP 3251 [en projet] s'appliquerait aux entités du secteur public qui établissent leurs méthodes comptables en fonction du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (le Manuel du secteur public).

Le présent exposé-sondage prend comme point de départ les principes de la Norme comptable internationale du secteur public (International Public Sector Accounting Standard – IPSAS) 39, *Avantages du personnel*. Le CCSP a toutefois adapté les principes d'IPSAS 39 qui entraînent en contradiction avec son cadre conceptuel (actuel ou proposé) ou dont l'application ne servirait pas l'intérêt public canadien.

Le présent exposé-sondage s'accompagne d'une base des conclusions qui fournit des renseignements sur les suites que le CCSP a données aux points soulevés dans les réponses à ses appels à commentaires *Avantages sociaux : dispositions relatives au report énoncées dans les chapitres SP 3250 et SP 3255* (dispositions relatives au report) et *Avantages sociaux : indications sur le taux d'actualisation du chapitre SP 3250* (indications concernant le taux d'actualisation). La base des conclusions traite aussi des cas dans lesquels les principes de la norme IPSAS 39 sont modifiés ou non en ce qui concerne les dispositions de report et les indications concernant le taux d'actualisation.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE

Les principaux éléments du présent exposé-sondage sont les suivants :

- Les indications portent sur la comptabilisation des avantages à court terme, des avantages postérieurs à l'emploi, des autres avantages à long terme et des indemnités de cessation d'emploi.
- Dans le cas d'un régime à prestations définies, l'entité du secteur public comptabilise les éléments suivants dans l'excédent ou le déficit : le coût des services rendus au cours de l'exercice, le coût des services passés et le gain ou la perte résultant d'une liquidation, ainsi que les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.
- Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies sont comptabilisées dans l'actif net¹ et ne sont pas reclassées dans l'excédent ou le déficit des exercices ultérieurs.
- Le taux d'actualisation des obligations relatives aux avantages postérieurs à l'emploi est déterminé d'après une appréciation de la situation de capitalisation du régime.

1 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, tel que celui-ci est proposé dans [l'exposé-sondage](#), les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies seront comptabilisées dans la composante «autres éléments cumulés» de l'actif net. Si, au contraire, le CCSP abandonnait le concept d'autres éléments cumulés de l'actif net, il pourrait envisager d'élargir la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés» de l'actif net au-delà des gains et pertes de réévaluation non réalisés.

- Les autres avantages à long terme font l'objet d'une méthode comptable simplifiée, car ils ne comportent habituellement pas le même degré d'incertitude relative à la mesure que les avantages postérieurs à l'emploi. Selon cette méthode simplifiée, les réévaluations ne sont pas comptabilisées dans l'actif net.

CONTEXTE

En publiant le présent exposé-sondage, qui porte sur le projet de chapitre SP 3251, le CCSP vise à établir les principes fondamentaux concernant les points sur lesquels il a jusqu'ici concentré ses délibérations, à savoir les indications concernant le taux d'actualisation et les dispositions relatives au report. C'est donc sur ces deux sujets qu'il souhaite recevoir des commentaires. En vue des volets ultérieurs de la norme, le CCSP présentera plus tard des propositions sur d'autres sujets, notamment sur des indications particulières concernant le traitement comptable des régimes à risques partagés dans le secteur public au Canada et d'autres types de régimes de retraite non traditionnels.

La norme IPSAS 39 étant abordée selon une approche à plusieurs volets, les principes et les indications présentés ici qui peuvent se rattacher aux sujets que sont les régimes à risques partagés et non traditionnels seront étudiés par le CCSP au cours des volets futurs du projet. Il se pourrait donc que le CCSP révise à cette occasion certains principes ou certaines définitions contenus dans le présent exposé-sondage. Pour l'instant, l'objectif est de mettre au point les principes fondamentaux en ce qui concerne les indications sur le taux d'actualisation et les dispositions de report. Conformément à la procédure officielle du CCSP, les propositions qui résulteront des volets ultérieurs du projet seront aussi publiées pour commentaires.

INCIDENCES DES PROPOSITIONS

Le chapitre SP 3251 proposé s'appliquerait pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2026, et son adoption anticipée serait permise.

Les propositions visent à accroître la compréhensibilité de l'information financière relative aux avantages sociaux et à donner de meilleures informations redditionnelles aux utilisateurs d'états financiers.

Selon le chapitre en projet, l'entité du secteur public comptabiliserait l'incidence des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies immédiatement dans l'état de la situation financière. En plus de fournir des informations pertinentes, vérifiables, transparentes et comparables, ce traitement comptable donnerait une image fidèle de l'excédent ou du déficit du régime, ce qui renforcerait l'utilité de l'information fournie aux utilisateurs des états financiers.

L'entité du secteur public serait aussi tenue d'apprécier la situation de capitalisation de ses régimes d'avantages postérieurs à l'emploi pour déterminer le bon taux à appliquer pour actualiser les obligations relatives à ces avantages. Il en résulterait un passif (actif) net au titre des prestations définies qui reflète les obligations de l'entité du secteur public relativement à ces régimes, ainsi que la nature à long terme et la substance des accords constitutifs de ceux-ci.

Modifications corrélatives

Les modifications corrélatives proposées sont résumées plus loin dans le présent document (voir les pages 54 à 56).

APPEL À COMMENTAIRES

Le CCSP invite les personnes, les gouvernements et les organisations à formuler des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage.

Nous l'avons mentionné précédemment : les prochains volets comporteront des questions portant expressément sur les indications supplémentaires sur les régimes de retraite non traditionnels et sur d'autres points. Dans le cadre du présent exposé-sondage, le CCSP vous invite à répondre à des questions qui portent principalement sur les indications concernant le taux d'actualisation et les dispositions relatives au report.

Lorsque les commentaires formulés font suite à une consultation au sein d'une organisation, il est utile d'indiquer, de façon générique, la source des commentaires (responsables des budgets, gestionnaires financiers ou préparateurs des états financiers, par exemple). Cette façon de faire permet de comprendre comment les propositions touchent différentes facettes de l'organisation.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un principe, un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Nous vous serions donc reconnaissants de répondre aux questions suivantes :

Objet et champ d'application

1. Trouvez-vous que le champ d'application (paragraphe SP 3251.004 à .008) de la norme proposée est clair? Dans la négative, veuillez décrire les situations pour lesquelles le champ d'application manque de clarté.

Glossaire

2. Les définitions qui figurent dans le glossaire facilitent-elles l'interprétation et l'application de la norme proposée dans le présent exposé-sondage? Dans la négative, quelles autres précisions ou définitions² serait-il nécessaire d'ajouter?

Avantages postérieurs à l'emploi – Distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies

3. L'application des indications relatives à la comptabilisation du coût net des prestations des régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités du secteur public soumises à un contrôle commun (paragraphe SP 3251.039 à .042) aurait-elle une incidence sur le traitement comptable de votre participation à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi? Veuillez préciser.
4. Les indications relatives aux régimes généraux et obligatoires (paragraphe SP 3251.043 à .046) sont-elles utiles dans le secteur public canadien? Dans la négative, pourquoi?
5. Dans le chapitre SP 3250, le paragraphe .109 indique que «les employeurs participants autres que le gouvernement-parraineur ne disposent pas normalement de suffisamment d'informations pour se conformer aux normes relatives aux régimes à prestations déterminées» et qu'«en conséquence, chaque gouvernement participant rend compte du régime interemployeurs [appelé «régime multi-employeurs» dans le présent exposé-sondage] en se conformant aux normes applicables aux régimes à cotisations déterminées». Dans le présent exposé-sondage, le paragraphe .033 indique aussi que si l'entité du secteur public ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer les dispositions comptables relatives aux régimes à prestations définies, elle doit traiter le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies. L'application des dispositions des paragraphes SP 3251.033 et .035 du présent exposé-sondage aurait-elle une incidence sur le traitement comptable de votre participation à un régime multi-employeurs? Veuillez préciser.

2 Le CCSP ayant décidé d'entreprendre son projet de norme sur les avantages sociaux suivant une approche à volets multiples, des modifications de définitions existantes ou des définitions nouvelles pourraient s'ajouter au glossaire à mesure que ces travaux progressent. Conformément à sa procédure officielle, il invitera les parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires sur chacun des volets.

Avantages postérieurs à l'emploi – Régimes à prestations définies

Indications concernant le taux d'actualisation

6. Les indications à suivre pour l'appréciation de la situation de capitalisation d'un régime afin de déterminer le taux qu'il convient d'appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (paragraphe SP 3251.105 à .110) sont-elles suffisamment claires et détaillées? Dans la négative, pourquoi?
7. Les approches proposées en ce qui concerne le taux d'actualisation à appliquer aux régimes entièrement capitalisés (paragraphe SP 3251.111 à .114), aux régimes partiellement capitalisés (paragraphe SP 3251.115 à .117) et aux régimes non capitalisés (paragraphe SP 3251.118 à .120) vous conviennent-elles? Dans la négative, veuillez préciser l'approche qui vous pose problème, avec motifs à l'appui.
8. Entrevoyez-vous des difficultés relativement à l'approche proposée (paragraphe SP 3251.105 à .110) pour l'appréciation de la situation de capitalisation du régime aux fins de détermination du taux qu'il convient d'appliquer pour actualiser l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi? Dans l'affirmative, veuillez expliquer ce qui pourrait causer des difficultés et préciser quelles modifications pourraient être apportées aux indications proposées pour atténuer ou éliminer ces difficultés.
9. Entrevoyez-vous des difficultés relativement à l'approche proposée aux paragraphes SP 3251.115 à .117, qui consisterait à appliquer un taux d'actualisation unique dans le cas des régimes partiellement capitalisés? Dans l'affirmative, veuillez expliquer ce qui pourrait causer des difficultés et préciser quelles modifications pourraient être apportées pour atténuer ou éliminer ces difficultés.

Réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies

10. Êtes-vous d'accord que les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies devraient être comptabilisées dans l'actif net³ sans être ultérieurement reclassées dans l'excédent ou le déficit (alinéa SP 3251.064 d) et paragraphe SP 3251.144)? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et indiquer comment, selon vous, ces réévaluations devraient être comptabilisées.
11. Le CCSP est conscient que, comparativement à la méthode du chapitre SP 3250, la comptabilisation de l'incidence des gains ou pertes actuariels immédiatement dans le passif (l'actif) net au titre des prestations définies pourrait accroître la volatilité de la dette nette⁴. Cela étant, est-ce qu'offrir d'autres possibilités en matière de présentation dans les états financiers ou par voie de notes répondrait aux préoccupations à l'égard de la volatilité de la dette nette? Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles options le CCSP devrait envisager en ce sens et en quoi elles amenuiseraient les préoccupations à l'égard de la volatilité accrue de la dette nette.

Dispositions transitoires

12. Êtes-vous favorable aux dispositions transitoires proposées (paragraphe SP 3251.200 à .202)? Dans la négative, quels changements apporteriez-vous à ces dispositions et pourquoi les apporteriez-vous?

Exemples illustratifs

13. Les exemples illustratifs (Annexe) vous aident-ils à interpréter et à appliquer la norme? Dans la négative, quels autres exemples faudrait-il ajouter?

3 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans l'[exposé-sondage](#), les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies seront comptabilisées dans la composante «autres éléments cumulés» de l'actif net. Si, au contraire, le CCSP abandonnait le concept d'autres éléments cumulés, il pourrait envisager d'élargir la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés» de l'actif net au-delà des gains et pertes de réévaluation non réalisés.

4 Selon ce qui est prévu dans le chapitre SP 1202, que propose le CCSP dans le cadre de son projet en cours sur le cadre conceptuel et le modèle d'information, la dette nette serait renommée «passif financier net».

Points divers

14. Estimez-vous que l'application des propositions contenues dans le présent exposé-sondage aurait une incidence importante sur la compréhension de l'information financière relative aux avantages sociaux? Dans l'affirmative, veuillez expliquer quelle serait cette incidence.
15. Estimez-vous que l'application des propositions contenues dans le présent exposé-sondage pourrait entraîner un changement dans la prise de décisions à l'égard des avantages sociaux? Dans l'affirmative, veuillez expliquer ce qui causerait ce changement. Par exemple, serait-ce en raison de politiques déjà en place dans votre organisation? De dispositions législatives?

AVANTAGES SOCIAUX

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Objet et champ d'application001-008
Avantages à court terme009-.024
Comptabilisation et évaluation.....	.010-.022
Tous les avantages à court terme.....	.010-.011
Absences de courte durée rémunérées.....	.012-.017
Programmes de primes.....	.018-.022
Informations à fournir.....	.023-.024
Avantages postérieurs à l'emploi — Distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies025-.054
Régimes multi-employeurs.....	.031-.038
Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités du secteur public soumises à un contrôle commun.....	.039-.042
Régimes généraux et obligatoires.....	.043-.046
Régimes conjoints à prestations définies.....	.047-.050
Prestations assurées.....	.051-.054
Avantages postérieurs à l'emploi — Régimes à cotisations définies055-.061
Comptabilisation et évaluation.....	.056-.057
Informations à fournir.....	.058-.061
Avantages postérieurs à l'emploi — Régimes à prestations définies062-.174
Comptabilisation et évaluation.....	.063-.073
Comptabilisation du passif découlant d'une obligation implicite.....	.068-.070
État de la situation financière.....	.071-.073
Comptabilisation et évaluation — Valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de l'exercice.....	.074-.120
Méthode d'évaluation actuarielle.....	.075-.077
Rattachement des droits à prestations aux périodes de service.....	.078-.082
Hypothèses actuarielles.....	.083-.088
Hypothèses actuarielles — Mortalité.....	.089-.090
Hypothèses actuarielles — Salaires, droits à prestations et coût des soins de santé.....	.091-.102
Hypothèses actuarielles — Taux d'actualisation.....	.103-.104

Hypothèses actuarielles — Taux d'actualisation : situation de capitalisation.....	.105-.110
Hypothèses actuarielles — Taux d'actualisation : régimes entièrement capitalisés111-.114
Hypothèses actuarielles — Taux d'actualisation : régimes partiellement capitalisés.....	.115-.117
Hypothèses actuarielles — Taux d'actualisation : régimes non capitalisés118-.120
Coût des services passés et gains et pertes sur liquidation121-.135
Coût des services passés125-.131
Gains et pertes sur liquidation132-.135
Comptabilisation et évaluation — Actifs du régime136-.142
Juste valeur des actifs du régime136-.138
Remboursements139-.142
Composantes du coût des prestations définies143-.154
Coût des services rendus au cours de l'exercice145
Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies146-.150
Réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies151-.154
Présentation155-.156
Compensation155
Composantes du coût des prestations définies.....	.156
Informations à fournir157-.174
Caractéristiques des régimes à prestations définies et risques qui leur sont associés161
Explication des montants contenus dans les états financiers.....	.162-.166
Montant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs167-.169
Régimes multi-employeurs.....	.170
Régimes conjoints à prestations définies.....	.171
Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités du secteur public soumises à un contrôle commun.....	.172-.174
Autres avantages à long terme175-.184
Comptabilisation et évaluation.....	.178-.181
Informations à fournir.....	.182-.184
Indemnités de cessation d'emploi185-.199
Comptabilisation191-.194
Évaluation195-.196

Informations à fournir197-199
Dispositions transitoires200-202
Glossaire	
Exemples illustratifs	Annexe

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .001 Le présent chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter les obligations relatives aux **avantages sociaux** dans les états financiers d'une entité du secteur public. Il impose à celle-ci de comptabiliser :
- a) un passif lorsqu'un salarié lui rend des services en échange du paiement futur d'avantages sociaux;
 - b) une charge lorsqu'elle consomme les avantages économiques ou le potentiel de service résultant des services rendus par un salarié en échange d'avantages sociaux.
- .002 Dans ce chapitre, les termes figurant en **caractères gras** sont définis dans le glossaire.
- .003 Il est particulièrement important que tous les avantages sociaux pris en charge soient comptabilisés, en raison de l'ampleur des passifs accumulés par nombre d'entités du secteur public à cet égard. Lorsque les passifs découlant des régimes d'avantages sociaux ne sont pas comptabilisés, les états financiers ne fournissent pas de façon satisfaisante toutes les informations nécessaires pour aider les utilisateurs à évaluer la situation financière de l'entité du secteur public et les résultats de ses activités. Il est important que les états financiers rendent compte de la totalité des passifs relatifs aux avantages sociaux de l'entité du secteur public pour que l'on puisse voir clairement dans quelle mesure ces obligations devront être financées par les impôts et/ou d'autres sources de revenus futurs.
- .004 *L'entité du secteur public doit appliquer le présent chapitre à la comptabilisation de tous les avantages sociaux.*
- .005 Les avantages sociaux auxquels le présent chapitre s'applique sont ceux octroyés :
- a) soit dans le cadre de régimes ou d'autres accords formels établis entre une entité du secteur public et des salariés, pris individuellement ou collectivement, ou leurs représentants;
 - b) soit en vertu de dispositions légales ou d'accords sectoriels aux termes desquels les entités du secteur public sont tenues de cotiser à un régime national, provincial, territorial, municipal ou sectoriel, à un **régime conjoint à prestations définies** ou à un autre **régime multi-employeurs**;
 - c) soit suivant des usages qui donnent lieu à un passif découlant d'une obligation implicite⁵, ce qui est possible lorsque l'entité du secteur public n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages sociaux, par exemple dans une situation où un changement dans les usages de l'entité du secteur public entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec ses salariés.
- .006 Les avantages sociaux comprennent :
- a) les **avantages à court terme**, tels que les suivants (si leur règlement intégral est attendu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice où les salariés ont rendu les services correspondants) :
 - i) les salaires et les cotisations de sécurité sociale,
 - ii) les congés annuels payés et les congés de maladie payés,
 - iii) les primes,
 - iv) les avantages non pécuniaires (tels que les soins de santé) dont bénéficient les salariés en activité;

5 Selon le chapitre SP 3200, PASSIFS, établir l'existence d'un passif découlant d'une obligation implicite nécessite l'exercice du jugement professionnel, la prise en considération de la situation particulière et le respect des critères de constatation d'un passif.

- b) les **avantages postérieurs à l'emploi**, tels que les suivants :
 - i) les prestations de retraite (par exemple, les pensions et les sommes forfaitaires versées à la retraite),
 - ii) les autres avantages postérieurs à l'emploi (assurance vie, soins de santé, etc.);
 - c) les **autres avantages à long terme**, tels que les suivants :
 - i) les absences de longue durée rémunérées (telles que les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques),
 - ii) les autres avantages liés à l'ancienneté,
 - iii) les prestations d'invalidité de longue durée;
 - d) les **indemnités de cessation d'emploi**.
- .007 Les avantages sociaux englobent les prestations versées aux salariés et à leurs personnes à charge; ils peuvent être réglés par des paiements (ou par la fourniture de biens ou de services) directement aux salariés ou à leurs conjoints, enfants ou autres personnes à charge ou encore à des tiers comme des compagnies d'assurance.
- .008 Un salarié peut travailler pour une entité du secteur public à plein temps ou à temps partiel, et à titre permanent, occasionnel ou temporaire. Aux fins du présent chapitre, sont aussi des salariés les principaux dirigeants au sens du chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS.

AVANTAGES À COURT TERME

- .009 L'entité du secteur public n'est pas tenue de reclasser un avantage à court terme (voir l'alinéa SP 3251.006 a)) si ses attentes quant au moment du règlement changent temporairement. Toutefois, si les caractéristiques de l'avantage changent (par exemple, dans le cas où un avantage non cumulable deviendrait cumulable) ou si le changement dans les attentes quant au moment du règlement n'est pas temporaire, l'entité du secteur public examine si l'avantage répond toujours à la définition d'un avantage à court terme.

Comptabilisation et évaluation

Tous les avantages à court terme

- .010 *Lorsqu'un salarié rend des services à l'entité du secteur public au cours d'un exercice, l'entité du secteur public doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à lui payer en contrepartie de ces services :*
- a) *au passif⁶ (charge à payer), après déduction de la somme déjà payée, le cas échéant. Si la somme déjà payée excède le montant non actualisé des prestations, l'entité du secteur public doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement anticipé conduira, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie;*
 - b) *en charges.*
- .011 L'application du paragraphe SP 3251.010 aux avantages à court terme prenant la forme d'absences rémunérées ou de programmes de primes est expliquée aux paragraphes SP 3251.012, SP 3251.015 et SP 3251.018.

6 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans l'[exposé-sondage](#), les passifs liés aux avantages sociaux seront classés en tant que passifs financiers.

Absences de courte durée rémunérées

- .012 *En application du paragraphe SP 3251.010, l'entité du secteur public doit comptabiliser le coût attendu des avantages à court terme prenant la forme d'absences rémunérées :*
- a) *dans le cas de droits à absences rémunérées cumulables, lorsque les salariés rendent les services qui leur donnent droit à de nouvelles absences rémunérées futures;*
 - b) *dans le cas de droits à absences rémunérées non cumulables, lorsque les absences se produisent.*
- .013 Les absences rémunérées peuvent se rattacher à des raisons diverses : vacances, maladie, invalidité de courte durée, congés de maternité ou de paternité, fonctions de juré, service militaire, etc. On distingue deux catégories de droits à absences rémunérées :
- a) les droits cumulables;
 - b) les droits non cumulables.
- .014 Les droits à absences rémunérées cumulables sont reportables et peuvent être utilisés au cours d'exercices futurs s'ils ne l'ont pas été intégralement dans l'exercice considéré. Ces droits peuvent s'acquérir (c'est-à-dire que les salariés peuvent obtenir le règlement en trésorerie de leurs droits non utilisés lorsqu'ils quittent l'entité du secteur public) ou non (lorsque les salariés ne peuvent pas obtenir, lors de leur départ, le règlement en trésorerie de leurs droits non utilisés). Quand les services rendus par les salariés leur donnent droit à de nouvelles absences rémunérées futures, il en résulte une obligation pour l'entité du secteur public. L'obligation existe, et on la comptabilise, même si les absences rémunérées ne s'acquièrent pas. La possibilité que les salariés quittent leur emploi avant d'avoir fait usage de leurs droits accumulés non acquis a toutefois une incidence sur l'évaluation de cette obligation.
- .015 *Le coût attendu des droits à absences rémunérées cumulables doit être évalué au montant du supplément que l'entité du secteur public s'attend à payer du fait du cumul des droits non utilisés à la date de clôture.*
- .016 Selon la méthode indiquée au paragraphe SP 3251.015, l'obligation est égale au montant des paiements supplémentaires qui sont prévus du seul fait que l'avantage est cumulable. Dans bon nombre de cas, l'entité du secteur public n'a pas besoin de se livrer à des calculs détaillés pour estimer qu'elle n'a aucune obligation significative en ce qui concerne les droits à absences rémunérées non utilisés. Par exemple, l'obligation relative à des congés de maladie ne sera vraisemblablement significative que s'il existe un accord, formel ou informel, qui prévoit que les congés de maladie payés non utilisés peuvent être pris sous la forme de congés annuels payés.
- .017 Les droits à absences rémunérées non cumulables ne sont pas reportables : si les droits de l'exercice considéré ne sont pas intégralement utilisés, ils sont perdus; de plus, les salariés ne sont pas habilités à recevoir le règlement en trésorerie de leurs droits non utilisés lors de leur départ de l'entité du secteur public. C'est habituellement le cas des congés de maladie (dans la mesure où les droits passés non utilisés n'ajoutent rien aux droits futurs), des congés de maternité ou de paternité et des absences rémunérées pour fonctions de juré ou pour service militaire. Tant que l'absence ne s'est pas produite, l'entité du secteur public ne comptabilise ni passif ni charge, car les services rendus par le salarié ne font pas augmenter le montant des prestations.
- Programmes de primes**
- .018 *L'entité du secteur public doit comptabiliser le coût attendu des primes à verser selon le paragraphe SP 3251.010 si, et seulement si, les conditions suivantes sont réunies :*
- a) *l'entité du secteur public a une obligation juridique actuelle ou un passif actuel découlant d'une obligation implicite d'effectuer ces paiements du fait d'événements passés;*
 - b) *il est possible d'établir une estimation qui donne une image fidèle de l'obligation de l'entité du secteur public.*

Une obligation actuelle existe si, et seulement si, l'entité du secteur public n'a pas d'autre solution réaliste que d'effectuer les paiements.

- .019 Il arrive que des entités du secteur public offrent un programme de primes lié à des objectifs de prestation de services ou à certains aspects de la performance financière. Le montant de la prime est alors déterminé d'après une appréciation de la contribution du salarié à l'atteinte des objectifs de l'entité du secteur public ou de l'une de ses unités administratives. Le montant de la prime peut parfois être déterminé par groupe de salariés, par exemple dans le cas où c'est le rendement collectif de certains ou de tous les salariés d'une unité administrative donnée qui est évalué, et non leur rendement individuel. L'entité du secteur public peut aussi évaluer le rendement à l'aide d'indicateurs financiers, tels que les revenus générés ou l'atteinte de cibles budgétaires. Certains programmes peuvent prévoir le versement d'une prime à tous les salariés qui ont été au service de l'entité du secteur public au cours de l'exercice, même à ceux qui sont partis avant qu'il se termine. Toutefois, d'autres programmes exigent que le salarié reste au service de l'entité du secteur public un certain temps, par exemple tout le long de l'exercice, pour avoir droit à une prime. Ces programmes peuvent créer un passif découlant d'une obligation implicite, car les services rendus par les salariés font augmenter le montant des primes qui seront à payer à ces salariés s'ils restent au service de l'entité du secteur public pour toute la durée spécifiée. Les conditions qui doivent être remplies pour que l'entité du secteur public comptabilise le coût attendu d'un programme de rémunération au rendement ou de primes sont énoncées au paragraphe SP 3251.021.
- .020 L'entité du secteur public peut n'avoir aucune obligation juridique d'accorder des primes à ses salariés, mais il peut être d'usage pour elle de le faire. En pareil cas, il se peut qu'elle ait un passif découlant d'une obligation implicite, car elle n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les primes. L'évaluation de ce passif tient compte de la possibilité que certains salariés partent sans recevoir de prime.
- .021 Les seuls cas où l'entité du secteur public n'est pas en mesure d'établir une estimation qui donne une image fidèle de l'obligation juridique ou du passif découlant d'une obligation implicite qu'elle a en raison d'un programme de rémunération au rendement ou de primes sont les suivants :
- a) les dispositions du programme contiennent une formule de calcul du montant de l'avantage;
 - b) l'entité du secteur public calcule le montant des paiements avant la date d'autorisation de publication des états financiers;
 - c) les usages passés constituent une indication manifeste du montant du passif découlant d'une obligation implicite de l'entité du secteur public.
- .022 Si le règlement intégral des paiements relatifs aux primes n'est pas attendu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice où les salariés ont rendu les services correspondants, ces paiements entrent dans la catégorie des autres avantages à long terme (voir les paragraphes SP 3251.175 à .184).

Informations à fournir

- .023 *En ce qui concerne les avantages à court terme, les états financiers doivent présenter les charges d'avantages sociaux par fonction dans l'état des résultats et les passifs liés aux avantages sociaux⁷ dans un poste distinct de l'état de la situation financière.*
- .024 *Les états financiers doivent aussi, en ce qui concerne les avantages à court terme, présenter :*
- a) des informations adéquates sur la nature des passifs de l'entité du secteur public liés aux avantages sociaux ainsi que sur les modalités dont ils sont assortis;
 - b) dans les notes ou tableaux complémentaires, les charges d'avantages sociaux comptabilisées dans l'état des résultats pour l'exercice, selon leur objet.

⁷ Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans l'[exposé-sondage](#), les passifs liés aux avantages sociaux seront classés en tant que passifs financiers.

AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI — DISTINCTION ENTRE LES RÉGIMES À COTISATIONS DÉFINIES ET LES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

- .025 Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent les avantages tels que les suivants :
- a) les prestations de retraite (par exemple, les pensions et les sommes forfaitaires versées à la retraite);
 - b) les autres avantages postérieurs à l'emploi (assurance vie, soins de santé, etc.).
- Les accords selon lesquels une entité du secteur public fournit des avantages postérieurs à l'emploi sont des **régimes d'avantages postérieurs à l'emploi**. L'entité du secteur public applique le présent chapitre à tous les accords de ce type, qu'ils impliquent ou non la création d'une entité distincte telle qu'un régime de pension, un régime surcomplémentaire ou un régime d'avantages de retraite, pour l'encaissement des cotisations et le paiement des prestations.
- .026 Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés comme **régimes à cotisations définies** ou comme **régimes à prestations définies** selon la réalité économique qui ressort de leurs principales dispositions.
- .027 Dans les régimes à cotisations définies, l'obligation juridique ou le passif découlant d'une obligation implicite de l'entité du secteur public se limite au montant des cotisations que l'entité du secteur public s'engage à verser au fonds. Par conséquent, le montant des avantages postérieurs à l'emploi que reçoit le salarié est déterminé par celui des cotisations versées par l'entité du secteur public (et peut-être également par le salarié) au régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à la compagnie d'assurance, et par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations. C'est donc le salarié qui supporte, en substance, le risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et le risque d'investissement (risque que les actifs placés ne soient pas suffisants pour assurer le service des prestations prévues).
- .028 On peut citer, comme exemples de cas où l'obligation de l'entité du secteur public n'est pas limitée au montant des cotisations qu'elle s'engage à verser au fonds, ceux où l'entité du secteur public a une obligation juridique ou un passif découlant d'une obligation implicite du fait :
- a) soit que la formule de calcul des prestations établie par le régime n'est pas liée uniquement au montant des cotisations et qu'elle impose à l'entité du secteur public de verser des cotisations supplémentaires si les actifs du régime ne suffisent pas à assurer le service des prestations calculées selon cette formule;
 - b) soit qu'il existe une garantie, indirecte (par l'entremise d'un régime) ou directe, quant à l'obtention d'un rendement spécifié sur les cotisations;
 - c) soit que des usages donnent lieu à un passif découlant d'une obligation implicite, ce qui est possible lorsque, par exemple, l'entité du secteur public a toujours révisé à la hausse les prestations versées aux anciens salariés pour tenir compte de l'inflation, alors qu'elle n'était pas légalement tenue de le faire.
- .029 Dans les régimes à prestations définies :
- a) l'entité du secteur public a l'obligation de verser aux salariés en activité et anciens salariés les prestations convenues;
 - b) c'est elle qui supporte, en substance, le risque actuariel (risque que les prestations coûtent plus cher que prévu) et le risque d'investissement (risque que les actifs placés ne soient pas suffisants pour assurer le service des prestations prévues). Si la réalité, sur le plan actuariel ou celui des placements, est moins bonne que prévu, l'obligation de l'entité du secteur public peut s'en trouver majorée.

- .030 Les paragraphes SP 3251.031 à .054 expliquent la distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies au point de vue des régimes multi-employeurs, des régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités du secteur public soumises à un contrôle commun, des **régimes généraux et obligatoires**, des régimes conjoints à prestations définies et des prestations assurées.

Régimes multi-employeurs

- .031 *Les régimes multi-employeurs doivent être classés comme régime à cotisations définies ou comme régime à prestations définies, en fonction de leurs caractéristiques (compte tenu de tout passif découlant d'une obligation implicite allant au-delà des dispositions du régime).*
- .032 *Sauf si le paragraphe SP 3251.033 s'applique, l'entité du secteur public qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit :*
- a) comptabiliser sa quote-part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime de la même manière qu'elle comptabiliserait ces éléments dans le cas de tout autre régime à prestations définies;
 - b) fournir les informations requises par les paragraphes SP 3251.157 à .170 (à l'exclusion de l'alinéa SP 3251.170 d)).
- .033 *Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer à un régime multi-employeurs à prestations définies les dispositions comptables relatives aux régimes à prestations définies, l'entité du secteur public doit :*
- a) traiter le régime selon les paragraphes SP 3251.056 et .057, comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies;
 - b) fournir les informations requises par le paragraphe SP 3251.170.
- .034 À titre d'exemple, un régime multi-employeurs à prestations définies peut être un régime selon lequel les prestations des salariés sont déterminées en fonction de leur nombre d'années de service et duquel les entités participantes n'ont aucun moyen réaliste de se retirer sans payer une cotisation pour les prestations acquises par les salariés jusqu'à la date du retrait. Un régime de ce type fait courir un risque actuariel à l'entité du secteur public. En effet, si le coût final des prestations déjà acquises à la date de clôture se révèle supérieur à celui qui est attendu, elle devra soit relever ses cotisations, soit persuader ses salariés d'accepter une réduction de leurs prestations. Un tel régime est donc un régime à prestations définies.
- .035 Si elle dispose d'informations suffisantes pour ce faire, l'entité du secteur public qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies comptabilise sa quote-part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi associé au régime de la même manière qu'elle comptabiliserait ces éléments dans le cas de tout autre régime à prestations définies. Toutefois, il se peut qu'elle soit dans l'incapacité d'établir sa part de la situation financière et de la performance financière du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir procéder à la comptabilisation. Cela peut se produire dans les cas suivants :
- a) le régime expose les entités participantes aux risques actuariels associés aux salariés en activité et anciens salariés d'autres entités, de sorte qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités participantes;
 - b) l'entité du secteur public n'a pas accès à toutes les informations sur le régime que nécessite l'application du présent chapitre.

Dans ces cas, l'entité du secteur public applique les dispositions comptables relatives aux régimes à cotisations définies et fournit les informations supplémentaires requises par le paragraphe SP 3251.170 d).

- .036 Il peut y avoir entre le régime multi-employeurs et ses participants un accord contractuel qui détermine comment l'**excédent** du régime sera distribué aux participants ou comment le **déficit** sera financé. Le participant à un régime multi-employeurs régi par un tel accord qui traite ce régime comme un régime à cotisations définies selon le paragraphe SP 3251.033 comptabilise l'actif ou le passif qui résulte de l'accord et inclut le revenu correspondant ou la charge correspondante dans l'excédent ou le déficit.
- .037 Le régime multi-employeurs se distingue du régime à administration groupée⁸. Ce dernier est un simple rassemblement de régimes à employeur unique qui permet aux employeurs qui y participent de regrouper leurs actifs pour les placer, et ainsi réduire les frais de gestion de placements et d'administration, tout en conservant des droits de propriété séparés sur ces actifs, au bénéfice de leurs propres salariés. Les régimes à administration groupée ne posent pas de problèmes particuliers de comptabilisation, parce que l'information permettant de les traiter de la même façon que tout autre régime à employeur unique est facilement accessible et que ces régimes n'exposent pas les entités participantes aux risques actuariels associés aux salariés en activité et anciens salariés des autres entités. L'entité du secteur public classe un régime à administration groupée comme un régime à cotisations définies ou comme un régime à prestations définies en fonction des caractéristiques du régime (en tenant compte de tout passif découlant d'une obligation implicite allant au-delà des dispositions du régime).
- .038 *Pour déterminer quand comptabiliser et comment évaluer un passif relativement à la **liquidation** d'un régime multi-employeurs à prestations définies ou au retrait de l'entité du secteur public d'un tel régime, celle-ci doit appliquer le chapitre SP 3200, PASSIFS, ou le chapitre SP 3300, PASSIFS ÉVENTUELS.*

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités du secteur public soumises à un contrôle commun

- .039 Les régimes à prestations définies dont les risques sont partagés entre diverses entités du secteur public soumises à un contrôle commun ne sont pas des régimes multi-employeurs. Les indicateurs de contrôle sont présentés au chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT.
- .040 Lorsqu'une entité du secteur public participe à un tel régime, les informations qu'elle reçoit au sujet de celui-ci portent sur le régime dans son ensemble, évalué selon le présent chapitre sur la base d'hypothèses d'ensemble. Si un contrat ou autre accord obligatoire ou une politique énoncée prévoit que le coût net des prestations définies pour le régime dans son ensemble, évalué selon le présent chapitre, soit pris en charge par les différentes entités du secteur public comprises dans le périmètre comptable du gouvernement, l'entité du secteur public comptabilise dans ses états financiers individuels le coût net des prestations définies qui lui sont ainsi imputées. En l'absence d'un tel contrat ou accord ou d'une telle politique, l'entité du secteur public exerçant le contrôle comptabilise dans ses états financiers individuels le coût net des prestations définies pour tout le régime. Les entités du secteur public contrôlées comptabilisent dans leurs états financiers individuels un coût égal à leur cotisation exigible pour l'exercice, comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies.
- .041 *L'entité du secteur public contrôlée doit :*
- a) *indiquer qu'elle applique dans ses états financiers individuels les dispositions comptables relatives aux régimes à cotisations définies;*
 - b) *fournir des informations sur l'entité du secteur public exerçant le contrôle et indiquer que celle-ci applique dans ses états financiers consolidés les dispositions comptables relatives aux régimes à prestations définies;*
 - c) *fournir les informations requises par le paragraphe SP 3251.172.*

8 Les régimes à administration groupée sont aussi appelés «régimes à employeurs multiples».

- .042 *La participation à un tel régime constitue, pour chaque entité du secteur public participante, une opération entre apparentés. Dès lors, l'entité du secteur public doit fournir dans ses états financiers individuels les informations requises par le paragraphe SP 3251.172.*

Régimes généraux et obligatoires

- .043 *L'entité du secteur public doit appliquer aux régimes généraux et obligatoires le même traitement comptable qu'aux régimes multi-employeurs (voir les paragraphes SP 3251.031, SP 3251.032 et SP 3251.038).*
- .044 Les régimes généraux et obligatoires sont établis par des dispositions légales ou réglementaires pour couvrir toutes les entités (ou toutes les entités d'une catégorie donnée, par exemple d'un secteur d'activité) et sont gérés par un gouvernement national, provincial/territorial ou local ou par un autre organisme (par exemple, une agence spécialement créée à cette fin). Le présent chapitre ne traite que des avantages sociaux de l'entité du secteur public; il ne traite pas de la comptabilisation des obligations relatives aux régimes généraux et obligatoires qui sont liées aux salariés et aux anciens salariés des entités qui ne sont pas sous le contrôle de l'entité comptable gouvernementale. Il se peut en effet que des entités du secteur public établissent des régimes généraux et obligatoires, qui procurent des avantages à des salariés d'entités du secteur privé ou à des travailleurs indépendants, mais les obligations qui découlent de ces régimes ne font pas l'objet du présent chapitre. Certains régimes établis par une entité du secteur public prévoient à la fois des prestations obligatoires se substituant aux prestations qui, autrement, seraient couvertes par un régime général et obligatoire, et des prestations complémentaires facultatives. Les régimes de ce type ne sont pas des régimes généraux et obligatoires.
- .045 En général, les régimes généraux et obligatoires sont financés par répartition, c'est-à-dire que les cotisations sont fixées à un niveau que l'on prévoit suffisant pour servir les prestations venant à échéance au cours de l'exercice et que les prestations futures acquises durant l'exercice seront servies à même les cotisations futures. L'entité couverte par un régime général et obligatoire le traite soit comme un régime à cotisations définies, soit comme un régime à prestations définies. Le traitement comptable varie selon que l'entité du secteur public a ou non une obligation juridique ou un passif découlant d'une obligation implicite de payer des prestations futures. Si elle n'a pas cette obligation et est seulement tenue d'acquitter les cotisations lorsqu'elles deviennent exigibles, elle traite le régime général et obligatoire comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies.
- .046 Un régime général et obligatoire peut être classé comme un régime à cotisations définies par une entité contrôlée. Il existe toutefois une présomption réfutable selon laquelle le régime général et obligatoire sera considéré comme un régime à prestations définies par l'entité exerçant le contrôle. Si cette présomption est réfutée, l'entité exerçant le contrôle traite le régime général et obligatoire comme un régime à cotisations définies.

Régimes conjoints à prestations définies

- .047 Il se peut qu'une entité du secteur public participe de façon conjointe à un régime à prestations définies, dont elle partage les risques et les avantages avec les participants. Les régimes conjoints à prestations définies sont régis par un accord contractuel prévoyant un contrôle partagé. Les parties mettent habituellement sur pied un organe de direction, dont elles choisissent les membres en proportion égale et désignent le président d'un commun accord.
- .048 Pour déterminer si un régime répond à la définition d'un régime conjoint à prestations définies, l'entité du secteur public examine les caractéristiques de ce régime. Dans le cadre d'un régime conjoint à prestations définies, l'entité du secteur public et les participants du régime se partagent le versement des cotisations à la caisse du régime. D'après les dispositions de l'accord contractuel, le contrôle des décisions touchant la gestion du régime et le niveau des prestations et des cotisations reste en tout temps partagé entre l'entité du secteur public et les participants. Les risques importants associés au régime font l'objet d'un partage équitable. Le partage des

risques n'est pas considéré comme équitable lorsque, dans le cadre de l'accord, l'entité du secteur public et les autres participants se partagent de façon égale la capitalisation du régime, mais que l'entité du secteur public conserve la totalité du risque associé à l'obligation relative aux prestations constituées. Si l'entité du secteur public conserve les risques résiduels, il est peu probable que le régime réponde à la définition d'un régime conjoint à prestations définies.

- .049 *L'entité du secteur public doit comptabiliser sa participation dans un régime conjoint à prestations définies de la même manière que s'il s'agissait d'un régime multi-employeurs à prestations définies (voir les paragraphes SP 3251.032 et SP 3251.038).*
- .050 Il se peut que l'entité du secteur public convertisse un régime à prestations définies en régime conjoint à prestations définies. L'entité du secteur public prend alors en considération les problèmes comptables particuliers qui peuvent être soulevés du fait de la conversion, notamment si le régime préexistant a fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle ou d'une réduction totale ou partielle. Pour juger de ces questions, l'entité du secteur public tient compte de sa situation propre et des dispositions du régime conjoint à prestations définies.

Prestations assurées

- .051 *Il se peut que l'entité du secteur public paye les primes d'un contrat d'assurance souscrit pour capitaliser un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors traiter ce régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait (directement, ou encore indirectement par l'entremise du régime) une obligation juridique ou un passif découlant d'une obligation implicite :*
- a) *soit de verser directement les avantages sociaux aux salariés à leur date d'exigibilité;*
 - b) *soit d'effectuer des paiements complémentaires si l'assureur ne verse pas tous les avantages sociaux futurs liés aux services rendus par les salariés au cours de l'exercice considéré et des exercices antérieurs.*
- Si l'entité du secteur public a une telle obligation juridique ou un tel passif découlant d'une obligation implicite, elle doit traiter le régime comme un régime à prestations définies.*
- .052 Il n'est pas nécessaire que les prestations couvertes par un contrat d'assurance soient directement ou automatiquement liées à l'obligation qu'a l'entité du secteur public relativement aux avantages sociaux.
- .053 Lorsque l'entité du secteur public capitalise l'obligation relative à des avantages postérieurs à l'emploi par la souscription d'un contrat d'assurance selon lequel elle conserve une obligation juridique ou un passif découlant d'une obligation implicite (directement, ou encore indirectement par l'entremise du régime, à cause du mécanisme d'établissement des primes futures ou du fait que l'assureur lui est apparenté), le paiement des primes ne peut être assimilé à un régime à cotisations définies. Il s'ensuit que l'entité du secteur public :
- a) comptabilise un **contrat d'assurance éligible** en tant qu'actif du régime;
 - b) comptabilise tout autre contrat d'assurance en tant que droit au remboursement (si le contrat satisfait au critère énoncé au paragraphe SP 3251.139).
- .054 Lorsqu'un contrat d'assurance est souscrit au nom d'un participant ou d'un groupe de participants du régime et que l'entité du secteur public n'a pas d'obligation juridique ou de passif découlant d'une obligation implicite de combler les pertes sur le contrat, cette dernière n'a pas l'obligation de payer les prestations aux salariés, le paiement de celles-ci relevant de la seule responsabilité de l'assureur. Le paiement de primes fixes en application d'un tel contrat correspond en substance au règlement de l'obligation relative aux avantages sociaux et non à un placement pour satisfaire à cette obligation. En conséquence, l'entité du secteur public n'a plus ni actif ni passif. Elle comptabilise donc ses paiements comme des cotisations à un régime à cotisations définies.

AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI — RÉGIMES À COTISATIONS DÉFINIES

- .055 Le traitement comptable des régimes à cotisations définies est simple : l'obligation de l'entité du secteur public est déterminée par les cotisations que celle-ci a à payer relativement à l'exercice. Par conséquent, aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la charge, et il ne peut pas y avoir d'**écarts actuariels**. En outre, l'obligation est évaluée sur une base non actualisée, sauf si son règlement n'est pas attendu dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice où les salariés ont rendu les services correspondants.

Comptabilisation et évaluation

- .056 *Lorsqu'un salarié a rendu des services à l'entité du secteur public au cours d'un exercice, les cotisations à payer par celle-ci à un régime à cotisations définies en échange de ces services doivent être comptabilisées :*

- a) *au passif⁹ (charge à payer), après déduction des cotisations déjà payées, le cas échéant. Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur à celui des cotisations exigibles pour les services rendus avant la fin de l'exercice, l'entité du secteur public doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement anticipé conduira, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement;*
- b) *en charges.*

- .057 *Si le règlement des cotisations au régime à cotisations définies n'est pas attendu dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice où les salariés ont rendu les services correspondants, les cotisations doivent être actualisées à un taux qui cadre avec celui à employer pour les régimes à prestations définies non capitalisés, spécifié au paragraphe SP 3251.118.*

Informations à fournir

- .058 *En ce qui concerne les régimes à cotisations définies, l'entité du secteur public doit fournir les informations suivantes :*

- a) *une description générale de chaque régime d'avantages postérieurs à l'emploi, des formules de calcul des cotisations et de la politique de capitalisation;*
- b) *le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies;*
- c) *une description des modifications importantes apportées à ces régimes au cours de l'exercice.*

- .059 La description des formules de calcul des cotisations et des modifications importantes apportées à ces régimes au cours de l'exercice pourrait comprendre :

- a) des informations démographiques sur les participants;
- b) des précisions quant au(x) groupe(s) de salariés visés;
- c) une description de l'incidence de ces modifications sur les montants actuels et futurs des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et des charges correspondantes.

- .060 La description de la politique de capitalisation pourrait comprendre :

- a) le montant des cotisations versées par les salariés et l'entité du secteur public pendant l'exercice;
- b) les principaux types d'actifs du régime ainsi que leur solde et leur base d'évaluation;
- c) la part des actifs du régime qui est constituée de titres émis par l'entité du secteur public et les entités tierces participantes.

9 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans l'[exposé-sondage](#), les passifs liés aux avantages sociaux seront classés en tant que passifs financiers.

- .061 Le niveau de détail des informations fournies par l'entité du secteur public est le reflet de la nature très synthétique des états financiers. Lorsque l'entité du secteur public décide de ce niveau de détail, elle tient compte de l'utilité de l'information pour les lecteurs qui veulent se faire une idée de la nature de ses régimes d'avantages postérieurs à l'emploi et des coûts qui y sont rattachés. Elle tient également compte de la nature délicate de l'information au regard de sa situation financière.

AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI — RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

- .062 Le traitement comptable des régimes à prestations définies est complexe du fait que des hypothèses actuarielles sont nécessaires pour évaluer l'obligation et la charge et qu'il peut y avoir des écarts actuariels. De plus, les obligations sont évaluées sur une base actualisée, car elles peuvent être réglées de nombreuses années après que les salariés ont rendu les services correspondants.

Comptabilisation et évaluation

- .063 Les régimes à prestations définies peuvent être des régimes non capitalisés ou des régimes entièrement ou partiellement capitalisés par les cotisations versées par l'entité du secteur public, et parfois aussi par ses salariés, à une entité ou à un fonds qui est souvent juridiquement distinct et qui verse les prestations aux bénéficiaires. Le versement des prestations capitalisées venant à échéance dépend de la situation financière du régime et du rendement des cotisations investies, mais nécessite également que l'entité du secteur public et, possiblement, ses salariés aient la capacité de combler une insuffisance de fonds, s'il en est, et soient disposés à le faire. C'est donc l'entité du secteur public qui supporte en substance le risque actuariel et le risque d'investissement liés au régime. Par conséquent, la charge comptabilisée pour un régime à prestations définies ne correspond pas nécessairement uniquement au montant de la cotisation exigible pour l'exercice.
- .064 La comptabilisation des régimes à prestations définies implique pour l'entité du secteur public :
- a) qu'elle détermine le montant du déficit ou de l'excédent accumulé du régime, ce qui nécessite :
 - i) d'utiliser une méthode actuarielle, la méthode des unités de crédit projetées, pour établir une estimation qui donne une image fidèle du coût final qu'assumera l'entité du secteur public pour les prestations acquises par ses salariés en contrepartie des services rendus pendant l'exercice considéré et les exercices antérieurs (voir les paragraphes SP 3251.075 à .077). Cela suppose qu'elle détermine le montant des prestations imputables à l'exercice considéré et aux exercices antérieurs (voir les paragraphes SP 3251.078 à .082) et qu'elle fasse des estimations (hypothèses actuarielles) quant à certaines variables démographiques (telles que la rotation du personnel et le taux de mortalité) et financières (telles que les augmentations futures des salaires et du coût des soins de santé) qui influenceront sur le coût des prestations (voir les paragraphes SP 3251.083 à .120),
 - ii) d'actualiser ces prestations afin de déterminer la **valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies** et le **coût des services** rendus au cours de l'exercice (voir les paragraphes SP 3251.075 à .077 et SP 3251.103 à .120),
 - iii) de déduire la juste valeur des actifs du régime (voir les paragraphes SP 3251.136 à .138) de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies;
 - b) qu'elle détermine le montant **du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies** en prenant le montant du déficit ou de l'excédent déterminé en a), qu'elle ajuste pour tenir compte de l'effet, le cas échéant, de la limitation au **plafond de l'actif** du montant de l'actif

- net au titre des prestations définies (voir le paragraphe SP 3251.072);
- c) qu'elle détermine les montants à comptabiliser dans l'excédent ou le déficit de l'exercice pour :
- i) le coût des services rendus au cours de l'exercice (voir les paragraphes SP 3251.078 à .082 et le paragraphe SP 3251.145),
 - ii) le coût des services passés et le gain ou la perte résultant d'une liquidation (voir les paragraphes SP 3251.121 à .135),
 - iii) les **intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies** (voir les paragraphes SP 3251.146 à .150);
- d) qu'elle détermine les **réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies** à comptabiliser dans l'actif net¹⁰, qui sont constituées :
- i) des écarts actuariels (voir les paragraphes SP 3251.152 et .153),
 - ii) du **rendement des actifs du régime**, à l'exception des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir le paragraphe SP 3251.154),
 - iii) de la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif (voir le paragraphe SP 3251.072), à l'exception des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

L'entité du secteur public qui a plusieurs régimes à prestations définies applique ces dispositions séparément à chaque régime significatif.

- .065 *L'entité du secteur public doit déterminer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies à intervalles suffisamment réguliers pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière significative des montants qui seraient déterminés à la fin de l'exercice.*
- .066 Lorsqu'elle établit des hypothèses actuarielles pour évaluer les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi, l'entité du secteur public recourt à des experts internes ou externes, tels qu'à l'actuaire qualifié qui effectuera les calculs actuariels. Il est par ailleurs nécessaire de procéder à des évaluations périodiques afin de s'assurer que les hypothèses demeurent pertinentes. Pour des raisons pratiques, l'entité du secteur public peut demander à l'actuaire d'effectuer l'évaluation détaillée de l'obligation avant la fin de l'exercice. Les résultats de cette évaluation sont ensuite corrigés pour tenir compte des opérations et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) qui se sont produits entre la date de l'évaluation et la fin de l'exercice.
- .067 Dans certains cas, des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation fiable des calculs détaillés exigés par le présent chapitre.
- Comptabilisation du passif découlant d'une obligation implicite**
- .068 *L'entité du secteur public doit comptabiliser non seulement l'obligation juridique ressortant des dispositions du régime à prestations définies, mais aussi tout passif découlant d'une obligation implicite engendrée par les usages qu'elle a établis. Les usages peuvent donner lieu à un passif découlant d'une obligation implicite lorsque l'entité du secteur public n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages sociaux.*

10 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans l'[exposé-sondage](#), les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies seront comptabilisées dans la composante «autres éléments cumulés» de l'actif net. Si, au contraire, le CCSP abandonnait le concept d'autres éléments cumulés, il pourrait envisager d'élargir la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés» de l'actif net au-delà des gains et pertes de réévaluation non réalisés.

- .069 À titre d'exemple, un passif découlant d'une obligation implicite existe lorsqu'un changement dans les usages de l'entité du secteur public entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec ses salariés.
- .070 Il arrive que les dispositions d'un régime à prestations définies autorisent l'entité du secteur public à mettre fin à l'obligation qui lui incombe du fait du régime. Il est néanmoins généralement difficile, pour l'entité du secteur public qui veut conserver ses salariés, de mettre fin à cette obligation sans effectuer de paiements. Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi suppose que l'entité du secteur public qui promet actuellement d'accorder ces avantages continuera à le faire pendant le reste de la vie active de ses salariés.

État de la situation financière

- .071 *L'entité du secteur public doit comptabiliser au passif¹ (à l'actif), dans l'état de la situation financière, le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.*
- .072 *Lorsque le régime à prestations définies présente un excédent, l'entité du secteur public doit évaluer l'actif net au titre des prestations définies au plus faible des deux montants suivants :*
- a) *l'excédent du régime;*
 - b) *le plafond de l'actif, déterminé par application du taux d'actualisation spécifié aux paragraphes SP 3251.111 à .114.*
- .073 La présence d'un actif net au titre des prestations définies est possible lorsqu'un régime à prestations définies est surcapitalisé ou lorsqu'il y a des gains actuariels. L'entité du secteur public comptabilise alors un actif net au titre des prestations définies, car :
- a) elle contrôle la ressource économique, soit la capacité d'utiliser l'excédent pour générer des avantages futurs;
 - b) l'opération à l'origine de ce contrôle est un fait accompli (cotisations versées par l'entité du secteur public et services rendus par le salarié);
 - c) des avantages économiques futurs se présentent à l'entité du secteur public sous la forme d'une diminution de ses cotisations futures ou d'un remboursement, soit directement, soit indirectement par affectation à un régime en déficit. La valeur actualisée de ces avantages économiques futurs constitue le plafond de l'actif.

Comptabilisation et évaluation — Valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de l'exercice

- .074 De nombreuses variables, comme les salaires de fin de carrière, la rotation du personnel, la mortalité, les cotisations versées par les salariés et l'évolution du coût des soins de santé, peuvent influencer sur le coût final d'un régime à prestations définies. Ce coût final est incertain et l'incertitude est susceptible de durer longtemps. Par conséquent, pour pouvoir établir la valeur actualisée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice, il faut :
- a) appliquer une méthode d'évaluation actuarielle (voir les paragraphes SP 3251.075 à .077);
 - b) rattacher les droits à prestations aux périodes de service (voir les paragraphes SP 3251.078 à .082);
 - c) faire des hypothèses actuarielles (voir les paragraphes SP 3251.083 à .120).

Méthode d'évaluation actuarielle

- .075 *L'entité du secteur public doit déterminer la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice et, le cas échéant, le coût des services passés en utilisant la méthode des unités de crédit projetées.*

11 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans l'[exposé-sondage](#), les passifs liés aux avantages sociaux seront classés en tant que passifs financiers.

.076 Selon la méthode des unités de crédit projetées (parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des services ou méthode des prestations par année de service), chaque période de service donne lieu à une unité de droits à prestations additionnelle (voir les paragraphes SP 3251.078 à .082) et on évalue chacune de ces unités séparément pour obtenir l'obligation finale (voir les paragraphes SP 3251.083 à .120).

.077 L'entité du secteur public actualise l'intégralité de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi, même si le règlement d'une partie de l'obligation est attendu dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Rattachement des droits à prestations aux périodes de service

.078 *Lorsqu'elle détermine la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice et, le cas échéant, le coût des services passés, l'entité du secteur public doit rattacher les droits à prestations aux périodes de service selon la formule de calcul des prestations établie par le régime. Toutefois, si les services rendus au cours des années les plus tardives aboutissent à un niveau de droits à prestations significativement supérieur à celui des premières années, l'entité du secteur public doit répartir les droits à prestations de manière linéaire sur l'intervalle qui sépare les deux dates suivantes :*

- a) *la date à laquelle les services rendus par le salarié ont commencé à ouvrir droit à des prestations en vertu du régime (que ceux-ci soient ou non conditionnels à des services ultérieurs);*
- b) *la date à laquelle les services additionnels rendus par le salarié cessent d'ouvrir droit à de nouvelles prestations pour un montant significatif en vertu du régime autrement qu'en raison d'augmentations de salaire futures.*

.079 Selon la méthode des unités de crédit projetées, l'entité du secteur public rattache les droits à prestations à l'exercice considéré pour déterminer le coût des services rendus au cours de cet exercice, et à l'exercice considéré et aux exercices antérieurs pour déterminer la **valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies**. L'entité du secteur public rattache les droits à prestations aux exercices au cours desquels l'obligation de fournir des avantages postérieurs à l'emploi prend naissance. Cette obligation naît à mesure que les salariés rendent des services en échange d'avantages que l'entité du secteur public s'attend à payer au cours d'exercices futurs. Les méthodes actuarielles permettent à l'entité du secteur public d'évaluer cette obligation de manière à donner une image fidèle du passif, ce qui justifie que ce dernier soit comptabilisé.

.080 Dans le cas d'un régime à prestations définies, les services rendus par un salarié donnent naissance à une obligation même si les droits à prestations sont soumis à une condition de poursuite de l'emploi (c'est-à-dire même s'ils ne sont pas acquis). Les années de service antérieures à la date d'acquisition des droits engendrent un passif découlant d'une obligation implicite parce qu'à la fin de chaque nouvel exercice, le nombre d'années de service que le salarié devra encore fournir avant d'avoir droit aux prestations diminue. Lorsqu'elle évalue son obligation au titre des prestations définies, l'entité du secteur public tient compte de la probabilité que certains salariés ne réunissent pas les conditions requises pour l'acquisition des droits. Par ailleurs, même si certains avantages postérieurs à l'emploi (par exemple, les soins de santé) ne donneront lieu à des prestations que si un événement spécifié se produit alors que le salarié n'est plus en activité, l'obligation correspondante se crée lorsque le salarié rend les services qui lui ouvriront droit à une prestation si l'événement spécifié se produit. La probabilité que cet événement se produise influe sur l'évaluation de l'obligation, mais n'en détermine pas l'existence.

.081 L'obligation s'accroît jusqu'à la date à laquelle les services additionnels rendus par le salarié cessent d'ouvrir droit à de nouvelles prestations pour un montant significatif. Par conséquent, tous les droits à prestations sont rattachés aux exercices clos au plus tard à cette date. La répartition des droits entre les différents exercices se fait selon la formule de calcul des prestations établie par le régime. Toutefois, si les services rendus par le salarié au cours des

années les plus tardives aboutissent à un niveau de droits à prestations significativement supérieur à celui des premières années, l'entité du secteur public doit répartir les droits à prestations de manière linéaire jusqu'à la date à laquelle les services additionnels rendus par le salarié cessent d'ouvrir droit à de nouvelles prestations pour un montant significatif. En effet, c'est le temps de service total du salarié qui lui permet d'atteindre le niveau supérieur de droits à prestations.

- .082 Lorsque le montant de la prestation est égal à un pourcentage constant du salaire de fin de carrière pour chaque année de service, les augmentations de salaire futures auront une incidence sur le montant de l'obligation relative aux services rendus avant la fin de l'exercice sans toutefois donner naissance à une obligation supplémentaire. Par conséquent :
- a) aux fins de l'alinéa SP 3251.078 b), les augmentations de salaire n'ouvriront pas droit à de nouvelles prestations, même si le montant des prestations est fonction du salaire de fin de carrière;
 - b) le montant du droit à prestations rattaché à chaque exercice représente une proportion constante du salaire auquel est liée la prestation.

Hypothèses actuarielles

.083 *Les hypothèses actuarielles doivent être exemptes de parti pris et mutuellement compatibles.*

.084 Les hypothèses actuarielles sont les meilleures estimations faites par l'entité du secteur public des variables qui détermineront le coût final des avantages postérieurs à l'emploi.

Elles comprennent :

- a) des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures des salariés en activité et des anciens salariés (et des personnes à leur charge) réunissant les conditions requises pour bénéficier des avantages. Ces hypothèses démographiques portent sur des éléments tels que les suivants :
 - i) la mortalité (voir les paragraphes SP 3251.089 et .090),
 - ii) les taux de rotation du personnel, d'invalidité et de retraite anticipée,
 - iii) la proportion des participants du régime ayant des personnes à charge qui auront droit aux prestations,
 - iv) la proportion des participants du régime qui choisiront chacune des options de paiement offertes en vertu des dispositions du régime,
 - v) les taux de demandes d'indemnisation en vertu des régimes de soins de santé complémentaires;
- b) des hypothèses financières, qui portent sur des éléments tels que les suivants :
 - i) le taux d'actualisation (voir les paragraphes SP 3251.103 à .120),
 - ii) le niveau des prestations (à l'exception du coût des prestations assumé par les salariés) et les salaires futurs (voir les paragraphes SP 3251.091 à .099),
 - iii) dans le cas des soins de santé, les coûts de soins de santé futurs, y compris les coûts d'administration des demandes (c'est-à-dire les coûts qu'entraîneront le traitement et le règlement des demandes, y compris les honoraires juridiques et les honoraires d'experts) (voir les paragraphes SP 3251.100 à .102),
 - iv) les impôts à payer par le régime sur les cotisations relatives aux services rendus avant la fin de l'exercice ou sur les prestations qui en résultent.

- .085 Les hypothèses actuarielles sont exemptes de parti pris si elles ne sont ni imprudentes ni excessivement prudentes.
- .086 Les hypothèses actuarielles sont mutuellement compatibles si elles reflètent les rapports économiques existant entre les facteurs tels que l'inflation, les taux d'augmentation des salaires et les taux d'actualisation. À titre d'exemple, toutes les hypothèses qui dépendent de l'inflation prévue pour un exercice donné (comme celles relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations des salaires et des prestations) supposent le même niveau d'inflation pour cet exercice.
- .087 L'entité du secteur public établit le taux d'actualisation et les autres hypothèses financières en prix courants (coûts nominaux).
- .088 *Les hypothèses financières doivent être établies, à la fin de l'exercice, sur la base des attentes du marché pour la période au cours de laquelle les obligations seront à régler.*
- Hypothèses actuarielles — Mortalité**
- .089 *L'entité du secteur public doit établir ses hypothèses portant sur la mortalité en fonction de sa meilleure estimation des taux de mortalité chez les participants du régime, pendant et après l'emploi.*
- .090 Pour estimer le coût final d'un avantage, l'entité du secteur public tient compte de l'évolution attendue de la mortalité, par exemple en modifiant les tables de mortalité standard pour y intégrer les estimations relatives au recul de la mortalité.
- Hypothèses actuarielles — Salaires, droits à prestations et coût des soins de santé**
- .091 *L'entité du secteur public doit évaluer ses obligations au titre des prestations définies sur une base reflétant :*
- a) *les droits à prestations prévus par les dispositions du régime (ou tout passif découlant d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) à la fin de l'exercice;*
 - b) *les augmentations de salaire futures estimatives qui influent sur les prestations à payer;*
 - c) *l'effet du plafonnement, le cas échéant, de la part qui lui incombe du coût des avantages futurs;*
 - d) *les cotisations des salariés et de tiers qui diminuent pour elle le coût final des avantages;*
 - e) *les changements futurs estimés du niveau des prestations versées par les régimes de retraite publics, mentionnés au paragraphe SP 3251.099, qui influent sur les prestations à payer en vertu du régime à prestations définies si, et seulement si, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :*
 - i) *ces changements sont adoptés avant la fin de l'exercice,*
 - ii) *des données historiques ou d'autres indications fiables montrent que les prestations de ces régimes évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires.*
- .092 Les hypothèses actuarielles tiennent compte des changements futurs touchant les prestations qui sont prévus dans les dispositions du régime (ou qui se rattachent à un passif découlant d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) à la fin de l'exercice. C'est le cas, par exemple, dans les situations suivantes :
- a) l'entité du secteur public a procédé dans le passé à des augmentations de prestations, par exemple pour atténuer les effets de l'inflation, et rien n'indique que cette pratique va changer;

- b) elle est tenue, par les dispositions du régime (ou un passif découlant d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) ou par des dispositions légales ou réglementaires, d'utiliser tout excédent dudit régime au profit des participants (voir l'alinéa SP 3251.131 c));
 - c) les prestations varient en fonction de l'atteinte d'un objectif de performance ou d'autres critères. Par exemple, les dispositions du régime peuvent prévoir le versement de prestations réduites ou de cotisations supplémentaires par les salariés si les actifs du régime s'avèrent insuffisants. L'évaluation de l'obligation reflète la meilleure estimation de l'effet de l'objectif de performance ou des autres critères.
- .093 Les hypothèses actuarielles ne tiennent pas compte des changements futurs touchant les prestations qui ne sont pas prévus dans les dispositions du régime (ou qui ne se rattachent pas à un passif découlant d'une obligation implicite) à la fin de l'exercice. Ces changements entraînent :
- a) un coût des services passés, dans la mesure où ils ont une incidence sur les prestations relatives aux services qui leur sont antérieurs;
 - b) un coût des services rendus au cours des périodes ultérieures aux changements, dans la mesure où ils ont une incidence sur les prestations relatives aux services qui seront rendus par la suite.
- .094 Les estimations des augmentations de salaire futures prennent en compte l'inflation, l'ancienneté, les promotions et les autres facteurs pertinents, comme l'offre et la demande sur le marché de l'emploi.
- .095 Dans certains régimes à prestations définies, le montant des cotisations que l'entité du secteur public est tenue de verser est plafonné. Le coût final des avantages tient compte de l'effet du plafond des cotisations. Cet effet est calculé sur la plus courte des deux durées suivantes :
- a) la durée de vie estimative de l'entité du secteur public;
 - b) la durée de vie estimative du régime.
- .096 Certains régimes à prestations définies imposent aux salariés ou à des tiers de verser des cotisations pour financer le coût du régime. Les cotisations des salariés réduisent le coût des prestations qui est à la charge de l'entité du secteur public. Quant aux cotisations de tiers, l'entité du secteur public détermine si elles donnent lieu à une réduction du coût des prestations qui est à sa charge ou à un droit à remboursement comme il est décrit au paragraphe SP 3251.139. Les cotisations des salariés ou de tiers peuvent être prévues par les dispositions du régime (ou résulter d'un passif découlant d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) ou être discrétionnaires. Les cotisations discrétionnaires de salariés et de tiers viennent réduire le coût des services lorsqu'elles sont versées au régime.
- .097 Les cotisations des salariés et de tiers prévues par les dispositions du régime viennent réduire le coût des services (si elles se rattachent aux services) ou influencer sur les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (si elles ne se rattachent pas aux services). Les cotisations qui ne se rattachent pas aux services sont, par exemple, celles qui sont requises pour réduire un déficit découlant de pertes sur les actifs du régime ou de pertes actuarielles. Les cotisations des salariés ou de tiers qui se rattachent aux services viennent réduire le coût des services comme suit :
- a) si le montant des cotisations dépend du nombre d'années de service, l'entité du secteur public rattache les cotisations aux périodes de service selon la méthode imposée par le paragraphe SP 3251.078 pour les droits à prestations bruts (c'est-à-dire soit suivant la formule de calcul des cotisations établie par le régime, soit de manière linéaire);
 - b) si le montant des cotisations ne dépend pas du nombre d'années de service, l'entité du secteur public peut porter ces cotisations en réduction du coût des services dans l'exercice au cours duquel les services correspondants sont rendus. Les cotisations qui ne dépendent pas du nombre d'années de service sont, par exemple, celles qui correspondent

à un pourcentage fixe du salaire ou à un montant fixe tout au long de la période de service, ou qui sont déterminées en fonction de l'âge.

- .098 Pour ce qui est des cotisations des salariés ou de tiers qui sont rattachées aux périodes de service selon l'alinéa SP 3251.097 a), les changements dans les cotisations entraînent :
- a) soit un coût des services rendus au cours de l'exercice et un coût des services passés (si les changements ne sont pas prévus dans les dispositions du régime et ne résultent pas d'un passif découlant d'une obligation implicite);
 - b) soit des écarts actuariels (si les changements sont prévus dans les dispositions du régime ou résultent d'un passif découlant d'une obligation implicite).
- .099 Certains avantages postérieurs à l'emploi sont liés à des variables telles que le niveau des prestations versées par les régimes de retraite publics ou le niveau des soins de santé couverts par les régimes d'assurance maladie provinciaux ou territoriaux. L'évaluation de ces avantages reflète la meilleure estimation que l'on puisse faire de ces variables sur la base des données historiques et d'autres indications fiables.
- .100 *Les hypothèses relatives au coût des soins de santé doivent prendre en compte tant les variations futures estimatives de ce coût qui résultent de l'inflation que celles qui résultent de l'évolution spécifique du coût en question.*
- .101 L'évaluation des soins de santé postérieurs à l'emploi impose de faire des hypothèses sur le niveau et la fréquence des demandes d'indemnisation futures et sur le coût de leur règlement. L'entité estime le coût des soins de santé futurs sur la base des données historiques portant sur sa propre expérience, complétées, si nécessaire, par des données historiques provenant d'autres entités, de compagnies d'assurance, de prestataires de soins de santé ou d'autres sources. Les estimations du coût des soins de santé futurs tiennent compte du progrès technologique, des changements touchant l'offre et la demande de soins de santé ainsi que de l'évolution de l'état de santé des participants du régime.
- .102 Le niveau et la fréquence des demandes d'indemnisation sont particulièrement sensibles à l'âge, à l'état de santé et au sexe des salariés (et de leurs personnes à charge), mais ils peuvent être également sensibles à d'autres facteurs, comme le lieu de résidence. En conséquence, on ajuste les données historiques dans la mesure où la composition démographique de la population diffère de celle de la population ayant servi de base pour l'établissement de ces données. On ajuste aussi les données lorsque des indications fiables montrent que les tendances historiques ne se maintiendront pas.
- Hypothèses actuarielles — Taux d'actualisation**
- .103 *Le taux d'actualisation des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doit refléter la valeur temps de l'argent.*
- .104 L'hypothèse actuarielle relative au taux d'actualisation a une incidence significative. Pour déterminer le taux à appliquer, il faut tenir compte de la situation de capitalisation du régime d'avantages postérieurs à l'emploi comme l'indiquent les paragraphes SP 3251.105 à .110.
- Hypothèses actuarielles — Taux d'actualisation : situation de capitalisation**
- .105 Quant à sa situation de capitalisation, un régime d'avantages postérieurs à l'emploi peut être entièrement capitalisé, c'est-à-dire que des actifs suffisants y sont mis de côté pour assurer le règlement des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi envers ses participants actuels et leurs bénéficiaires, ou il peut au contraire être non capitalisé, c'est-à-dire qu'aucun actif n'est mis de côté et que les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi sont réglées à même les rentrées futures de cotisations. Le régime peut aussi se situer entre ces antipodes, soit être partiellement capitalisé.
- .106 *À la fin de chaque exercice, l'entité du secteur public doit apprécier la situation de capitalisation de ses régimes d'avantages postérieurs à l'emploi pour déterminer le taux qu'il convient*

d'appliquer pour actualiser les obligations découlant de ceux-ci.

- .107 Pour apprécier la situation de capitalisation de chacun de ses régimes d'avantages postérieurs à l'emploi selon le paragraphe SP 3251.106, l'entité du secteur public détermine :
- a) le solde des actifs du régime d'avantages postérieurs à l'emploi à la fin de l'exercice (aussi appelée la «date d'appréciation de la capitalisation») et leur solde prévu à la fin de chaque exercice ultérieur selon leur rendement de marché attendu, en supposant qu'ils restent constamment placés. Aux fins de l'appréciation de la situation de capitalisation, le solde prévu des actifs du régime tient compte des flux de trésorerie prévus afférents aux participants actuels du régime à la date d'appréciation de la capitalisation (tels que les cotisations des participants actuels pour chaque exercice ultérieur). Il ne tient toutefois pas compte des flux de trésorerie afférents aux participants futurs (tels que les cotisations prévues des participants futurs, qui serviront au paiement des avantages postérieurs à l'emploi prévus des participants actuels). Pour chaque exercice ultérieur, l'entité du secteur public déduit du solde d'ouverture des actifs du régime le montant des versements de prestations prévus selon l'alinéa SP 3251.107 b);
 - b) le montant, déterminé conformément à la méthode des unités de crédit projetées (en application des paragraphes SP 3251.075 à .082) et aux hypothèses actuarielles (en application des paragraphes SP 3251.083 à .102), des versements de prestations prévus nécessaires pour régler les obligations envers les participants actuels à la fin de l'exercice (aussi appelée la «date d'appréciation de la capitalisation») et pour chaque exercice ultérieur.
- .108 Lorsque l'on prévoit, selon les chiffres obtenus par application du paragraphe SP 3251.107, que le solde des actifs du régime sera supérieur ou égal aux versements de prestations prévus nécessaires pour régler les obligations pour chacun des exercices ultérieurs, c'est que le régime est entièrement capitalisé et que le taux d'actualisation à employer est déterminé conformément au paragraphe SP 3251.111.
- .109 Lorsque l'on ne prévoit pas, selon les chiffres obtenus par application du paragraphe SP 3251.107, que le solde des actifs du régime sera supérieur ou égal aux versements de prestations prévus nécessaires pour régler les obligations pour chacun des exercices ultérieurs, on présume que le régime est partiellement capitalisé, à moins que, comme l'indique le paragraphe SP 3251.110, des éléments convaincants montrent qu'il s'agit bien d'un régime entièrement capitalisé. Dans le cas d'un régime partiellement capitalisé, le taux d'actualisation à employer est déterminé conformément au paragraphe SP 3251.116.
- .110 Il se peut que l'obligation au titre des prestations d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi entièrement capitalisé ne soit pas constamment capitalisée à 100 %. Compte tenu de la nature à long terme d'une telle obligation, il peut y avoir des déficits de capitalisation temporaires qui impliquent des changements à court terme dans la situation de capitalisation du régime ou dans la portion des versements de prestations prévus qui est couverte par les actifs du régime. En pareille situation, il peut exister des éléments convaincants qui réfutent la présomption selon laquelle le régime serait partiellement capitalisé ou la présence d'un changement dans la portion des versements de prestations prévus qui est couverte par les actifs du régime, compte tenu des paragraphes SP 3251.107 et .109. Ces éléments peuvent ainsi amener l'entité du secteur public à continuer de traiter le régime conformément au paragraphe SP 3251.111, comme s'il était entièrement capitalisé, ou conformément au paragraphe SP 3251.116, en conservant le taux d'actualisation associé à un régime partiellement capitalisé qu'elle avait déterminé précédemment. Les facteurs que prend en considération l'entité du secteur public pour juger si la présomption selon laquelle la situation de capitalisation a changé est réfutée sont les suivants :
- a) sa politique de capitalisation (l'entité du secteur public a-t-elle mis en place une politique de capitalisation bien définie, conforme aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles exigeant que des actifs du régime suffisants soient mis de côté pour couvrir une portion spécifiée des avantages postérieurs à l'emploi?);

- b) ses pratiques (l'entité du secteur public manifeste-t-elle son intention de mettre de côté des actifs du régime suffisants pour couvrir une portion spécifiée des avantages postérieurs à l'emploi, notamment par :
- i) la mise en place de mesures correctives [lorsque les actifs du régime sont estimés insuffisants pour couvrir les avantages postérieurs à l'emploi et qu'elle détermine qu'il ne s'agit pas d'un déficit de capitalisation temporaire, prend-elle des mesures pour combler rapidement ce déficit?],
 - ii) l'exactitude de son appréciation des fluctuations passées [les appréciations qu'elle porte sur les fluctuations de la valeur des actifs du régime, notamment sur les soldes prévus, pour déterminer si les déficits sont de nature permanente ou temporaire s'avèrent-elles justes d'après les données historiques?],
 - iii) ses actions passées [les données historiques indiquent-elles que le régime est constamment sans capitalisation – ou sous-capitalisé –, en dépit des mesures correctives prises, bien que la politique de capitalisation bien définie de l'entité du secteur public stipule que des actifs du régime suffisants doivent être mis de côté ou que des éléments convaincants montrent que l'entité du secteur public fait en sorte de mettre de côté des actifs du régime suffisants?]).

En plus de tenir compte des facteurs énoncés aux alinéas SP 3251.110 a) et b), il pourrait être nécessaire de recourir au jugement professionnel pour déterminer la situation de capitalisation du régime à la lumière des caractéristiques et des circonstances qui lui sont propres.

Hypothèses actuarielles — Taux d'actualisation : régimes entièrement capitalisés

- .111 *Pour les régimes entièrement capitalisés, la valeur temps de l'argent est reflétée par un taux d'actualisation qui correspond approximativement au rendement de marché attendu, à la fin de l'exercice, des actifs du régime.*
- .112 Pour un régime d'avantages postérieurs à l'emploi censé être entièrement capitalisé par ses actifs, le taux d'actualisation de l'obligation au titre de ces avantages devrait refléter la réalité économique de l'accord constitutif du régime. En pareil cas, l'entité du secteur public prévoit que des actifs du régime suffisants seront mis de côté dans le seul but de régler cette obligation. Ces actifs sont placés selon une stratégie établie en vue d'assurer le versement des prestations aux participants actuels et à leurs bénéficiaires.
- .113 Pour déterminer le rendement de marché attendu des actifs du régime, l'entité du secteur public tient compte de leur rendement prévu à la fin de l'exercice de même que des changements connus qui seront apportés à sa politique de placement après la clôture de l'exercice.
- .114 Le calcul du rendement de marché attendu des actifs du régime se fait en maximisant l'utilisation des données d'entrée pertinentes qui sont observables et vérifiables à la fin de l'exercice; et en minimisant celle des données d'entrée non observables.

Hypothèses actuarielles — Taux d'actualisation : régimes partiellement capitalisés

- .115 Dans le cas de certains régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, il est prévu qu'une portion du régime soit capitalisée et qu'une portion ne le soit pas. C'est ce que l'on appelle un «régime partiellement capitalisé».
- .116 *Pour les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi qui sont partiellement capitalisés, l'entité du secteur public doit appliquer un taux d'actualisation unique, reflétant ce qui suit :*
- a) *pour les exercices pour lesquels il est prévu que le solde des actifs du régime soit supérieur ou égal aux versements de prestations prévus pour cet exercice selon les paragraphes SP 3251.107 à .110, le rendement de marché attendu des actifs du régime selon les paragraphes SP 3251.111 à .114;*
 - b) *pour les exercices pour lesquels il n'est pas prévu que le solde des actifs du régime*

soit supérieur ou égal aux versements de prestations prévus pour cet exercice selon les paragraphes SP 3251.107 à .110, les taux de rendement du marché des obligations provinciales selon les paragraphes SP 3251.118 à .120.

- .117 Le taux unique servant à actualiser l'obligation au titre des prestations définies d'un régime partiellement capitalisé est celui qui donne, lorsqu'il est appliqué au régime dans son ensemble, une valeur actualisée égale à la somme des valeurs que l'on obtient en actualisant indépendamment, avec les taux décrits aux alinéas SP 3251.116 a) et b), chacune des portions du régime qui résultent de l'appréciation de la situation de capitalisation portée par l'entité du secteur public conformément au paragraphe SP 3251.107.

Hypothèses actuarielles — Taux d'actualisation : régimes non capitalisés

- .118 *Pour les régimes non capitalisés, la valeur temps de l'argent est reflétée par un taux d'actualisation déterminé par référence aux taux de rendement du marché, à la fin de l'exercice, d'obligations provinciales dont les flux de trésorerie concordent avec l'échéancier et le montant des versements de prestations prévus nécessaires pour le règlement des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.*
- .119 Le taux d'actualisation appliqué aux régimes non capitalisés reflète la valeur temps de l'argent, mais pas le risque actuariel ni le risque d'investissement. Il ne reflète pas non plus le risque de crédit spécifique auquel s'exposent les créanciers de l'entité du secteur public ni le risque que l'expérience diffère des hypothèses actuarielles.
- .120 Le taux d'actualisation tient compte de l'échelonnement estimatif des versements de prestations. En pratique, l'entité du secteur public applique souvent un taux d'actualisation unique, moyen et pondéré, qui reflète ses estimations quant à l'échéancier et au montant des versements.

Coût des services passés et gains et pertes sur liquidation

- .121 *Pour déterminer le coût des services passés ou le gain ou la perte résultant d'une liquidation, l'entité du secteur public doit réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sur la base de la juste valeur actuelle des actifs du régime et d'hypothèses actuarielles actuelles, y compris les taux d'intérêt et autres prix de marché actuels, en tenant compte :*
- a) *des prestations accordées selon le régime et des actifs du régime avant sa modification, réduction ou liquidation;*
 - b) *des prestations accordées selon le régime et des actifs du régime après sa modification, réduction ou liquidation.*
- .122 L'entité du secteur public n'est pas tenue de faire la distinction entre le coût des services passés découlant d'une modification de régime, le coût des services passés découlant d'une réduction et le gain ou la perte résultant d'une liquidation si ces opérations sont simultanées. Il arrive dans certains cas qu'un régime soit modifié avant sa liquidation, par exemple lorsque l'entité du secteur public apporte un changement aux prestations accordées selon le régime et règle ultérieurement les prestations révisées. En pareil cas, l'entité du secteur public comptabilise le coût des services passés avant de comptabiliser un gain ou une perte sur la liquidation.
- .123 Il y a simultanément liquidation, modification et réduction d'un régime si la cessation du régime fait que l'obligation est réglée et que le régime cesse d'exister. La cessation d'un régime ne constitue pas une liquidation si le régime est remplacé par un nouveau régime qui offre des prestations, en substance, identiques.
- .124 En cas de modification, de réduction ou de liquidation d'un régime, l'entité du secteur public comptabilise et évalue le coût des services passés ou le gain ou la perte sur liquidation selon les paragraphes SP 3251.121 à .135. Ce faisant, elle ne tient pas compte de l'effet du plafond de l'actif. Ce n'est qu'après la modification, réduction ou liquidation du régime qu'elle détermine cet effet et en comptabilise les variations selon l'alinéa SP 3251.064 d), le cas échéant.

Coût des services passés

- .125 Le coût des services passés est la variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui résulte de la modification ou de la réduction d'un régime.
- .126 *L'entité du secteur public doit comptabiliser en charges le coût des services passés à la première des deux dates suivantes :*
- a) *la date de modification ou de réduction du régime;*
 - b) *la date à laquelle elle comptabilise les indemnités de cessation d'emploi correspondantes (voir le paragraphe SP 3251.191).*
- .127 Il y a modification d'un régime lorsque l'entité du secteur public instaure un régime à prestations définies ou qu'elle y met fin, ou lorsqu'elle modifie les prestations à payer selon un régime à prestations définies existant.
- .128 Il y a réduction lorsque l'entité du secteur public réduit de façon importante le nombre de salariés bénéficiant d'un régime. Une réduction peut résulter d'un événement isolé, comme la fermeture d'une usine, l'abandon d'une activité, ou la cessation ou la suspension du régime.
- .129 Le coût des services passés peut être positif (lorsque l'instauration ou la modification d'avantages augmente la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies) ou négatif (lorsque le retrait ou la modification d'avantages réduit la valeur actualisée de cette obligation).
- .130 Lorsque l'entité du secteur public réduit les prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies existant et, en même temps, augmente d'autres prestations à payer aux mêmes salariés en vertu du régime, elle traite le changement comme une seule variation nette.
- .131 Sont exclus du coût des services passés :
- a) l'effet des écarts entre les augmentations de salaire prises pour hypothèses et les augmentations réelles sur l'obligation de payer des prestations relativement aux services rendus au cours d'années antérieures (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte une projection des salaires);
 - b) la sous-estimation ou la surestimation du passif découlant d'une obligation implicite, pour l'entité du secteur public, d'accorder des augmentations discrétionnaires de prestations de retraite (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte ces augmentations);
 - c) les estimations des améliorations de prestations résultant des gains actuariels ou du rendement des actifs du régime qui ont été comptabilisés dans les états financiers, si l'entité du secteur public est tenue, soit par les dispositions du régime (ou en raison d'un passif découlant d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions), soit par des dispositions légales ou réglementaires, d'utiliser tout excédent du régime au profit des participants, même si l'augmentation des droits à prestations n'a pas encore été officiellement accordée (il n'y a pas de coût des services passés parce que l'augmentation de l'obligation est en l'occurrence une perte actuarielle [voir le paragraphe SP 3251.092]);
 - d) l'accroissement des avantages acquis (c'est-à-dire les avantages qui ne sont pas soumis à une condition de poursuite de l'emploi [voir le paragraphe SP 3251.080]) lorsque, en l'absence de prestations nouvelles ou améliorées, les salariés remplissent les conditions requises pour l'acquisition des avantages (il n'y a pas de coût des services passés parce que l'entité du secteur public a comptabilisé le coût estimatif des prestations en tant que coût des services rendus au cours de l'exercice au fur et à mesure que ceux-ci l'étaient).

Gains et pertes sur liquidation

- .132 Le gain ou la perte résultant d'une liquidation est égal à la différence entre les deux éléments suivants :
- a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui est réglée, déterminée à la date de liquidation;
 - b) la contrepartie de la liquidation, y compris, le cas échéant, le montant des actifs du régime transférés et des paiements effectués directement par l'entité du secteur public dans le cadre de la liquidation.
- .133 *L'entité du secteur public doit comptabiliser le gain ou la perte résultant de la liquidation d'un régime à prestations définies lorsque la liquidation a lieu.*
- .134 Une liquidation a lieu lorsque l'entité du secteur public conclut une opération (autre que le versement, aux salariés ou en leur nom, des prestations prévues par les dispositions du régime et prises en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou tout passif découlant d'une obligation implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies. Par exemple, le transfert non récurrent des obligations importantes qui incombent à l'entité du secteur public selon le régime à un assureur par la souscription d'un contrat d'assurance est une liquidation. Par contre, le paiement, en application des dispositions du régime, d'une somme forfaitaire aux participants en échange de leurs droits de recevoir certaines prestations postérieures à l'emploi n'est pas une liquidation.
- .135 Dans certains cas, l'entité du secteur public souscrit un contrat d'assurance pour financer une partie ou la totalité des prestations liées aux services rendus par les salariés dans l'exercice considéré et les exercices antérieurs. La souscription d'un tel contrat ne constitue pas une liquidation si l'entité du secteur public conserve une obligation juridique ou un passif découlant d'une obligation implicite (voir le paragraphe SP 3251.051) d'effectuer des paiements si l'assureur ne verse pas les prestations visées par le contrat d'assurance. Les paragraphes SP 3251.139 à .142 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation des droits à remboursement en vertu de contrats d'assurance qui ne constituent pas des actifs du régime.

Comptabilisation et évaluation — Actifs du régime**Juste valeur des actifs du régime**

- .136 La juste valeur des actifs du régime est déduite de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies lors de la détermination du déficit ou de l'excédent accumulé du régime.
- .137 Les actifs du régime excluent les cotisations impayées dues au fonds par l'entité du secteur public ainsi que les instruments financiers non transférables émis par cette dernière et détenus par le fonds. Les actifs du régime sont réduits de tous passifs du fonds qui ne se rapportent pas aux avantages sociaux, par exemple les fournisseurs et autres dettes et les passifs découlant d'instruments financiers dérivés.
- .138 Lorsque les actifs du régime incluent des contrats d'assurance éligibles correspondant exactement, par leur montant et leur échéance, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime, la juste valeur de ces contrats d'assurance est réputée être égale à la valeur actualisée des obligations auxquelles ils se rattachent (sous réserve de toute diminution requise si les sommes à recevoir en vertu des contrats d'assurance ne sont pas totalement recouvrables).

Remboursements

- .139 *Lorsque, et seulement lorsque, il est quasiment certain qu'un tiers remboursera partiellement ou intégralement les dépenses nécessaires au règlement de l'obligation au titre des prestations définies, l'entité du secteur public doit :*
- a) *comptabiliser son droit à remboursement en tant qu'actif distinct et évaluer cet actif à sa juste valeur;*

- b) *décomposer et comptabiliser les variations de la juste valeur de son droit à remboursement de la même façon que les variations de la juste valeur des actifs du régime (voir les paragraphes SP 3251.148 et SP 3251.150). Les composantes du coût des prestations définies comptabilisées selon le paragraphe SP 3251.143 peuvent être présentées après déduction des montants relatifs aux variations de la valeur comptable du droit à remboursement.*
- .140 Il arrive qu'une entité du secteur public puisse faire appel à un tiers, tel qu'un assureur, pour le paiement partiel ou total des dépenses nécessaires au règlement d'une obligation au titre de prestations définies. Les contrats d'assurance éligibles constituent des actifs du régime, que l'entité du secteur public comptabilise de la même manière que tous les autres actifs du régime; le paragraphe SP 3251.139 ne s'applique pas dans ce cas (voir les paragraphes SP 3251.051 à .054 et SP 3251.138).
- .141 Les contrats d'assurance détenus par l'entité du secteur public qui ne sont pas des contrats d'assurance éligibles ne constituent pas des actifs du régime. Le paragraphe SP 3251.139 s'applique dans ce cas : l'entité du secteur public comptabilise son droit à remboursement en vertu du contrat d'assurance en tant qu'actif distinct plutôt que de le déduire lors de la détermination du déficit ou de l'excédent au titre des prestations définies. L'alinéa SP 3251.162 b) impose à l'entité du secteur public de fournir une brève description du lien existant entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante.
- .142 Si le droit à remboursement est la conséquence d'un contrat d'assurance ou d'un autre accord liant juridiquement les parties qui correspond exactement, par le montant et l'échéance, à tout ou partie des prestations payables en vertu d'un régime à prestations définies, la juste valeur du droit à remboursement est réputée être égale à la valeur actualisée de l'obligation correspondante (sous réserve de toute diminution requise si le remboursement n'est pas totalement recouvrable).

Composantes du coût des prestations définies

- .143 *L'entité du secteur public doit comptabiliser comme suit les composantes du coût des prestations définies, sauf dans la mesure où ces composantes sont incorporées dans le coût d'actifs ou de passifs en application du chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, du chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ, ou du chapitre SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS:*
- a) *le coût des services (voir les paragraphes SP 3251.074 à .135 et le paragraphe SP 3251.145) dans l'excédent ou le déficit;*
- b) *les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir les paragraphes SP 3251.146 à .150) dans l'excédent ou le déficit;*
- c) *les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (voir les paragraphes SP 3251.151 à .154) dans l'actif net¹².*
- .144 *Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comptabilisées dans l'actif net¹² ne doivent pas être reclassées dans l'excédent ou le déficit d'un exercice ultérieur.*

Coût des services rendus au cours de l'exercice

- .145 *L'entité du secteur public doit déterminer le coût des services rendus au cours de l'exercice en se servant d'hypothèses actuarielles établies au début de l'exercice. Toutefois, si elle réévalue le passif (l'actif) net au titre des prestations définies selon le paragraphe SP 3251.121, elle doit déterminer le coût des services rendus au cours de la portion restante de l'exercice après la modification, réduction ou liquidation du régime en se servant des hypothèses actuarielles utilisées pour la réévaluation du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies selon*

12 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans l'[exposé-sondage](#), les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies seront comptabilisées dans la composante «autres éléments cumulés» de l'actif net. Si, au contraire, le CCSP abandonnait le concept d'autres éléments cumulés, il pourrait envisager d'élargir la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés» de l'actif net au-delà des gains et pertes de réévaluation non réalisés.

l'alinéa SP 3251.121 b).

Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies

- .146 *L'entité du secteur public doit calculer les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies en multipliant celui-ci par le taux appliqué pour actualiser, en application des paragraphes SP 3251.107 à .110, l'obligation au titre des prestations définies.*
- .147 *Pour calculer les intérêts nets selon le paragraphe SP 3251.146, l'entité du secteur public doit utiliser le passif (l'actif) net au titre des prestations définies et le taux d'actualisation qui ont été déterminés au début de l'exercice. Toutefois, si elle réévalue le passif (l'actif) net au titre des prestations définies selon le paragraphe SP 3251.121, elle doit calculer les intérêts nets pour la portion restante de l'exercice après la modification, réduction ou liquidation du régime en se servant :*
- a) *du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies déterminé selon l'alinéa SP 3251.121 b);*
 - b) *du taux d'actualisation utilisé pour la réévaluation du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies selon l'alinéa SP 3251.121 b).*

Lorsqu'elle applique le présent paragraphe, l'entité du secteur public doit aussi tenir compte des variations subies par le passif (l'actif) net au titre des prestations définies au cours de l'exercice qui sont attribuables aux paiements de cotisations et de prestations.

- .148 On peut considérer que les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sont constitués du revenu d'intérêts généré par les actifs du régime, du coût financier relatif à l'obligation au titre des prestations définies et des intérêts sur l'effet du plafond de l'actif dont il est question au paragraphe SP 3251.072.
- .149 Le revenu d'intérêts généré par les actifs du régime est une composante du rendement de ces actifs. On le calcule en multipliant la juste valeur des actifs du régime par le taux d'actualisation décrit au paragraphe SP 3251.147. L'entité du secteur public détermine la juste valeur des actifs du régime au début de l'exercice. Toutefois, si elle réévalue le passif (l'actif) net au titre des prestations définies selon le paragraphe SP 3251.121, elle calcule le revenu d'intérêts pour la portion restante de l'exercice après la modification, réduction ou liquidation du régime en se servant des actifs du régime utilisés pour la réévaluation du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies selon l'alinéa SP 3251.121 b). Elle tient aussi compte des variations subies par les actifs du régime détenus au cours de l'exercice qui sont attribuables aux paiements de cotisations et de prestations. La différence entre le revenu d'intérêts généré par les actifs du régime et le rendement des actifs du régime est comprise dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.
- .150 Les intérêts sur l'effet du plafond de l'actif sont une composante de la variation totale de cet effet. On les calcule en multipliant le montant de l'effet du plafond de l'actif par le taux d'actualisation décrit à l'alinéa SP 3251.147 b). L'entité du secteur public détermine l'effet du plafond de l'actif au début de l'exercice. Toutefois, si elle réévalue le passif (l'actif) net au titre des prestations définies selon le paragraphe SP 3251.121, elle calcule les intérêts sur l'effet du plafond de l'actif pour la portion restante de l'exercice après la modification, réduction ou liquidation du régime en tenant compte de toute variation de cet effet déterminée selon le paragraphe SP 3251.124. La différence entre les intérêts sur l'effet du plafond de l'actif et la variation totale de cet effet est comprise dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

Réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies

- .151 Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies comprennent l'ensemble de ce qui suit :
- a) les écarts actuariels (voir les paragraphes SP 3251.152 et .153);

- b) le rendement des actifs du régime (voir le paragraphe SP 3251.154), à l'exception des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir le paragraphe SP 3251.149);
 - c) la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif, à l'exception des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir le paragraphe SP 3251.150).
- .152 Les écarts actuariels résultent des augmentations ou diminutions que connaît la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies en raison de changements dans les hypothèses actuarielles et d'écarts entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit. Parmi les causes d'écarts actuariels, on peut mentionner :
- a) les hausses ou baisses inattendues des taux de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité, ou d'augmentation des salaires, des prestations (si les dispositions ou les obligations implicites du régime prévoient des augmentations de prestations pour tenir compte de l'inflation) ou du coût des soins de santé;
 - b) l'incidence des changements dans les hypothèses portant sur les options de paiement des prestations;
 - c) l'incidence des changements dans les estimations des taux futurs de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité, ou d'augmentation des salaires, des prestations (si les dispositions ou les obligations implicites d'un régime prévoient des augmentations de prestations pour tenir compte de l'inflation) ou du coût des soins de santé;
 - d) l'incidence des changements de taux d'actualisation.
- .153 Les écarts actuariels ne comprennent pas les variations que subit la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies en raison de l'instauration, de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime à prestations définies ou encore de la modification des prestations à payer selon le régime. Ces variations donnent lieu à un coût des services passés ou à un gain ou une perte sur liquidation.
- .154 Dans le calcul du rendement des actifs du régime, l'entité du secteur public déduit les coûts de gestion de ces actifs et les impôts à payer par le régime, à l'exception des impôts pris en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées dans l'évaluation de l'obligation au titre de prestations définies (voir le paragraphe SP 3251.084). Les autres frais d'administration ne sont pas portés en déduction du rendement des actifs du régime.

Présentation

Compensation

- .155 *L'entité du secteur public doit compenser un actif lié à un régime et un passif lié à un autre régime si, et seulement si, les deux conditions suivantes sont réunies :*
- a) *elle détient un droit juridiquement exécutoire d'utiliser l'excédent d'un régime pour régler les obligations de l'autre régime;*
 - b) *elle a l'intention soit de régler les obligations sur une base nette, soit de réaliser l'excédent dégagé sur un régime et de régler simultanément l'obligation qui lui incombe selon l'autre régime.*

Composantes du coût des prestations définies

- .156 Le paragraphe SP 3251.143 impose à l'entité du secteur public de comptabiliser dans l'excédent ou le déficit le coût des services et les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies. La présente norme ne précise toutefois pas la façon de présenter ces deux composantes. L'entité du secteur public les présente donc conformément au chapitre SP 1201, *PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS*¹³.

Informations à fournir

- .157 L'entité du secteur public fournit les informations suivantes :
- a) une explication des caractéristiques de ses régimes à prestations définies et des risques qui leur sont associés (voir le paragraphe SP 3251.161);
 - b) les montants contenus dans ses états financiers relativement à ses régimes à prestations définies (voir les paragraphes SP 3251.162 à .166) et leur explication;
 - c) une description de l'incidence potentielle de ses régimes à prestations définies sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs (voir les paragraphes SP 3251.167 à .169).
- .158 Le niveau de détail des informations fournies par l'entité du secteur public est le reflet de la nature très synthétique des états financiers. Lorsque l'entité du secteur public décide de ce niveau de détail, elle tient compte de la mesure dans laquelle l'information est utile à l'évaluation de la nature et de l'étendue de ses obligations relatives aux avantages sociaux. Le respect du principe de l'information complète est particulièrement important lorsque les obligations sont fortement tributaires de jugements et d'estimations.
- .159 Par exemple, l'entité du secteur public peut présenter une analyse de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies établissant des distinctions quant à la nature, aux caractéristiques et aux risques de l'obligation. Il pourrait s'agir de distinguer :
- a) les sommes dues aux participants en activité des sommes dues aux participants titulaires de droits à prestations différées et des sommes dues aux retraités;
 - b) les avantages acquis des avantages accumulés, mais non acquis;
 - c) les prestations soumises à une quelconque condition des sommes attribuables aux augmentations de salaire futures et aux autres avantages.
- .160 L'entité du secteur public apprécie s'il est nécessaire de ventiler tout ou partie des informations à fournir afin de distinguer les régimes ou groupes de régimes qui sont exposés à des risques significativement différents. Par exemple, elle pourrait ventiler les informations sur les divers régimes en fonction des différences qu'ils présentent quant à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- a) le lieu d'établissement;
 - b) le type de régime, par exemple les régimes à rente uniforme, les régimes salaire de fin de carrière et les régimes de soins de santé complémentaires postérieurs à l'emploi;
 - c) l'environnement réglementaire;
 - d) l'unité administrative;
 - e) les modalités de capitalisation (régimes non capitalisés, partiellement capitalisés ou entièrement capitalisés).

13 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans l'[exposé-sondage](#), l'entité du secteur public présentera le coût des services et les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies selon le chapitre SP 1202 (en projet).

Caractéristiques des régimes à prestations définies et risques qui leur sont associés

.161 *L'entité du secteur public doit fournir :*

- a) *des informations sur les caractéristiques de ses régimes à prestations définies, notamment :*
 - i) *la nature des avantages qu'offre le régime (par exemple, régime à prestations définies fondées sur le salaire de fin de carrière ou régime fondé sur les cotisations assorti d'une garantie),*
 - ii) *une description du cadre réglementaire applicable au régime (par exemple, les exigences de capitalisation minimale, le cas échéant), et de l'incidence de ce cadre sur le régime, par exemple sur le plafond de l'actif (voir le paragraphe SP 3251.072),*
 - iii) *une description des responsabilités de toute autre entité quant à la gouvernance du régime (par exemple, les responsabilités des fiduciaires ou administrateurs du régime);*
- b) *une description des risques auxquels le régime expose l'entité du secteur public, axée sur les risques inhabituels ou propres à l'entité ou au régime, et des concentrations importantes de risque (par exemple, si les actifs du régime sont investis principalement dans une même catégorie de placements, comme des biens immobiliers, le régime peut exposer l'entité du secteur public à une concentration de risque lié au marché immobilier);*
- c) *une description de toute modification, réduction ou liquidation de régime;*
- d) *une description des bases de détermination du taux d'actualisation, notamment :*
 - i) *la situation de capitalisation du régime en fonction de laquelle le taux d'actualisation a été déterminé, informations justificatives à l'appui,*
 - ii) *les hypothèses et estimations clés utilisées pour déterminer, en application du paragraphe SP 3251.107, le solde prévu des actifs du régime et la somme des versements de prestations prévus,*
 - iii) *les méthodes et hypothèses clés utilisées pour la détermination du taux d'actualisation à appliquer, de même que, en ce qui concerne les régimes partiellement capitalisés, les méthodes utilisées pour la détermination des taux d'actualisation respectivement associés à la portion capitalisée et à la portion non capitalisée du régime, ainsi que le taux d'actualisation unique déterminé à l'aide de ces taux en application du paragraphe SP 3251.116.*

Explication des montants contenus dans les états financiers

.162 *L'entité du secteur public doit présenter un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de chacun des éléments suivants, s'il en est :*

- a) *le passif (l'actif) net au titre des prestations définies, des rapprochements séparés étant requis pour :*
 - i) *les actifs du régime,*
 - ii) *la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies,*
 - iii) *l'effet du plafond de l'actif;*
- b) *les droits à remboursement. L'entité du secteur public doit également décrire, pour chaque droit à remboursement, le lien avec l'obligation correspondante.*

- .163 Chaque rapprochement mentionné au paragraphe SP 3251.162 montre chacun des éléments suivants, s'il en est :
- a) le coût des services rendus au cours de l'exercice;
 - b) le produit ou la charge d'intérêts;
 - c) les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, en indiquant séparément :
 - i) le rendement des actifs du régime, à l'exception des montants inclus dans le revenu d'intérêts en b),
 - ii) les écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses démographiques (voir l'alinéa SP 3251.084 a)),
 - iii) les écarts actuariels découlant de changements dans les hypothèses financières (voir l'alinéa SP 3251.084 b)),
 - iv) les variations de l'effet de la limitation au plafond de l'actif du montant de l'actif net au titre des prestations définies, à l'exception des montants inclus dans le produit ou la charge d'intérêts en b). L'entité du secteur public indique également comment elle a déterminé l'avantage économique maximal disponible, c'est-à-dire s'il s'agit de remboursements, de diminutions des cotisations futures ou d'une combinaison des deux;
 - d) le coût des services passés ainsi que les gains et pertes sur liquidation. Comme il est indiqué au paragraphe SP 3251.122, il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre le coût des services passés et les gains et pertes sur liquidation s'ils sont simultanés;
 - e) les cotisations au régime, en indiquant séparément les cotisations de l'employeur et celles des participants du régime;
 - f) les prestations du régime, en indiquant séparément les sommes payées à l'égard d'une liquidation;
 - g) les effets des regroupements et des cessions d'entités du secteur public.
- .164 L'entité du secteur public ventile la juste valeur des actifs du régime entre différentes catégories fondées sur la nature de ces actifs et les risques qui s'y rattachent, et, pour chaque catégorie d'actifs du régime, établit une distinction entre ceux qui sont cotés sur un marché actif et ceux qui ne le sont pas. Par exemple, en considérant le niveau de détail nécessaire dont il est question au paragraphe SP 3251.158, elle pourrait établir une distinction entre les éléments suivants :
- a) la trésorerie et les équivalents de trésorerie;
 - b) les instruments de capitaux propres (séparés selon le secteur d'activité de la société, sa taille, sa situation géographique, etc.);
 - c) les instruments de créance (séparés selon le type d'émetteur, la qualité de crédit, la situation géographique, etc.);
 - d) les biens immobiliers (séparés selon la situation géographique, etc.);
 - e) les dérivés (séparés selon le type de risque sous-jacent, par exemple selon qu'il s'agit de dérivés de taux, de dérivés de change, de dérivés d'actions, de dérivés de crédit, de swaps de longévité, etc.);
 - f) les fonds de placement (séparés selon le type de fonds);
 - g) les titres adossés à des actifs;
 - h) les titres de créance structurés.

- .165 L'entité du secteur public indique la juste valeur de ses propres instruments financiers transférables qui sont détenus à titre d'actifs du régime et la juste valeur des actifs du régime qui consistent en des biens immobiliers qu'elle occupe ou en d'autres biens qu'elle utilise.
- .166 L'entité du secteur public indique les hypothèses actuarielles importantes qui ont servi à déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies (voir le paragraphe SP 3251.084). Elle fournit ces informations en chiffres absolus (par exemple, un pourcentage absolu, et non pas uniquement une fourchette de pourcentages ou d'autres variables). Si l'entité du secteur public fournit des informations globales pour un groupe de régimes, elle le fait sous la forme de moyennes pondérées ou d'intervalles relativement étroits.

Montant, échéancier et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

- .167 *L'entité du secteur public doit fournir les informations suivantes :*
- a) *une analyse de sensibilité à la date de clôture pour chaque hypothèse actuarielle importante (c'est-à-dire présentée en application du paragraphe SP 3251.166), montrant comment les changements qui auraient raisonnablement pu être apportés aux hypothèses actuarielles pertinentes à cette date auraient influé sur l'obligation au titre des prestations définies;*
 - b) *les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des analyses de sensibilité exigées en a), et les limites de ces méthodes;*
 - c) *les changements par rapport à l'exercice précédent dans les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des analyses de sensibilité, ainsi que les raisons de ces changements.*
- .168 L'entité du secteur public fournit une description des stratégies d'appariement actif-passif utilisées par le régime ou par elle-même, le cas échéant, y compris l'utilisation de rentes et d'autres techniques, comme les swaps de longévité, pour gérer le risque.
- .169 Pour donner une idée de l'incidence du régime à prestations définies sur ses flux de trésorerie futurs, l'entité du secteur public fournit les informations suivantes :
- a) une description de toute modalité ou politique de capitalisation ayant une incidence sur les cotisations futures;
 - b) les cotisations dont le versement au régime est prévu pour le prochain exercice;
 - c) des informations sur le profil des échéances de l'obligation au titre des prestations définies, dont la durée de l'obligation. Il peut être bon de fournir des informations sur l'échelonnement des versements de prestations, par exemple une analyse des échéances de ces versements.

Régimes multi-employeurs

- .170 *L'entité du secteur public qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit fournir les informations suivantes :*
- a) *une description des modalités de capitalisation, y compris la méthode qu'elle utilise pour déterminer son taux de cotisation et les exigences de capitalisation minimale, le cas échéant;*
 - b) *une description de la mesure dans laquelle elle peut, selon les dispositions du régime multi-employeurs, être tenue envers celui-ci des obligations d'autres entités;*
 - c) *une description de la répartition convenue du déficit ou de l'excédent, dans les situations suivantes :*
 - i) *le régime est liquidé,*
 - ii) *l'entité du secteur public se retire du régime;*

- d) *si l'entité du secteur public traite le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies en application du paragraphe SP 3251.033, elle doit fournir — en plus des informations requises par les alinéas a) à c), et plutôt que celles requises par les paragraphes SP 3251.161 à .169 — les informations suivantes :*
- i) *le fait qu'il s'agit d'un régime à prestations définies,*
 - ii) *la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le traiter comme un régime à prestations définies,*
 - iii) *les cotisations dont le versement au régime est prévu pour le prochain exercice,*
 - iv) *des informations sur tout déficit ou excédent du régime pouvant influencer sur le montant des cotisations futures, y compris la base sur laquelle est déterminé le déficit ou l'excédent et les conséquences pour l'entité du secteur public, le cas échéant,*
 - v) *une indication du niveau de participation de l'entité du secteur public au régime par rapport à celui des autres entités participantes. Parmi les mesures pouvant donner une telle indication, mentionnons la proportion des cotisations totales au régime qui est à la charge de l'entité du secteur public ou la proportion attribuable à cette dernière des participants en activité, des participants retraités et des anciens participants qui ont droit à des prestations.*

Régimes conjoints à prestations définies

.171 *Pour les régimes conjoints à prestations définies, outre les informations à fournir selon les paragraphes SP 3251.157 à .169, l'entité du secteur public doit indiquer :*

- a) *les méthodes comptables importantes qu'elle applique aux régimes conjoints à prestations définies;*
- b) *la nature et les dispositions des régimes conjoints à prestations définies;*
- c) *sa part des risques et des avantages qui se rattachent à ces régimes;*
- d) *la situation financière globale des régimes conjoints à prestations définies.*

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités du secteur public soumises à un contrôle commun

.172 *L'entité du secteur public qui participe à un régime à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités du secteur public soumises à un contrôle commun doit indiquer :*

- a) *l'accord contractuel ou la politique énoncée concernant la prise en charge du coût net des prestations définies, sinon l'absence d'une telle politique;*
- b) *la politique de détermination des cotisations qu'elle a à payer;*
- c) *lorsque, selon le paragraphe SP 3251.040, elle comptabilise sa part du coût net des prestations définies, toutes les informations requises par les paragraphes SP 3251.157 à .169, au sujet du régime dans son ensemble;*
- d) *lorsque, selon le paragraphe SP 3251.040, elle comptabilise sa cotisation exigible pour l'exercice, les informations requises par les paragraphes SP 3251.157 à .159, SP 3251.161 et SP 3251.164 à .166 ainsi que par les alinéas SP 3251.169 a) et b), au sujet du régime dans son ensemble.*

.173 Des obligations d'information pouvant s'appliquer aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont énoncées dans le chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS.

.174 Des obligations d'information pouvant s'appliquer aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont énoncées dans le chapitre SP 3300, PASSIFS ÉVENTUELS.

AUTRES AVANTAGES À LONG TERME

- .175 Les autres avantages à long terme comprennent des avantages tels que les suivants, à condition que leur règlement ne soit pas attendu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice où les salariés ont rendu les services correspondants :
- a) les absences de longue durée rémunérées, comme les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques;
 - b) les autres avantages liés à l'ancienneté;
 - c) les prestations d'invalidité de longue durée;
 - d) les primes;
 - e) la rémunération différée;
 - f) les indemnités à payer par l'entité du secteur public en attendant que la personne occupe un nouvel emploi.
- .176 Les autres avantages à long terme ne comportent habituellement pas le même degré d'incertitude relative à la mesure que les avantages postérieurs à l'emploi. C'est pourquoi ils font l'objet d'une méthode simplifiée selon laquelle les réévaluations ne sont pas comptabilisées dans l'actif net.
- .177 Il existe une présomption réfutable selon laquelle les prestations d'invalidité de longue durée ne comportent habituellement pas le même degré d'incertitude relative à la mesure que les avantages postérieurs à l'emploi. Si cette présomption est réfutée, l'entité du secteur public détermine si une partie ou la totalité des prestations d'invalidité de longue durée doit être comptabilisée selon les paragraphes SP 3251.062 à .174.

Comptabilisation et évaluation

- .178 *Pour comptabiliser et évaluer l'excédent ou le déficit d'un régime d'autres avantages à long terme, l'entité du secteur public doit appliquer les paragraphes SP 3251.063 à .120 et SP 3251.136 à .138.*
- .179 *S'il existe des droits à remboursement, elle doit les comptabiliser et les évaluer en appliquant les paragraphes SP 3251.139 à .142.*
- .180 *En ce qui concerne les autres avantages à long terme, l'entité du secteur public doit comptabiliser le total net des montants suivants dans le déficit ou l'excédent, sauf dans la mesure où ils sont incorporés dans le coût d'actifs ou de passifs en application du chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, du chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ ou du chapitre SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS :*
- a) *le coût des services (voir les paragraphes SP 3251.074 à .135 et le paragraphe SP 3251.145);*
 - b) *les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir les paragraphes SP 3251.146 à .150);*
 - c) *les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies (voir les paragraphes SP 3251.151 à .154).*
- .181 Les prestations d'invalidité de longue durée sont une forme particulière d'autres avantages à long terme. Si le niveau des prestations dépend du nombre d'années de service, une obligation prend naissance lorsque les services sont rendus. L'évaluation de cette obligation tient compte de la probabilité qu'il faille payer des prestations et de l'estimation de leur durée. Si le niveau des prestations est le même pour tous les salariés frappés d'invalidité, quel que soit leur nombre d'années de service, l'entité du secteur public comptabilise le coût attendu de ces prestations lorsque l'événement à l'origine de l'invalidité de longue durée se produit.

Informations à fournir

- .182 *En ce qui concerne les autres avantages à long terme, les états financiers doivent présenter les charges d'avantages sociaux par fonction dans l'état des résultats et les passifs liés aux avantages sociaux¹⁴ dans un poste distinct de l'état de la situation financière.*
- .183 *Les états financiers doivent aussi présenter :*
- a) *des informations adéquates sur la nature des passifs de l'entité du secteur public liés aux avantages sociaux ainsi que sur les modalités dont ils sont assortis;*
 - b) *dans les notes ou tableaux complémentaires, les charges d'avantages sociaux comptabilisées dans l'état des résultats pour l'exercice, selon leur objet.*
- .184 Les entités du secteur public sont aussi encouragées à présenter :
- a) une description générale des autres avantages à long terme;
 - b) des renseignements sur les hypothèses clés;
 - c) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des actifs et des passifs des régimes;
 - d) la charge de l'exercice.

INDEMNITÉS DE CESSATION D'EMPLOI

- .185 Dans le cas des indemnités de cessation d'emploi, ce ne sont pas les services rendus par le salarié qui constituent l'événement qui génère l'obligation, mais la cessation d'emploi. C'est pourquoi ils sont traités séparément des autres avantages sociaux. Les indemnités de cessation d'emploi résultent, en effet, soit de la décision de l'entité du secteur public de mettre fin à l'emploi du salarié, soit de la décision de ce dernier d'accepter les indemnités offertes par l'entité du secteur public en échange de la cessation de son emploi.
- .186 Les indemnités de cessation d'emploi n'incluent pas les avantages sociaux découlant de la cessation d'emploi d'un salarié à sa demande (sans offre en ce sens de la part de l'entité du secteur public) ou de dispositions relatives à la retraite obligatoire, car ils sont des avantages postérieurs à l'emploi. Certaines entités du secteur public payent, en cas de cessation d'emploi à la demande du salarié, des prestations moins élevées (qui constituent en substance des avantages postérieurs à l'emploi) que dans le cas de la cessation de l'emploi à l'initiative de l'entité du secteur public. C'est alors la différence entre le montant des prestations accordées en cas de cessation d'emploi à l'initiative du salarié et celui des prestations plus élevées accordées lorsque la cessation d'emploi est à l'initiative de l'entité du secteur public qui constitue une indemnité de cessation d'emploi.
- .187 Ce n'est pas leur forme qui détermine si les avantages sociaux sont accordés en contrepartie de services rendus ou en contrepartie de la cessation de l'emploi du salarié. S'il s'agit généralement de sommes forfaitaires, les indemnités de cessation d'emploi peuvent aussi prendre la forme :
- a) d'une amélioration des avantages postérieurs à l'emploi, que ce soit indirectement par l'intermédiaire d'un régime d'avantages sociaux ou directement;
 - b) du versement du salaire jusqu'à la fin du préavis lorsque le salarié ne rend plus de services assurant à l'entité du secteur public des avantages économiques.
- .188 Voici des indices que des avantages sociaux sont accordés en contrepartie de services rendus et ne constituent donc pas des indemnités de cessation d'emploi :
- a) ces avantages sont conditionnels à ce que des services futurs soient rendus (c'est entre autres le cas lorsque les avantages sont bonifiés si des services futurs sont rendus);
 - b) ils sont accordés selon les dispositions d'un régime d'avantages sociaux.

14 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans l'[exposé-sondage](#), les passifs liés aux avantages sociaux seront classés en tant que passifs financiers.

- .189 Certaines indemnités de cessation d'emploi sont accordées selon les dispositions d'un régime d'avantages sociaux existant. Par exemple, elles peuvent être prévues par la loi, un contrat de travail ou une convention collective, ou elles peuvent découler implicitement du fait que l'entité du secteur public a l'habitude de verser des indemnités similaires. Par ailleurs, si l'offre d'indemnités vaut pour plus qu'une courte période ou précède de plus qu'une courte période la date de cessation d'emploi prévue, l'entité du secteur public examine la question de savoir si elle a établi un nouveau régime d'avantages sociaux et, donc, si les avantages accordés selon ce régime sont des indemnités de cessation d'emploi ou des avantages postérieurs à l'emploi. Les avantages sociaux accordés en application des dispositions d'un régime ne sont des indemnités de cessation d'emploi que si elles résultent de la décision de l'entité du secteur public de mettre fin à l'emploi du salarié et qu'elles ne sont pas conditionnelles à ce que des services futurs soient rendus.
- .190 Certains avantages sociaux sont accordés sans égard à la raison du départ du salarié. Leur paiement est certain (sous réserve des conditions d'acquisition des droits ou de service minimum, le cas échéant), mais le moment où il aura lieu est incertain. Ces avantages sociaux ne sont pas des indemnités de cessation d'emploi mais des avantages postérieurs à l'emploi, et l'entité du secteur public les comptabilise comme tels.

Comptabilisation

- .191 *L'entité du secteur public doit comptabiliser un passif et une charge pour les indemnités de cessation d'emploi dès qu'elle ne peut plus retirer son offre d'indemnités.*
- .192 Lorsque les indemnités de cessation d'emploi sont payables par suite de la décision du salarié d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi, le moment où l'entité du secteur public ne peut plus retirer son offre d'indemnités correspond à la première des deux dates suivantes :
- a) la date où le salarié accepte l'offre;
 - b) la date de prise d'effet de toute restriction (disposition légale, réglementaire ou contractuelle, ou autre restriction) limitant la capacité de l'entité du secteur public de retirer son offre. Il s'agit de la date de l'offre si la restriction existe à cette date.
- .193 Lorsque les indemnités de cessation d'emploi sont payables par suite de la décision de l'entité du secteur public de mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs salariés, celle-ci ne peut plus retirer son offre d'indemnités dès qu'elle a communiqué aux salariés touchés un plan de licenciement qui satisfait à tous les critères suivants :
- a) les mesures requises pour mener le plan à bien indiquent qu'il est improbable que des changements importants soient apportés au plan;
 - b) le plan indique le nombre de personnes visées par le licenciement, leur catégorie d'emploi ou leur fonction, et leur lieu de travail (il n'est toutefois pas nécessaire que le plan énumère tous les salariés visés), ainsi que sa date de réalisation prévue;
 - c) le plan fixe les indemnités de cessation d'emploi avec une précision suffisante pour que les salariés puissent déterminer la nature et le montant des prestations qu'ils toucheront lors de la cessation de leur emploi.
- .194 Lorsqu'elle comptabilise des indemnités de cessation d'emploi, l'entité du secteur public peut aussi avoir à prendre en compte le coût des services passés découlant d'une modification de régime ou une réduction d'autres avantages sociaux (voir le paragraphe SP 3251.126).

Évaluation

- .195 *L'entité du secteur public doit évaluer les indemnités de cessation d'emploi lors de leur comptabilisation initiale, et elle doit évaluer et comptabiliser les variations ultérieures en fonction de la nature des avantages dont il s'agit. Si les indemnités de cessation d'emploi consistent en une amélioration des avantages postérieurs à l'emploi, l'entité du secteur public doit leur appliquer les dispositions relatives aux avantages postérieurs à l'emploi. Autrement :*

- a) si le règlement des indemnités de cessation d'emploi est attendu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice où elles sont comptabilisées, l'entité du secteur public doit appliquer les dispositions relatives aux avantages à court terme;
- b) si le règlement des indemnités de cessation d'emploi n'est pas attendu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'entité du secteur public doit appliquer les dispositions relatives aux autres avantages à long terme.

.196 Les paragraphes SP 3251.078 à .082, qui concernent le rattachement des droits à prestations aux périodes de service, ne s'appliquent pas dans le cas des indemnités de cessation d'emploi, puisque celles-ci ne sont pas accordées en contrepartie de services rendus.

Informations à fournir

.197 *En ce qui concerne les indemnités de cessation d'emploi, les états financiers doivent présenter les charges d'avantages sociaux par fonction dans l'état des résultats et les passifs liés aux avantages sociaux¹⁵ dans un poste distinct de l'état de la situation financière.*

.198 *Les états financiers doivent aussi présenter :*

- a) *des informations adéquates sur la nature des passifs de l'entité du secteur public liés aux avantages sociaux ainsi que sur les modalités dont ils sont assortis;*
- b) *dans les notes ou tableaux complémentaires, les charges d'avantages sociaux comptabilisées dans l'état des résultats pour l'exercice, selon leur objet.*

.199 Les entités du secteur public sont aussi encouragées à présenter :

- a) une description générale des indemnités de cessation d'emploi;
- b) des renseignements sur les hypothèses clés;
- c) un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des actifs et des passifs des régimes;
- d) la charge de l'exercice.

Le rapprochement des actifs et des passifs des régimes indiquerait expressément l'incidence des indemnités de cessation d'emploi. Pareillement, pour la charge de l'exercice, le montant attribuable aux indemnités de cessation d'emploi serait précisé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.200 Le présent chapitre s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2026.

.201 *Le présent chapitre doit être appliqué rétroactivement.*

.202 L'application rétroactive se fait selon le chapitre SP 2120, MODIFICATIONS COMPTABLES, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) l'entité du secteur public n'est pas tenue d'ajuster la valeur comptable des actifs qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre pour tenir compte des variations des coûts d'avantages sociaux incorporés dans cette valeur comptable avant la date de la première application, c'est-à-dire la date d'ouverture du premier exercice antérieur dont les chiffres sont présentés dans les premiers états financiers auxquels l'entité du secteur public applique le présent chapitre;
- b) dans ses états financiers des exercices ouverts avant le 1^{er} avril 2026, l'entité du secteur public n'est pas tenue de présenter de manière comparative les informations requises par le paragraphe SP 3251.167 concernant la sensibilité de l'obligation au titre des prestations définies.

15 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans l'[exposé-sondage](#), les passifs liés aux avantages sociaux seront classés en tant que passifs financiers.

GLOSSAIRE

Écarts actuariels – variations de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui résultent des effets suivants :

- a) l'effet des écarts entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit;
- b) l'effet des changements apportés aux hypothèses actuarielles.

Plafond de l'actif – valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou de diminutions des cotisations futures au régime.

Actifs détenus par un fonds d'avantages à long terme – actifs (autres que des instruments financiers non transférables émis par l'entité du secteur public) qui sont :

- a) détenus par une entité (un fonds) juridiquement distincte de l'entité du secteur public et ayant pour seul but le paiement ou la capitalisation d'avantages sociaux;
- b) réservés au paiement ou à la capitalisation des avantages sociaux, demeurent hors de portée des créanciers de l'entité du secteur public (même en cas de faillite) et ne peuvent être restitués à l'entité du secteur public que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations du régime ou de l'entité du secteur public relatives aux avantages sociaux,
 - ii) les actifs sont restitués à l'entité du secteur public en remboursement d'avantages sociaux déjà payés.

Régime général et obligatoire – régime établi par des dispositions légales ou réglementaires et fonctionnant comme un régime multi-employeurs pour toutes les entités appartenant aux catégories économiques définies dans lesdites dispositions.

Déficit ou excédent – la différence entre les deux valeurs suivantes :

- a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies;
- b) la juste valeur des actifs du régime (s'il en existe).

Régime à prestations définies – régime d'avantages postérieurs à l'emploi autre qu'un régime à cotisations définies.

Régime à cotisations définies – régime d'avantages postérieurs à l'emploi selon lequel une entité du secteur public verse des cotisations fixes à une entité distincte (le fonds) et n'aura aucune obligation juridique ni aucun passif résultant d'une obligation implicite relativement au paiement de cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages sociaux liés aux services rendus par les salariés pendant l'exercice considéré et les exercices antérieurs.

Avantages sociaux – contreparties de toute forme accordées par une entité du secteur public pour les services rendus par les salariés ou pour la cessation de leur emploi.

Régime conjoint à prestations définies – accord contractuel, conclu entre l'entité du secteur public et d'autres parties représentant les participants du régime, qui possède toutes les caractéristiques suivantes :

- a) les parties collaborent à l'atteinte d'un objectif commun important et clairement défini qui consiste à fournir des avantages de retraite en contrepartie des services rendus par les salariés;
- b) l'entité du secteur public et les participants du régime ou leurs représentants se partagent le versement des cotisations à la caisse du régime;

- c) le contrôle des décisions touchant la gestion du régime d'avantages postérieurs à l'emploi et le niveau des prestations et des cotisations reste en tout temps partagé entre l'entité du secteur public et les représentants des participants du régime;
- d) les risques importants associés au régime d'avantages postérieurs à l'emploi sont partagés équitablement entre l'entité du secteur public et les participants du régime, ou leurs représentants.

L'accord contractuel prévoit un contrôle partagé et garantit qu'aucune des parties n'est en mesure d'exercer un contrôle unilatéral sur le régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Il doit y avoir, dans l'ensemble, une relation équitable entre les aspects suivants :

- a) la capitalisation du régime assurée par l'entité du secteur public;
- b) le degré de contrôle que l'entité du secteur public est en mesure d'exercer sur le régime;
- c) la part des risques et des avantages associés au régime qui revient à l'entité du secteur public.

Régime multi-employeurs – régime à cotisations définies (autre qu'un régime général et obligatoire) ou régime à prestations définies (autre qu'un régime général et obligatoire) qui :

- a) met en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun;
- b) utilise ces actifs pour servir des prestations à des salariés de plus d'une entité.

Passif (actif) net au titre des prestations définies – déficit ou excédent accumulé d'un régime, rajusté pour tenir compte du fait, dans le cas de l'actif net au titre des prestations définies, que celui-ci est limité au plafond de l'actif.

Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies – variation pour l'exercice du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, attribuable au passage du temps.

Autres avantages à long terme – tous les avantages sociaux autres que les avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de cessation d'emploi.

Actifs du régime – l'ensemble de ce qui suit :

- a) les actifs détenus par un fonds d'avantages à long terme;
- b) les contrats d'assurance éligibles.

Avantages postérieurs à l'emploi – avantages sociaux (autres que les indemnités de cessation d'emploi et les avantages à court terme) qui sont payables après la fin de l'emploi.

Régime d'avantages postérieurs à l'emploi – accord formel ou informel selon lequel une entité du secteur public fournit des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs salariés.

La **valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies** est la valeur actualisée, sans déduction des actifs du régime, des paiements futurs qui devraient être nécessaires pour régler l'obligation résultant des services rendus par les membres du personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures.

Contrat d'assurance éligible – contrat¹⁶ conclu avec un assureur qui n'est pas un apparenté (au sens du chapitre SP 2200, INFORMATION RELATIVE AUX APPARENTÉS) de l'entité du secteur public, et dont le produit :

- a) ne peut servir qu'à payer ou à capitaliser les avantages sociaux accordés selon un régime à prestations définies;

16 Le contrat d'assurance éligible n'est pas forcément un contrat d'assurance. C'est en portant une appréciation sur les faits et les circonstances propres au contrat d'assurance ou autre accord qui lie juridiquement les parties que l'on détermine s'il s'agit bien d'un actif du régime. On procède à cette appréciation en prenant en considération les chapitres SP 3210, ACTIFS, SP 3380, DROITS CONTRACTUELS, et SP 3390, OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

- b) demeure hors de portée des créanciers de l'entité du secteur public (même en cas de faillite) et ne peut être remis à cette entité que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) ce produit représente des actifs excédentaires, non nécessaires au respect de l'ensemble des obligations relatives aux avantages sociaux en question,
 - ii) il lui est remis en remboursement d'avantages sociaux qu'elle a déjà payés.

Rendement des actifs du régime – les intérêts, dividendes ou distributions analogues et autres produits tirés des actifs du régime ainsi que les gains ou pertes réalisés ou latents sur ces actifs, déduction faite :

- a) des coûts de gestion desdits actifs;
- b) des impôts à payer par le régime, à l'exception des impôts pris en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies.

Réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies – l'ensemble de ce qui suit :

- a) les écarts actuariels;
- b) le rendement des actifs du régime, à l'exception des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies;
- c) la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif, à l'exception des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

Coût des services – l'ensemble de ce qui suit :

- a) le coût des services rendus au cours de l'exercice, soit l'accroissement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui résulte des services rendus par les salariés pendant l'exercice considéré;
- b) le coût des services passés, soit la variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus par les salariés au cours d'exercices antérieurs qui résulte de la modification d'un régime (instauration ou cessation d'un régime à prestations définies ou encore apport de changements au régime) ou de la réduction d'un régime (diminution importante, décidée par l'entité du secteur public, du nombre de salariés couverts par le régime);
- c) le gain ou la perte résultant de la liquidation du régime, le cas échéant.

Liquidation – opération (autre qu'un versement de prestations aux salariés ou en leur nom prévu dans les dispositions du régime et pris en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ultérieure ou tout passif ultérieur résultant d'une obligation implicite pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies.

Avantages à court terme – avantages sociaux (autres que les indemnités de cessation d'emploi) dont le règlement doit se faire dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice où les salariés ont rendu les services correspondants.

Indemnités de cessation d'emploi – avantages sociaux accordés en contrepartie de la cessation de l'emploi d'un salarié à la suite :

- a) soit de la décision de l'entité du secteur public de mettre fin à l'emploi du salarié avant l'âge normal de départ en retraite;
- b) soit de la décision du salarié d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi.

ANNEXE

EXEMPLES ILLUSTRATIFS

Les exemples qui suivent ont été conçus uniquement à titre d'illustration.

Ces exemples montrent comment le traitement comptable préconisé dans le présent chapitre peut être appliqué dans des situations particulières. Toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.

Table des matières	Paragraphe
Traitement d'un régime multi-employeurs	
Exemple 1	A1-A2
Méthode des unités de crédit projetées	
Exemple 2	A3
Rattachement des droits à prestations aux années de service	
Exemple 3	A4-A6
Exemple 4	A7-A8
Droits à prestations qui s'acquièrent et droits à prestations qui ne s'acquièrent pas	
Exemple 5	A9-A10
Exemple 6	A11-A12
Rattachement des droits à prestations aux exercices	
Exemple 7	A13-A14
Exemple 8	A15-A19
Exemple 9	A20-A21
Exemple 10	A22-A24
Exemple 11	A25-A26
Cotisations des salariés et de tiers	
Exemple 12	A27
Taux d'actualisation – Détermination de la situation de capitalisation et calcul du taux d'actualisation pour un régime partiellement capitalisé	
Exemple 13	A28-A36
Exemple 14	A37-A41
Indemnités de cessation d'emploi	
Exemple 15	A42-A46

Traitement d'un régime multi-employeurs (paragraphe SP 3251.036)**Exemple 1**

- A1 L'unité administrative A d'un gouvernement local participe à un régime multi-employeurs à prestations définies. Il n'existe pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation et les actifs et les coûts du régime entre les différentes unités administratives du gouvernement local qui y participent, car chacune d'elles se trouve exposée aux risques actuariels associés aux salariés en activité et anciens salariés des autres unités participantes. L'unité administrative A applique donc les dispositions comptables relatives aux régimes à cotisations définies.
- A2 L'unité administrative A inscrit dans ses états financiers un passif pour les cotisations.

Méthode des unités de crédit projetées (paragraphe SP 3251.077)**Exemple 2**

- A3 Une prestation forfaitaire égale à 1 % du salaire de fin de carrière par année de service est payable au moment du départ en retraite. Le salaire de l'année 1 est de 10 000 \$ et est présumé augmenter chaque année au taux (composé) de 7 %. Le taux d'actualisation utilisé est de 10 % par an. Le tableau qui suit montre comment s'accumule l'obligation pour un salarié qui est censé partir à la fin de l'année 5, à supposer que les hypothèses actuarielles ne changent pas. Dans un souci de simplicité, cet exemple ne tient pas compte de l'ajustement supplémentaire à opérer pour refléter la probabilité que le salarié parte à une date antérieure ou ultérieure.

Année	1	2	3	4	5
Droits à prestations rattachés :					
– aux années antérieures	0	131	262	393	524
– à l'année considérée (1 % du salaire de fin de carrière)	<u>131</u>	<u>131</u>	<u>131</u>	<u>131</u>	<u>131</u>
– aux années antérieures et à l'année considérée	<u>131</u>	<u>262</u>	<u>393</u>	<u>524</u>	<u>655</u>
Année	1	2	3	4	5
Obligation à l'ouverture	–	89	196	324	476
Intérêts calculés au taux de 10 %	–	9	20	33	48
Coût des services rendus au cours de l'exercice	<u>89</u>	<u>98</u>	<u>108</u>	<u>119</u>	<u>131</u>
Obligation à la clôture	<u>89</u>	<u>196</u>	<u>324</u>	<u>476</u>	<u>655</u>

Remarques :

1. L'obligation à l'ouverture est la valeur actualisée des droits à prestations rattachés aux années antérieures.
2. Le coût des services rendus au cours l'exercice est la valeur actualisée des droits à prestations rattachés à l'année considérée.
3. L'obligation à la clôture est la valeur actualisée des droits à prestations rattachés à l'année considérée et aux années antérieures.

Rattachement des droits à prestations aux années de service (paragraphe SP 3251.079)

Exemple 3

- A4 Un régime à prestations définies prévoit une prestation forfaitaire de 100 \$ pour chaque année de service, payable lors du départ en retraite.
- A5 Un droit à prestations de 100 \$ est rattaché à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est la valeur actualisée de 100 \$. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée de 100 \$ multipliée par le nombre d'années de service écoulées jusqu'à la date de clôture.
- A6 Si la prestation est payable dès que le salarié quitte l'entité du secteur public, le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies sont établis en fonction de la date à laquelle il est censé partir. Du fait de l'actualisation, ces montants sont moins élevés que si le salarié quittait l'entité du secteur public à la date de clôture.

Exemple 4

- A7 Un régime prévoit le paiement d'une pension mensuelle de 0,2 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Cette pension est payable à partir de 65 ans.
- A8 Un droit à prestations, égal à la valeur actualisée à la date prévue du départ en retraite d'une pension mensuelle de 0,2 % du salaire de fin de carrière estimatif, payable entre la date prévue du départ en retraite et la date prévue du décès, est rattaché à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est la valeur actualisée de ce droit. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée du versement d'une pension mensuelle égale à 0,2 % du salaire de fin de carrière multiplié par le nombre d'années de service jusqu'à la date de clôture. Le coût des services rendus au cours de l'exercice et l'obligation au titre des prestations définies sont des montants actualisés, car le paiement de la pension commence à 65 ans.

Droits à prestations qui s'acquièrent et droits à prestations qui ne s'acquièrent pas (paragraphe SP 3251.080)

Exemple 5

- A9 Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 \$ pour chaque année de service. La prestation n'est acquise qu'après dix années de service.
- A10 Un droit à prestations de 100 \$ est rattaché à chaque année de service. Pour chacune des dix premières années, le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation tiennent compte de la probabilité que le salarié n'achève pas ses dix années de service.

Exemple 6

- A11 Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 \$ pour chaque année de service, à l'exception des années de service effectuées avant l'âge de 25 ans. Les prestations sont acquises immédiatement.
- A12 Que les droits à prestations soient soumis ou non à une condition, aucun n'est rattaché aux années de service effectuées avant l'âge de 25 ans, puisqu'aucune prestation n'est payée pour les services rendus avant. Un droit à prestations de 100 \$ est rattaché à chacune des années ultérieures.

Rattachement des droits à prestations aux exercices (paragraphe SP 3251.081 et .082)

Exemple 7

- A13 Un régime prévoit le paiement d'une prestation forfaitaire de 1 000 \$, qui est acquise après dix années de service. Le régime ne prévoit aucun autre droit à prestations pour les années de service ultérieures.

A14 Un droit à prestations de 100 \$ ($1\ 000 \$ \div 10$) est rattaché à chacune des dix premières années. Le coût des services rendus au cours de l'exercice pour chacune des dix premières années tient compte de la probabilité que le salarié n'achève pas ses dix années de service. Aucun droit à prestations n'est rattaché aux années ultérieures.

Exemple 8

A15 Un régime prévoit le paiement d'une prestation forfaitaire de retraite de 2 000 \$ à tous les salariés qui sont encore en activité à 55 ans après vingt ans de service, ou qui sont encore en activité à 65 ans, quel que soit leur nombre d'années de service.

A16 L'activité des salariés engagés avant l'âge de 35 ans commence à générer des droits à prestations en vertu du régime lorsqu'ils atteignent 35 ans (un salarié pourrait cesser son activité à 30 ans et la reprendre à 33 ans sans que cela ait d'incidence sur le montant des droits à prestations ou sur leur calendrier). Ces droits à prestations sont conditionnels à des services ultérieurs. Par ailleurs, la poursuite de l'activité au-delà de 55 ans ne génère pas de prestations additionnelles pour un montant significatif. Pour ces salariés, l'entité du secteur public rattache un droit à prestations de 100 \$ ($2\ 000 \$ \div 20$) à chacune des années de 35 à 55 ans.

A17 Pour les salariés engagés entre l'âge de 35 ans et celui de 45 ans, la poursuite de l'activité après vingt ans de service ne génère pas de prestations additionnelles pour un montant significatif. Pour ces salariés, l'entité du secteur public rattache un droit à prestations de 100 \$ ($2\ 000 \$ \div 20$) à chacune de leurs vingt premières années de service.

A18 Pour un salarié engagé à 55 ans, la poursuite de l'activité après dix ans de service ne génère pas de prestations additionnelles pour un montant significatif. Pour ce salarié, l'entité du secteur public rattache un droit à prestations de 200 \$ ($2\ 000 \$ \div 10$) à chacune de ses dix premières années de service.

A19 Pour tout salarié, le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation tiennent compte de la probabilité qu'il n'achève pas le temps de service requis.

Exemple 9

A20 Un régime de soins de santé complémentaires postérieurs à l'emploi prévoit le remboursement de 40 % des frais de santé postérieurs à l'emploi du salarié si celui-ci quitte l'entité du secteur public après plus de dix années et moins de vingt années de service, et de 50 % s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

A21 Selon la formule de calcul des prestations établie par le régime, l'entité du secteur public rattache 4 % de la valeur actualisée des coûts de soins de santé attendus ($40 \% \div 10$) à chacune des dix premières années de service, et 1 % ($10 \% \div 10$) à chacune des dix années suivantes. Pour chaque année, le coût des services rendus au cours de l'exercice tient compte de la probabilité que le salarié n'achève pas le temps de service requis pour gagner tout ou partie des droits à prestations. Aucun droit à prestations n'est pris en compte pour les salariés que l'entité du secteur public s'attend à voir partir dans les dix ans.

Exemple 10

A22 Un régime de soins de santé complémentaires postérieurs à l'emploi prévoit le remboursement de 10 % des frais de santé postérieurs à l'emploi du salarié si celui-ci quitte l'entité du secteur public après plus de dix années et moins de vingt années de service, et de 50 % s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

A23 Les années de service les plus tardives généreront un niveau de droits à prestations significativement plus élevé que celui des premières années. En conséquence, pour les salariés qu'elle s'attend à voir partir au bout de vingt années de service ou plus, l'entité du secteur public répartit les droits à prestations sur une base linéaire, selon le paragraphe SP 3251.079. La poursuite de l'activité au-delà de vingt ans ne génère pas de prestations additionnelles pour un montant significatif. Par conséquent, le droit à prestations rattaché à chacune des 20 premières

années de service est égal à 2,5 % de la valeur actualisée des coûts de soins de santé attendus (50 % ÷ 20).

A24 *Pour les salariés qu'elle s'attend à voir partir après dix ans, mais avant vingt ans de service, le droit à prestations rattaché à chacune des dix premières années est égal à 1 % de la valeur actualisée des coûts de soins de santé attendus. Aucun droit à prestations n'est rattaché au temps de service compris entre la fin de la dixième année et la date de départ estimative pour ces salariés.*

Aucun droit à prestations n'est pris en compte pour les salariés que l'entité du secteur public s'attend à voir partir dans les dix ans.

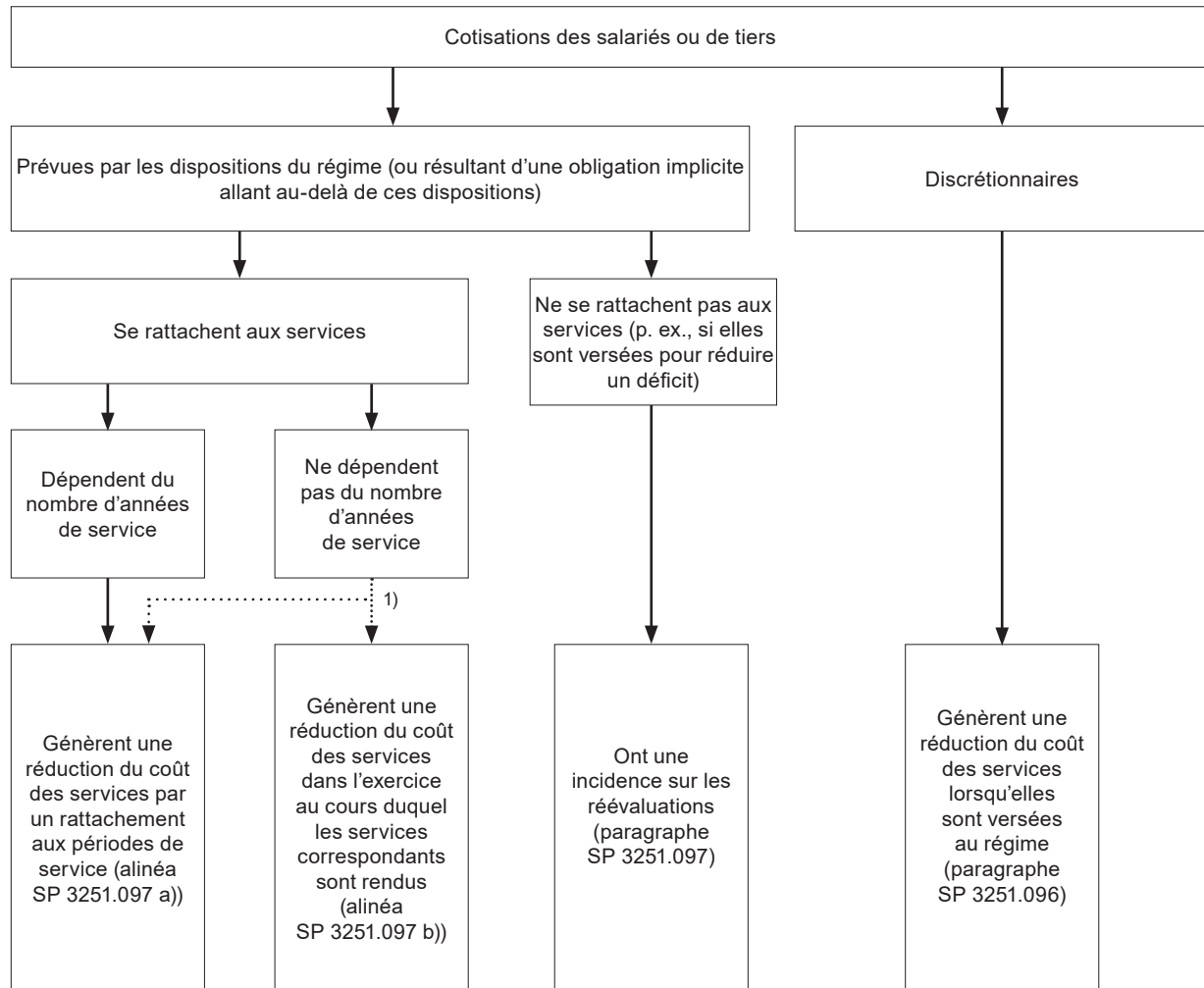
Exemple 11

A25 Les salariés ont droit à une prestation de 3 % de leur salaire de fin de carrière pour chaque année de service effectuée avant l'âge de 55 ans.

A26 Un droit à prestations de 3 % du salaire de fin de carrière estimatif est rattaché à chaque année de service jusqu'à l'âge de 55 ans, c'est-à-dire la date à compter de laquelle la poursuite de l'activité du salarié ne génère pas de prestations additionnelles pour un montant significatif en vertu du régime. Passé cet âge, aucun droit à prestations n'est rattaché aux années de service.

Cotisations des salariés et de tiers (paragraphe SP 3251.096 et .097)**Exemple 12**

A27 Les exigences comptables concernant les cotisations des salariés et de tiers sont représentées dans le schéma ci-dessous.



1) La flèche en pointillé indique qu'il est permis à l'entité du secteur public de choisir l'une ou l'autre méthode.

Taux d'actualisation – Détermination de la situation de capitalisation et calcul du taux d'actualisation pour un régime partiellement capitalisé (paragraphe SP 3251.105 à .110 et .115 à .117)

Exemple 13 – Détermination de la situation de capitalisation*Situation*

A28 Le présent exemple illustratif constitue une démonstration de la manière de procéder à l'appréciation de la situation de capitalisation d'un régime à prestations définies simple à employeur unique. Il n'a pas pour but de montrer le calcul détaillé de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies.

A29 Supposons qu'une entité du secteur public ayant le 31 mars comme date de clôture offre à ses salariés un régime d'avantages sociaux à prestations définies. Conformément au paragraphe SP 3251.106, cette entité procède à l'appréciation de la situation de capitalisation du régime d'avantages postérieurs à l'emploi au 31 mars.

Détermination du montant des versements de prestations prévus

- A30 L'entité du secteur public détermine, conformément à l'alinéa SP 3251.107 b), le montant des versements de prestations prévus nécessaires pour régler les obligations envers les participants actuels, à la fin de l'exercice clos le 31 mars de l'année 1 et pour chaque exercice ultérieur.
- A31 Elle détermine, conformément aux paragraphes SP 3251.075 et .076, le montant des versements de prestations prévus selon la méthode des unités de crédit projetées (voir «Versements de prestations prévus» dans le tableau 2).
- A32 Les hypothèses posées pour la détermination des versements de prestations prévus cadrent avec celles posées pour la détermination des cotisations des salariés et de l'employeur sur la base de la masse salariale des membres actuels du régime, conformément au paragraphe SP 3251.083, selon lequel «[I]es hypothèses actuarielles doivent être exemptes de parti pris et mutuellement compatibles».

Détermination du solde des actifs du régime d'avantages postérieurs à l'emploi

- A33 L'entité du secteur public détermine ensuite le solde des actifs du régime selon l'alinéa SP 3251.107 a). Ce solde se compose de ce qui suit :
- le solde des actifs du régime, évalués à leur juste valeur à la date d'appréciation de la capitalisation;
 - les rentrées prévues de cotisations (voir le tableau 1) des salariés et de l'employeur relativement aux membres actuels du régime, ce qui exclut les cotisations prévues se rattachant aux membres futurs du régime ou à être versées par ceux-ci¹⁷;
 - les rentrées de revenus de placement prévues relativement aux actifs du régime actuels, calculés sur la base du rendement de marché attendu de ces actifs, en supposant qu'ils restent constamment placés.
- A34 Les données d'entrée nécessaires au calcul du solde des actifs de ce régime d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies à employeur unique reposent sur les hypothèses clés suivantes :
- le solde d'ouverture des actifs du régime est de 3 985 000 \$;
 - les salariés en activité sont tenus de verser au régime une cotisation de 10 % de leur salaire, et il ne leur est pas permis de verser des cotisations supplémentaires au-delà de ce pourcentage;
 - le solde des actifs du régime est censé rester constamment placé à un taux de rendement de marché attendu de 6 %;
 - selon l'accord contractuel régissant le régime, l'entité du secteur public est tenue d'y cotiser chaque année à hauteur de 12 % de sa masse salariale actuelle;
 - pour les besoins du calcul des revenus de placement prévus du régime, on suppose que les cotisations des salariés et de l'employeur et le versement des prestations se font en milieu d'année.

Détermination de la situation de capitalisation du régime

- A35 Conformément à l'alinéa SP 3251.107 a), l'entité du secteur public déduit le montant des versements de prestations prévus du solde prévu des actifs du régime au 31 mars de l'année 1 et pour chaque exercice ultérieur (voir le tableau 2). Elle porte une appréciation sur chacun des exercices, afin de déterminer à quel moment le solde prévu des actifs du régime n'est plus supérieur ou égal aux versements de prestations prévus. Pour ce régime à prestations définies à employeur unique, les chiffres présentés dans le tableau 3 montrent que le solde prévu des actifs du régime n'est plus supérieur ou égal aux versements de prestations prévus pour les

17 Dans la détermination des rentrées prévues de cotisations relatives aux membres actuels du régime, la composition des membres actuels du régime est maintenue telle qu'à la date d'appréciation de la capitalisation.

exercices ultérieurs à l'année 26. L'entité du secteur public présume donc, selon le paragraphe SP 3251.109, que le régime est partiellement capitalisé.

- A36 Ayant pris en considération les facteurs indiqués au paragraphe SP 3251.110, l'entité du secteur public n'a trouvé aucun élément convaincant qui aurait permis de réfuter la présomption d'une situation de capitalisation partielle et applique donc les dispositions comptables relatives aux régimes partiellement capitalisés.

Exemple 14 – Détermination du taux d'actualisation pour le régime partiellement capitalisé

- A37 Ayant conclu que le régime était partiellement capitalisé, l'entité du secteur public doit déterminer le taux de rendement unique qui donne, lorsqu'il est appliqué au régime dans son ensemble, une valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies égale à la somme des valeurs que l'on obtient en actualisant indépendamment chacune des portions du régime avec les taux décrits aux alinéas SP 3251.116 a) et b) [voir le tableau 3].
- A38 Les taux que l'entité du secteur public utilise pour déterminer les valeurs actualisées selon les alinéas SP 3251.116 a) et b) sont les suivants :
- pour les exercices pour lesquels il est prévu que le solde des actifs soit supérieur ou égal aux versements de prestations prévus, un taux de 6 % fondé sur le rendement de marché attendu des actifs du régime;
 - pour les exercices pour lesquels il n'est pas prévu que le solde des actifs soit supérieur ou égal aux versements de prestations prévus, un taux de 2,8 % fondé sur les obligations provinciales.
- A39 Selon les alinéas SP 3251.116 a) et b), avant de déterminer le taux de rendement unique pour le régime partiellement capitalisé, l'entité du secteur public établit la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à 10 385 842 \$ en additionnant la valeur actualisée des versements de prestations «capitalisés» et celle des versements de prestations «non capitalisés» (voir le tableau 3).
- A40 Afin de déterminer, conformément au paragraphe SP 3251.117, le taux de rendement unique pour le régime partiellement capitalisé, l'entité du secteur public procède par itérations pour trouver le taux d'actualisation qui, appliqué au montant des paiements de prestations prévus calculé selon l'alinéa SP 3251.107 b), donne, lui aussi, une valeur actualisée de 10 385 842 \$.
- A41 Le taux de rendement unique déterminé selon le paragraphe SP 3251.117 est, une fois arrondi, de 3,78 %. C'est ce taux que l'entité du secteur public utilise pour actualiser son obligation relative aux avantages postérieurs à l'emploi.

Tableau 1 – Cotisations prévues

Année ¹⁸	Masse salariale actuelle (a)	Cotisations des salariés actuels (b) = (a) × 10 %	Cotisations de l'employeur pour les salariés actuels (c) = (a) × 12 %	Cotisations totales (d) = (b) + (c)
1	634 494	63 449	76 139	139 588
2	596 842	59 684	71 621	131 305
3	549 487	54 949	65 938	120 887
4	531 356	53 136	63 763	116 899
5	513 457	51 346	61 615	112 961
6	494 608	49 461	59 353	108 814
7	474 991	47 499	56 999	104 498
8	454 908	45 491	54 589	100 080
9	434 369	43 437	52 124	95 561
10	413 014	41 301	49 562	90 863
24	136 830	13 683	16 420	30 103
25	121 479	12 148	14 577	26 725
26	106 780	10 678	12 814	23 492
27	92 732	9 273	11 128	20 401
28	79 498	7 950	9 540	17 490
45	543	54	65	119
46	259	26	31	57
47	101	10	12	22
48	30	3	4	7
49	–	–	–	–
72	–	–	–	–
73	–	–	–	–
74	–	–	–	–
75	–	–	–	–
76	–	–	–	–

18 Les années de 11 à 23, de 29 à 44 et de 50 à 71 sont omises.

Tableau 2 – Soldes d'ouverture et de clôture prévus des actifs du régime

Année ¹⁹	Solde d'ouverture prévu des actifs du régime ²⁰ (a)	Cotisations totales prévues ²¹ (b)	Versements de prestations prévus ²² (c)	Revenus de placement prévus ²³ (d)	Solde de clôture prévu des actifs du régime ²⁴ (e) = (a) + (b) + (d) – (c)
1	3 985 000	139 588	220 332	236 678	4 140 934
2	4 140 934	131 305	234 980	245 346	4 282 605
3	4 282 605	120 887	251 352	253 042	4 405 182
4	4 405 182	116 899	268 950	259 749	4 512 880
5	4 512 880	112 961	287 363	265 541	4 604 019
6	4 604 019	108 814	306 514	270 310	4 676 629
7	4 676 629	104 498	326 842	273 927	4 728 212
8	4 728 212	100 080	347 971	276 256	4 756 577
9	4 756 577	95 561	369 544	277 175	4 759 769
10	4 759 769	90 863	391 448	276 569	4 735 753
24	1 288 200	30 103	635 511	59 130	741 922
25	741 922	26 725	644 462	25 983	150 168
26	150 168	23 492	651 728	–	–
27	–	20 401	657 188	–	–
28	–	17 490	660 606	–	–
45	–	119	407 124	–	–
46	–	57	382 514	–	–
47	–	22	358 028	–	–
48	–	7	333 794	–	–
49	–	–	309 981	–	–
72	–	–	32	–	–
73	–	–	21	–	–
74	–	–	8	–	–
75	–	–	1	–	–
76	–	–	–	–	–

19 Les années de 11 à 23, de 29 à 44 et de 50 à 71 sont omises.

20 Le solde d'ouverture prévu des actifs du régime est égal à leur solde de clôture prévu de l'année précédente.

21 Cotisations prévues selon la colonne (d) du tableau 1.

22 Les versements de prestations prévus sont déterminés selon la méthode des unités de crédit projetées, décrite aux paragraphes SP 3251.075 et .076.

23 Les revenus de placement prévus sont calculés au taux de rendement prévu du marché de 6 %. On suppose que les cotisations et les versements de prestations ont lieu en milieu d'année.

24 Le solde de clôture prévu des actifs du régime est égal à la somme du solde d'ouverture prévu des actifs du régime, des cotisations totales prévues et des revenus de placement prévus, moins les versements de prestations prévus. Si le résultat de ce calcul est négatif, l'entité du secteur public doit enregistrer un solde de clôture des actifs du régime de zéro.

Tableau 3 – Valeur actualisée actuarielle des versements de prestations prévus

Année ²⁵ (a)	Solde d'ouverture prévu des actifs du régime ²⁶ (b)	Versements de prestations prévus ²⁷ (c)	Versements de prestations prévus		Valeur actualisée actuarielle des versements de prestations prévus		
			Portion «capitalisée» ²⁸ (d)	Portion «non capitalisée» ²⁹ (e)	Valeur actualisée des paiements de prestations «capitalisés» ³⁰ (f)	Valeur actualisée des paiements de prestations «non capitalisés» ³¹ (g)	Valeur actualisée des versements de prestations calculée au taux unique ³² (h)
1	3 985 000	220 332	220 332	–	207 860	–	212 312
2	4 140 934	234 980	234 980	–	209 131	–	218 186
3	4 282 605	251 352	251 352	–	211 040	–	224 893
4	4 405 182	268 950	268 950	–	213 034	–	231 880
5	4 512 880	287 363	287 363	–	214 734	–	238 737
6	4 604 019	306 514	306 514	–	216 080	–	245 379
7	4 676 629	326 842	326 842	–	217 369	–	252 129
8	4 728 212	347 971	347 971	–	218 321	–	258 657
9	4 756 577	369 544	369 544	–	218 733	–	264 695
10	4 759 769	391 448	391 448	–	218 583	–	270 179
24	1 288 200	635 511	635 511	–	156 958	–	261 017
25	741 922	644 462	644 462	–	150 159	–	255 059
26	150 168	651 728	–	651 728	–	317 867	248 546
27	–	657 188	–	657 188	–	311 800	241 506
28	–	660 606	–	660 606	–	304 884	233 926

25 Les années de 11 à 23, de 29 à 44 et de 50 à 71 sont omises.

26 Selon la colonne (a) du tableau 2.

27 Selon la colonne (c) du tableau 2.

28 Lorsque les actifs d'ouverture prévus du régime de la colonne (a) sont supérieurs aux versements de prestations prévus de la colonne (c), la portion «capitalisée» des versements de prestations, de la colonne (d), est égale au montant des versements de prestations prévus de la colonne (c) et la portion «non capitalisée» des versements de prestations est nulle.

29 Lorsque les actifs d'ouverture prévus du régime de la colonne (a) sont inférieurs aux versements de prestations prévus de la colonne (c), la portion «non capitalisée» des versements de prestations, de la colonne (e), est égale au montant des versements de prestations prévus de la colonne (c) et la portion «capitalisée» des versements de prestations est nulle.

30 Portion «capitalisée» des versements de prestations, actualisée au taux de 6 %.

31 Portion «non capitalisée» des versements de prestations, actualisée au taux de 2,8 %.

32 Valeur actualisée calculée par un processus itératif consistant à déterminer le taux de rendement unique qui donne, lorsqu'il est appliqué au régime dans son ensemble, une valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies égale à la somme des valeurs que l'on obtient en actualisant indépendamment chacune des portions du régime avec les taux décrits aux alinéas SP 3251.116 a) et b). Les versements de prestations prévus totaux de la colonne (c) ont été actualisés à ce taux. Dans le présent exemple, le taux d'actualisation unique a été établi, après arrondissement, à 3,78 %.

Année ²⁵ (a)	Solde d'ouverture prévu des actifs du régime ²⁶ (b)	Versements de prestations prévus ²⁷ (c)	Versements de prestations prévus		Valeur actualisée actuarielle des versements de prestations prévus		
			Portion «capitalisée» ²⁸ (d)	Portion «non capitalisée» ²⁹ (e)	Valeur actualisée des paiements de prestations «capitalisés» ³⁰ (f)	Valeur actualisée des paiements de prestations «non capitalisés» ³¹ (g)	Valeur actualisée des versements de prestations calculée au taux unique ³² (h)
45	–	407 124	–	407 124	–	117 500	76 758
46	–	382 514	–	382 514	–	107 390	69 493
47	–	358 028	–	358 028	–	97 778	62 677
48	–	333 794	–	333 794	–	88 677	56 308
49	–	309 981	–	309 981	–	80 107	50 388
72	–	32	–	32	–	4	2
73	–	21	–	21	–	3	1
74	–	8	–	8	–	1	1
75	–	1	–	1	–	–	–
76	–	–	–	–	–	–	–
					4 999 827	5 386 015	10 385 842

Indemnités de cessation d'emploi (paragraphe SP 3251.185 à .196)

Exemple 15

Contexte

- A42 Par suite d'une récente acquisition, une entité du secteur public prévoit de fermer une usine dans dix mois, et de mettre alors fin à l'emploi de tous les salariés restants de cette usine. Le savoir-faire des salariés étant nécessaire à l'achèvement de certains contrats, elle annonce le plan de licenciement qui suit.
- A43 Les salariés qui resteront en service jusqu'à la fermeture de l'usine recevront chacun un paiement comptant de 30 000 \$ à la date de leur cessation d'emploi. Ceux qui partiront avant la fermeture de l'usine recevront 10 000 \$.
- A44 L'usine compte 120 salariés. Au moment de l'annonce du plan, l'entité du secteur public s'attend à ce que 20 d'entre eux partent avant la fermeture. Par conséquent, les sorties de trésorerie attendues du fait du plan totalisent 3 200 000 \$ (soit $20 \times 10\,000\ \$ + 100 \times 30\,000\ \$$). L'entité du secteur public traite les avantages fournis en contrepartie de la cessation d'emploi comme des indemnités de cessation d'emploi conformément au paragraphe SP 3251.186 et traite les avantages accordés en contrepartie de services rendus comme des avantages à court terme.

Indemnités de cessation d'emploi

- A45 L'avantage fourni en contrepartie de la cessation d'emploi est de 10 000 \$. Il s'agit de la somme que l'entité du secteur public aura à payer pour le licenciement d'un salarié, indépendamment du fait que celui-ci reste pour rendre des services jusqu'à la fermeture de l'usine ou qu'il parte avant. Même si les salariés peuvent partir avant la fermeture, la cessation de leur emploi résulte dans tous les cas de la décision de l'entité du secteur public de fermer l'usine et de mettre fin à leur emploi (c'est-à-dire que tous les salariés auront quitté leur emploi à la fermeture de l'usine). Par conséquent, une fois le plan de licenciement communiqué aux salariés touchés, l'entité du secteur public comptabilise un passif de 1 200 000 \$ (soit $120 \times 10\,000$ \$) pour les indemnités de cessation d'emploi accordées selon le régime d'avantages sociaux.

Avantages fournis en contrepartie de services rendus

- A46 Les prestations supplémentaires que recevront les salariés qui resteront en service pour la totalité de la période de dix mois seront accordées en contrepartie des services rendus pendant cette période. L'entité du secteur public traite ces prestations comme des avantages à court terme parce qu'elle s'attend à les régler dans les 12 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. L'actualisation n'étant pas requise dans le présent exemple, elle comptabilise une charge de 200 000 \$ (soit $2\,000\,000 \div 10$) chaque mois de la période de service de dix mois, et augmente du même montant la valeur comptable du passif.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (Manuel du secteur public) serait modifié de la manière indiquée ci-après. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Retrait des chapitres SP 3250 et SP 3255

Les chapitres SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, et SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI, seraient retirés du Manuel du secteur public et remplacés par le chapitre SP 3251 [en projet], AVANTAGES SOCIAUX.

Remplacement des renvois aux chapitres SP 3250 et SP 3255

En conséquence du retrait des chapitres SP 3250 et SP 3255, les renvois à ces chapitres seraient remplacés, dans les chapitres suivants, par des renvois au chapitre SP 3251 [en projet] ou à des paragraphes particuliers de celui-ci :

Chapitre SP 1201, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS**Passifs**

[...]

- .047 L'information visant à décrire la nature du passif du gouvernement au titre des avantages sociaux ~~futurs~~ et les conditions dont ce passif est assorti est indiquée au chapitre SP 3251, AVANTAGES SOCIAUX ~~chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, et au chapitre SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI.~~ L'information visant à décrire la dette à long terme du gouvernement est indiquée au chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME.

Chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

- .01 Le présent chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter, dans les états financiers¹ du gouvernement, la dette à long terme, y compris les emprunts contractés pour le compte des entreprises publiques. Il ne traite pas de la présentation des autres obligations à long terme du gouvernement ni des informations à fournir à leur sujet. Des indications générales

sur la présentation du passif du gouvernement et sur les informations à fournir à son sujet sont énoncées aux paragraphes .044 à .048 du chapitre SP 1201, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS. Les avantages sociaux de retraite font l'objet du chapitre SP 3251, AVANTAGES SOCIAUX ~~SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE~~. Les autres avantages sociaux futurs font l'objet du chapitre ~~SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI~~.

Chapitre SP 3430, OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION

Coûts et événements liés à la restructuration

...

.32 Les coûts liés à la restructuration sont passés en charges lorsqu'ils sont engagés, conformément aux différents chapitres du Manuel du secteur public. La restructuration n'est pas un événement qui peut justifier le report de la comptabilisation ou la comptabilisation anticipée de ces coûts à titre de charges. Par exemple, des ~~prestations~~ indemnités de cessation d'emploi seront passées en charges conformément aux indications du paragraphe .191-28 du chapitre SP 3251, AVANTAGES SOCIAUX ~~SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI~~.

...

.34 La restructuration peut donner lieu à la ~~compression~~ réduction du régime d'avantages postérieurs à l'emploi ~~de retraite~~ du cédant en raison d'une réduction importante de ses effectifs, et elle peut amener le cédant à procéder à un règlement partiel de son obligation découlant du régime. Les gains ou les pertes découlant de la ~~compression~~ réduction ou ~~du règlement de la liquidation~~ du régime d'avantages postérieurs à l'emploi ~~de retraite~~ seront comptabilisés selon le paragraphe .133 du chapitre SP 3251, AVANTAGES SOCIAUX ~~SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE~~.

Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

...

.003 Le présent chapitre ne s'applique pas aux éléments suivants :

...

- f) les droits et obligations des employeurs au titre des avantages sociaux futurs qui sont comptabilisés conformément ~~au chapitre SP 3251, AVANTAGES SOCIAUX~~ aux chapitres SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, et SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI;

PRÉFACE DES NORMES COMPTABLES S'APPLIQUANT UNIQUEMENT AUX ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF DU SECTEUR PUBLIC

Avril 2021/2023

Chapitre	Application générale	Application aux OSBLSP, dont les opérations ou la situation sont visées par le chapitre	Application limitée ou aucune application aux OSBLSP
SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE <u>SP 3251, AVANTAGES SOCIAUX</u>		X	

Chapitre	Application générale	Application aux OSBLSP, dont les opérations ou la situation sont visées par le chapitre	Application limitée ou aucune application aux OSBLSP
SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI	–	✖	–

Chapitre SP 2125, PREMIÈRE APPLICATION

TABLE DES MATIÈRES

...

Comptabilisation, évaluation et présentation 04-19

...

Exemptions 08-14

Avantages sociaux de retraite et avantages postérieurs à l'emploi 09-10

...

Exemptions

- .08 Un organisme public peut décider de se prévaloir de l'une ou de plusieurs des exemptions suivantes :
- a) ~~avantages de retraite et avantages postérieurs à l'emploi~~ avantages sociaux;
 - b) regroupements d'entreprises;
 - c) participations dans des entreprises publiques;
 - d) partenariats commerciaux;
 - e) dépréciation d'immobilisations corporelles.

*Un organisme public ne doit pas appliquer ces exemptions à tout autre élément par analogie.
[JANV. 2011/AVRIL 2026]*

Avantages sociaux de retraite et avantages postérieurs à l'emploi

- .09 Selon le chapitre SP 3251, ~~AVANTAGES SOCIAUX~~ SP 3250, ~~AVANTAGES DE RETRAITE~~, dans le cas des régimes à prestations déterminées, et selon le chapitre SP 3255, ~~AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI~~, l'organisme public détermine les passifs (actifs) nets au titre des prestations définies et les passifs liés aux autres avantages à long terme ~~obligations au titre des prestations constituées, les avantages postérieurs à l'emploi et les congés rémunérés~~ en appliquant un taux d'actualisation qui est fonction de la situation de capitalisation du régime ~~des gains des actifs du régime ou de son coût d'emprunt~~. L'application rétroactive des dispositions du chapitre SP 3251 ~~de ces chapitres~~ exige que l'organisme public recalcule les passifs (actifs) nets au titre des prestations définies et les passifs liés aux autres avantages à long terme ~~obligations au titre des prestations constituées, les avantages postérieurs à l'emploi et les congés rémunérés~~ au moment du passage aux normes comptables du secteur public. Toutefois, un nouvel adoptant peut choisir de repousser l'application de ces dispositions pour ce qui concerne le taux d'actualisation appliqué, soit en la retardant jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle, soit en la mettant en œuvre dans les trois ans suivant la date de transition aux normes comptables du secteur public, selon la première éventualité. Si un nouvel adoptant recourt à ce choix, il doit l'appliquer à tous les régimes.
- ~~.10 Selon le chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, dans le cas des régimes à prestations déterminées, et selon le chapitre SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI, l'organisme public porte progressivement les gains et pertes actuariels au passif ou à l'actif et dans la charge~~

correspondante d'une manière logique et systématique sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concernés. L'application rétroactive de cette méthode implique que l'organisme public fractionne les gains et pertes actuariels cumulés en une partie comptabilisée et une partie non comptabilisée, à compter de la mise en place du régime jusqu'à la date de transition aux normes comptables du secteur public. Toutefois, un nouvel adoptant peut choisir de comptabiliser tous les gains et pertes actuariels cumulés à la date de transition aux normes comptables du secteur public directement dans l'excédent ou le déficit accumulé. Les gains et pertes actuariels postérieurs à la date de transition aux normes comptables du secteur public sont comptabilisés conformément aux dispositions des chapitres SP 3250 et SP 3255. Si un nouvel adoptant recourt à ce choix, il doit l'appliquer à tous les régimes.

BASE DES CONCLUSIONS

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Introduction	1-2
Contexte	3-14
Utilisation des principes de la norme IPSAS 39 et de la procédure officielle de l'IPSASB	11-14
Principes de l'exposé-sondage	15-57
Évolution de la situation depuis la publication des chapitres SP 3250 et SP 3255	17-20
Dispositions relatives au report	21-36
Constatation des écarts actuariels dans l'état des résultats	22-26
Constatation dans l'état de la situation financière	27-33
Constatation dans le passif (l'actif) net au titre des prestations définies	27-30
Constatation dans l'actif net	31-33
Évaluation des actifs du régime	34-36
Indications concernant le taux d'actualisation	37-51
Situation de capitalisation	38-42
Régimes entièrement capitalisés	43-45
Régimes partiellement capitalisés	46-47
Régimes non capitalisés	48-51
Autres points	52-56
Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies	53-54
Régimes conjoints à prestations définies	55-56
Informations à fournir	57
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	58

Introduction

- 1 La présente base des conclusions vise à étayer l'exposé-sondage du CCSP intitulé *Projet de chapitre SP 3251, Avantages sociaux*. Elle traite des cas dans lesquels les principes de la norme IPSAS 39, *Avantages du personnel*, ont été adaptés parce qu'ils entraient en contradiction avec le cadre conceptuel (actuel ou proposé) du CCSP ou que leur application ne servirait pas l'intérêt public canadien. Pour évaluer la nécessité d'adapter les principes de la norme IPSAS 39, le CCSP a également tenu compte des réponses à ses appels à commentaires portant sur les dispositions relatives au report et sur les indications concernant le taux d'actualisation. La base des conclusions renferme des indications ne faisant pas autorité qui exposent notamment :
 - a) les différents points de vue sur les questions dont traite le projet de norme;
 - b) le point de vue du CCSP et les raisons qui le sous-tendent.
- 2 Avant d'approuver la norme définitive, le CCSP délibérera sur les commentaires suscités par l'exposé-sondage.

Contexte

- 3 La décision communiquée dans le bulletin *En bref – Un aperçu clair et net de la décision prise par le CCSP en 2020 d'adapter les principes des normes IPSAS dans l'élaboration de ses futures normes* (juin 2020) excluait tous les projets existants, ceux-ci devant se poursuivre conformément aux mandats établis. Ainsi, lorsque le CCSP a révisé son plan de projet sur les avantages sociaux, il a étudié d'autres approches possibles pour mener à bien le projet. Il a conclu que la meilleure approche à adopter pour fournir rapidement une solution de haute qualité aux parties prenantes était d'utiliser les principes de la norme IPSAS 39 comme point de départ.
- 4 Prenant donc comme point de départ les principes de la norme IPSAS 39, le CCSP a cependant adapté ceux qui entraient en contradiction avec son cadre conceptuel (actuel ou proposé) ou dont l'application ne servirait pas l'intérêt public canadien.
- 5 La présente base des conclusions traite des raisons qui ont amené le CCSP à adapter certains des principes de la norme IPSAS 39, dont la prise en compte des réponses à ses récents appels à commentaires.
- 6 Depuis la publication par le CCSP des chapitres SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE, et SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI, respectivement, en 2001 et en 2002, de nouveaux types de régimes de retraite sont apparus, et les concepts comptables connexes ont eux aussi évolué.
- 7 Par exemple, les crises financières, les taux d'intérêt historiquement bas, la longévité accrue et le vieillissement des participants ont entraîné une réforme des régimes de retraite à certains endroits au Canada; des employeurs ont abandonné les régimes traditionnels à prestations déterminées afin de mieux partager le risque entre eux et les participants. Les nouveaux régimes à risques partagés peuvent comporter des caractéristiques, comme des plafonds de cotisations, des prestations cibles, des prestations conditionnelles et des cotisations conditionnelles, qui sont fonction de la situation de capitalisation du régime d'après son évaluation actuarielle. Il n'est pas question de l'incidence comptable de ces caractéristiques dans les chapitres SP 3250 et SP 3255 ni dans le premier volet du projet de chapitre SP 3251. Le CCSP tiendra compte de cette incidence dans les volets ultérieurs du projet sur les avantages sociaux.
- 8 Le CCSP a décidé d'élaborer le projet de chapitre SP 3251 en plusieurs volets. Le premier volet, soit le chapitre proposé dans l'exposé-sondage, vise à établir les principes fondamentaux concernant le taux d'actualisation et les dispositions relatives au report. C'est donc sur les modifications à apporter aux principes de la norme IPSAS 39 relatifs à ces deux points que le CCSP a axé ses travaux. Le CCSP prévoit de se pencher sur d'autres sujets, notamment sur les régimes de retraite non traditionnels, dans les volets ultérieurs du projet.

- 9 Les indications contenues dans l'exposé-sondage portent sur la comptabilisation des avantages à court terme, des avantages postérieurs à l'emploi, des autres avantages à long terme et des indemnités de cessation d'emploi.
- 10 Le CCSP se propose de publier le chapitre SP 3251 [en projet] en remplacement des chapitres SP 3250 et SP 3255.

Utilisation des principes de la norme IPSAS 39 et de la procédure officielle du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards Board – IPSASB)

- 11 Lorsque le CCSP a révisé son plan de projet sur les avantages sociaux, il a déterminé que la meilleure approche à adopter pour fournir rapidement une solution de haute qualité aux parties prenantes était d'utiliser les principes de la norme IPSAS 39 comme point de départ de l'exposé-sondage.
- 12 La norme IPSAS 39 a remplacé le 1^{er} janvier 2018 la norme IPSAS 25. Sur la page de son projet sur les avantages sociaux, l'IPSASB avait indiqué que ce projet à portée limitée faisait partie de sa stratégie visant à actualiser ses normes existantes. La norme IPSAS 39 reflète les modifications que l'International Accounting Standards Board (IASB) a apportées à sa norme équivalente, soit la Norme comptable internationale (IAS) 19, *Avantages du personnel*, jusqu'en décembre 2015. La version de la norme IPSAS 39 sur laquelle le CCSP a basé son exposé-sondage comprend les modifications découlant des indications que l'IPSASB a publiées jusqu'au 31 janvier 2020.
- 13 Comme l'indique le CCSP dans sa procédure officielle de normalisation, l'IPSASB établit les normes IPSAS conformément à une procédure officielle rigoureuse qui lui est propre. Pour pouvoir s'appuyer sur la procédure officielle de l'IPSASB, les permanents du CCSP effectuent un suivi des activités de l'IPSASB pour s'assurer que celui-ci respecte cette procédure officielle.
- 14 Avant d'utiliser les principes de la norme IPSAS 39 pour élaborer son exposé-sondage, le CCSP s'est assuré qu'il n'existait pas d'indications pouvant laisser supposer que l'IPSASB n'avait pas satisfait aux exigences de sa procédure officielle lors de l'élaboration des normes IPSAS 25 et IPSAS 39.

Principes de l'exposé-sondage

- 15 Conformément à la procédure officielle du CCSP, la présente base des conclusions explique les raisons qui sous-tendent les modifications que le CCSP se propose d'apporter aux principes de la norme IPSAS 39 concernant les indications sur le taux d'actualisation et les dispositions relatives au report.
- 16 Font aussi l'objet de l'exposé-sondage les principes de la norme IPSAS 39 que le CCSP propose de reprendre tels quels dans le chapitre SP 3251. Le CCSP a conclu que :
- a) ces principes s'harmoniseraient avec son cadre conceptuel (actuel ou proposé);
 - b) leur application servirait l'intérêt public canadien.

Évolution de la situation depuis la publication des chapitres SP 3250 et SP 3255

- 17 Depuis que le CCSP a publié les chapitres SP 3250 et SP 3255, respectivement en 2001 et en 2002, la comptabilisation des régimes de retraite a fait l'objet d'évolutions importantes. En 2008, l'IPSASB a publié la norme IPSAS 25, *Avantages du personnel*, qu'il a remplacée en 2018 par la norme IPSAS 39, du même nom, pour refléter les modifications que l'IASB avait apportées à sa norme équivalente, soit IAS 19, *Avantages du personnel*. La publication de ces normes a amené les instances nationales de normalisation des comptes publics à envisager l'adoption de nouveaux principes comptables en ce qui concerne les régimes de retraite.

- 18 Les normes IPSAS 25 et IPSAS 39 ont introduit, par rapport aux indications comptables des chapitres SP 3250 et SP 3255, des changements importants tels que les suivants :
- a) les écarts actuariels doivent être constatés immédiatement dans l'état de la situation financière et les actifs du régime doivent être évalués à leur valeur de marché;
 - b) les écarts actuariels ne sont pas constatés dans l'état des résultats;
 - c) le taux d'actualisation de l'obligation au titre des prestations définies doit refléter la valeur temps de l'argent.
- 19 Les chapitres SP 3250 et SP 3255 comptent pour leur part trois dispositions relatives au report :
- a) les écarts actuariels liés aux régimes à prestations définies ainsi que ceux liés aux avantages postérieurs à l'emploi qui s'acquièrent ou s'accumulent sont amortis sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active du groupe de salariés concerné;
 - b) les écarts actuariels liés aux régimes à prestations définies ainsi que ceux liés aux avantages postérieurs à l'emploi qui ne s'acquièrent pas ou ne s'accumulent pas sont constatés sur une durée associée à ce type d'avantages;
 - c) les actifs du régime sont évalués à une valeur de marché redressée établie sur une période n'excédant pas cinq ans.

Dans le cadre de son projet sur les avantages sociaux, le CCSP a cherché à savoir si l'élimination des dispositions relatives au report par souci d'harmonisation avec la norme IPSAS 39 servirait l'intérêt public canadien.

- 20 Par ailleurs, le chapitre SP 3250 ne contient pas d'indications prescriptives concernant le taux à appliquer pour actualiser l'obligation au titre des prestations définies de l'entité du secteur public. L'Annexe B de ce chapitre mentionne deux bases de détermination du taux d'actualisation qui illustrent le principe selon lequel les hypothèses actuarielles servant à évaluer le passif relatif aux avantages de retraite et la charge correspondante devraient être cohérentes. En pratique, on détermine habituellement la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations constituées des régimes entièrement ou partiellement capitalisés en utilisant le rendement attendu des actifs du régime. Dans le cas des régimes non capitalisés, c'est le coût d'emprunt de l'entité du secteur public qui est souvent utilisé pour actualiser l'obligation au titre des prestations constituées. Dans le cadre de l'élaboration de l'exposé-sondage, le CCSP a cherché à savoir si l'application des indications sur le taux d'actualisation de la norme IPSAS 39 servirait l'intérêt public canadien.

Dispositions relatives au report

- 21 En novembre 2016, le CCSP a publié un appel à commentaires sur les dispositions relatives au report. Les dispositions relatives au report comme celles du chapitre SP 3250 se trouvaient fréquemment dans les normes sur les avantages sociaux des secteurs public et privé partout dans le monde, mais, comme nous l'avons déjà mentionné, ces normes ont été remplacées. Le CCSP a cherché à savoir si les dispositions relatives au report demeuraient appropriées et justifiées et si l'adaptation des principes de la norme IPSAS 39 était de ce fait fondée.

Constatation des écarts actuariels dans l'état des résultats

- 22 Plus de la moitié des répondants à l'appel à commentaires du CCSP sur les dispositions relatives au report se sont prononcés pour la constatation reportée des écarts actuariels dans l'excédent ou le déficit, invoquant les raisons suivantes :
- a) l'atténuation des fluctuations à court terme;
 - b) la stabilité et la prévisibilité des résultats financiers;
 - c) le fait que les écarts finissent tous par être constatés dans l'état des résultats.

- 23 Les répondants qui appuyaient la proposition de ne pas constater les écarts actuariels dans l'excédent ou le déficit ont pour leur part invoqué les raisons suivantes :
- a) l'élimination de la volatilité de l'excédent / du déficit de l'exercice;
 - b) une facilité accrue de comparaison des résultats réels et budgétés;
 - c) l'uniformité avec les autres normes équivalentes;
 - d) l'élimination de réévaluations qui n'ont pas de valeur prédictive;
 - e) la réduction des pressions budgétaires et du risque de prendre des décisions peu judicieuses.
- 24 Quant aux tenants de la constatation immédiate, leurs raisons étaient les suivantes :
- a) la simplicité et la compréhensibilité de la méthode;
 - b) la plus grande transparence et la plus grande actualité possibles des informations fournies aux utilisateurs d'après les meilleures estimations;
 - c) une image plus fidèle des risques associés aux régimes à prestations définies;
 - d) la prise en compte de la nature volatile des opérations et des événements sous-jacents;
 - e) la cohérence avec le traitement des autres changements d'estimations comptables.
- 25 Le CCSP a examiné les principes de la norme IPSAS 39 actuelle et n'en a pas relevé qui allaient à l'encontre de son cadre conceptuel (actuel ou proposé) ou dont l'application ne servirait pas l'intérêt public canadien. Il en a conclu que la méthode décrite dans la norme IPSAS 39, selon laquelle les écarts actuariels ne sont pas constatés dans l'excédent ou le déficit, fournirait des informations pertinentes et compréhensibles et donnerait une image fidèle du passif associé aux régimes à prestations définies dans les états financiers de l'entité du secteur public.
- 26 Au cours de ses délibérations, le CCSP a également envisagé d'autoriser le reclassement ultérieur, dans l'état des résultats, des montants inclus dans les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies. Il a pris en compte les différents points de vue des répondants, résumés aux paragraphes 22 à 24, de même que l'intérêt public canadien et il a soupesé les répercussions qu'engendrerait sa décision d'autoriser ou non le reclassement. Ne pas reclasser les montants dans l'état des résultats aurait pour effet d'accroître la volatilité de la dette nette à court terme, mais le CCSP estime que cette volatilité serait minime à long terme, car les hypothèses sous-jacentes seraient révisées. De plus, en comptabilisant le coût des services rendus au cours de l'exercice dans l'état des résultats, l'entité du secteur public donnerait une image fidèle du coût associé aux obligations au titre des prestations définies ainsi que des hypothèses sous-jacentes. Les délibérations du CCSP ont également fait ressortir la difficulté de déterminer une base appropriée, systématique et rationnelle en fonction de laquelle les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies seraient reclassées dans l'état des résultats. En l'absence d'une base appropriée pour le reclassement et compte tenu du fait que de ne pas autoriser le reclassement n'aurait qu'une incidence négligeable à long terme, le CCSP a déterminé que l'application des principes de la norme IPSAS 39 actuelle n'irait pas à l'encontre de l'intérêt public canadien.

Constatation dans l'état de la situation financière

Constatation dans le passif (l'actif) net au titre des prestations définies

- 27 Dans son appel à commentaires sur les dispositions relatives au report, le CCSP demandait aux parties prenantes si la composante écarts actuariels non amortis devrait être comprise dans le passif (l'actif) net au titre des prestations définies. La plupart des répondants se sont prononcés pour la constatation immédiate des écarts actuariels, faisant valoir que cela :
- a) donnerait une image plus fidèle de la situation financière de l'entité du secteur public;
 - b) rendrait les états financiers plus compréhensibles pour les utilisateurs;

- c) fournirait aux utilisateurs les informations les plus transparentes et les plus à jour;
 - d) accroîtrait la comparabilité avec les autres normes équivalentes.
- 28 Les parties prenantes qui se sont prononcées pour la constatation reportée ont quant à elles principalement justifié leur réponse en faisant valoir que la constatation immédiate aurait une incidence sur la dette nette et pourrait en accroître la volatilité.
- 29 Lors de ses délibérations, le CCSP a cherché à savoir s'il devait, compte tenu des points de vue des répondants et de l'intérêt public canadien, permettre ou non le report des écarts actuariels dans l'état de la situation financière. Comme il est indiqué au paragraphe 26, les délibérations ont porté principalement sur l'incidence à long terme sur l'actif net et sur la difficulté à déterminer une base d'amortissement appropriée, systématique et rationnelle pour les réévaluations. Le CCSP a déterminé que l'application des principes de la norme IPSAS 39 actuelle n'irait pas à l'encontre de l'intérêt public canadien.
- 30 Selon le CCSP, l'application des principes de la norme IPSAS 39 actuelle permettrait aux entités du secteur public :
- a) de s'acquitter de leurs obligations redditionnelles en communiquant des informations financières transparentes et compréhensibles, sans amortissement complexe;
 - b) de donner une image fidèle de la situation financière du régime et de la meilleure estimation de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime.

Les principes de la norme IPSAS 39 actuelle selon lesquels les écarts actuariels sont comptabilisés dans le passif (l'actif) net au titre des prestations définies ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public canadien ni du cadre conceptuel (actuel ou proposé) du CCSP.

Constatation dans l'actif net

- 31 Selon les principes de la norme IPSAS 39, les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies sont constituées de l'ensemble de ce qui suit :
- a) les écarts actuariels;
 - b) le rendement des actifs du régime, à l'exception des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies;
 - c) la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif, à l'exception des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

Par conséquent, ce groupe de réévaluations comprend à la fois des composantes réalisées et des composantes non réalisées.

- 32 Le CCSP a conclu qu'il pourrait être difficile pour certaines entités de séparer, comme le prévoient les dispositions actuelles du secteur public sur la réévaluation des instruments financiers, les composantes réalisées et les composantes non réalisées de ces réévaluations, et que de tenter de le faire risquait en fait de réduire la valeur redditionnelle de l'information financière en complexifiant exagérément cette dernière. Il en a déduit qu'il serait plus approprié d'inclure l'ensemble des réévaluations dans la composante «autres éléments cumulés»³³ de l'actif net.
- 33 En plus d'en préconiser la constatation dans la composante «autres éléments cumulés» de l'actif net, le CCSP propose que les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies soient appelées ainsi pour que l'on évite toute confusion avec le terme «gains et pertes de réévaluation non réalisés», qu'il a employé dans le cadre conceptuel proposé.

33 Si le CCSP approuve le chapitre SP 1202 tel que celui-ci est proposé dans [l'exposé-sondage](#), les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies seront comptabilisées dans la composante «autres éléments cumulés» de l'actif net. Si, au contraire, le CCSP abandonnait le concept d'autres éléments cumulés, il pourrait envisager d'élargir la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés» de l'actif net au-delà des gains et pertes de réévaluation non réalisés.

Évaluation des actifs du régime

- 34 La plupart des répondants à l'appel à commentaires du CCSP sur les dispositions relatives au report se sont prononcés pour l'évaluation des actifs du régime à leur valeur de marché. Ils ont invoqué les raisons suivantes :
- a) l'image fidèle que cela donnerait de la meilleure estimation de la valeur des actifs du régime;
 - b) la comparabilité accrue entre les entités du secteur public;
 - c) la cohérence avec la façon dont sont évalués les autres actifs financiers gérés en fonction de la juste valeur;
 - d) la cohérence avec la façon dont le régime évalue ses actifs lorsqu'il établit ses propres états financiers;
 - e) l'uniformité avec les autres normes équivalentes.
- 35 Le maintien de la méthode actuellement prévue au chapitre SP 3250, soit l'évaluation à une valeur liée au marché, présente aussi des avantages. Cette méthode permet :
- a) de réduire au minimum les fluctuations à court terme;
 - b) d'avoir une bonne approximation de la valeur économique actuelle;
 - c) de mieux refléter la nature à long terme des actifs du régime, qui sont destinés à régler une obligation dont l'échéance est lointaine.
- 36 Selon le CCSP, les principes de la norme IPSAS 39 actuelle selon lesquels l'évaluation des actifs du régime se fait à la valeur de marché sont compatibles avec son cadre conceptuel (actuel ou proposé) et leur application servirait l'intérêt public canadien. Le CCSP estime que l'application des principes de la norme IPSAS 39 actuelle fournirait des informations utiles aux utilisateurs des états financiers, car la valeur de marché :
- a) donne une image fidèle de la meilleure estimation de la valeur des actifs mis de côté et affectés au règlement de l'obligation à la date des états financiers;
 - b) fournit une information pertinente, vérifiable, transparente, comparable et facile à comprendre.

Indications concernant le taux d'actualisation

- 37 L'alinéa 18 c) fait référence aux indications sur le taux d'actualisation découlant des principes de la norme IPSAS 39, tandis que le paragraphe 20 fait référence à des principes du chapitre SP 3250. Pour déterminer lesquels de ces principes sont les plus appropriés, le CCSP a tenu compte des réponses à son appel à commentaires concernant les indications sur le taux d'actualisation.

Situation de capitalisation

- 38 Les répondants à l'appel à commentaires du CCSP étaient divisés quant à la proposition d'appliquer des indications différentes, en ce qui concerne la détermination du taux d'actualisation, selon que le régime est entièrement capitalisé, partiellement capitalisé ou non capitalisé. Ceux qui n'étaient pas favorables à l'utilisation d'une base de détermination différente ont fait valoir qu'un taux d'actualisation unique fournirait aux utilisateurs une estimation de l'obligation au titre des prestations constituées qui serait plus fiable et plus facile à comprendre et à comparer. Ils ont également plaidé qu'un taux unique rendrait l'application des indications plus simple et plus uniforme, et que le niveau de capitalisation de l'entité n'a pas d'incidence sur l'évaluation de la promesse sous-jacente de verser aux participants du régime des prestations lorsqu'elles deviennent exigibles. Les répondants qui étaient favorables à l'utilisation de bases de détermination différentes ont fait valoir que chaque régime de retraite du secteur public est unique et qu'il ne serait donc pas nécessairement approprié d'appliquer le même taux pour tous. Ils ont également signalé qu'il existe des cadres de gouvernance solides qui peuvent exiger que

certaines régimes soient financés dans une certaine mesure, et que la situation de capitalisation est donc un facteur important à considérer dans l'élaboration des indications sur le taux d'actualisation.

39 Le CCSP a examiné les principes relatifs au taux d'actualisation qui sont énoncés dans la norme IPSAS 39 en tenant compte des aspects particuliers des régimes de retraite du secteur public canadien ainsi que des réponses à son appel à commentaires concernant les indications sur le taux d'actualisation. Il s'est plus précisément penché sur :

- a) le cadre régissant les régimes de retraite du secteur public canadien et sa solidité comparativement à celle des régimes d'autres pays;
- b) l'incidence de l'application d'un taux d'actualisation unique, quelle que soit la situation de capitalisation du régime, et son caractère approprié.

40 Il est ressorti des délibérations du CCSP que les régimes de retraite du secteur public canadien sont généralement reconnus pour :

- a) leurs structures de gouvernance solides et de haute qualité;
- b) leurs stratégies d'atténuation des risques;
- c) leurs pratiques de gestion des placements;
- d) leurs politiques de placement;
- e) le maintien d'une performance solide.

Le CCSP a également noté que, comparativement à d'autres pays, il y a une plus forte proportion de régimes entièrement capitalisés au sein des paliers de gouvernement supérieurs du secteur public canadien.

41 Par conséquent, au terme de ses délibérations sur le taux d'actualisation, le CCSP a déterminé que l'intérêt public canadien serait mieux servi si la détermination du taux d'actualisation tenait compte de la situation de capitalisation du régime, reflétant ainsi la nature unique des régimes de retraite du secteur public canadien en ce qui concerne la situation de capitalisation et les structures de gouvernance.

42 Pour les raisons mentionnées aux paragraphes 39 à 41, le CCSP a conclu qu'il ne serait pas approprié d'appliquer au Canada les principes de la norme IPSAS 39 relatifs aux indications sur le taux d'actualisation sans d'abord les adapter. C'est pourquoi il propose dans son exposé-sondage l'application de différents taux d'actualisation au passif (à l'actif) net au titre des prestations définies, en fonction de l'appréciation de la situation de capitalisation du régime au sens entendu dans l'exposé-sondage. Les raisons sous-tendant les principes proposés pour les régimes entièrement capitalisés, les régimes partiellement capitalisés et les régimes non capitalisés sont indiquées ci-dessous.

Régimes entièrement capitalisés

43 En ce qui concerne les régimes entièrement capitalisés, la plupart des répondants à l'appel à commentaires du CCSP sur les indications sur le taux d'actualisation étaient favorables à ce que ce taux soit déterminé en fonction du rendement attendu des actifs du régime, faisant valoir que l'on refléterait ainsi :

- a) la véritable charge économique que représente l'obligation au titre des prestations pour l'entité du secteur public;
- b) la manière particulière dont le régime est conçu, y compris la stratégie de placement qu'a adoptée l'entité du secteur public pour s'acquitter de son obligation;
- c) la nature à long terme des régimes.

- 44 D'autres répondants ont toutefois exprimé des réserves, signalant qu'un taux d'actualisation déterminé en fonction du rendement attendu des actifs du régime :
- a) donnerait lieu à un résultat contre-intuitif, car plus les actifs du régime seraient exposés aux risques, moins l'obligation actualisée serait élevée;
 - b) représenterait un rendement futur qui n'est pas encore gagné;
 - c) ne cadrerait pas avec les exigences de nombreux autres normalisateurs.

Les répondants qui se sont prononcés pour un taux d'actualisation autre que le rendement attendu des actifs du régime ont souligné l'importance d'appliquer un taux d'actualisation qui soit objectif, de même que comparable et cohérent, et qui ne soit pas influencé par les circonstances propres à l'entité du secteur public.

- 45 Compte tenu des réponses des parties prenantes et de la solidité des structures de gouvernance, des pratiques de gestion des placements et des politiques de placement des régimes de retraite du secteur public canadien, le CCSP a déterminé que le rendement de marché attendu des actifs du régime constituait un taux approprié pour actualiser les passifs d'un régime entièrement capitalisé. Par conséquent, le CCSP a modifié les principes de la norme IPSAS 39 de façon à ajouter des indications précises sur le taux d'actualisation à appliquer pour les régimes entièrement capitalisés. Ces indications spécifient notamment que le taux d'actualisation doit correspondre au rendement de marché attendu de chaque catégorie d'actifs du portefeuille de placement du régime. L'objectif de ces modifications est que le passif (l'actif) net au titre des prestations définies ainsi obtenu reflète le mieux possible les obligations de l'entité du secteur public relativement à ces régimes ainsi que la substance des accords constitutifs de ceux-ci.

Régimes partiellement capitalisés

- 46 Le CCSP propose une approche qui obligerait l'entité du secteur public à appliquer un taux d'actualisation unique reflétant :
- a) le rendement de marché attendu des actifs du régime pour les exercices pour lesquels il est prévu que le solde des actifs du régime soit supérieur ou égal aux versements de prestations prévus pour cet exercice;
 - b) le rendement du marché des obligations provinciales pour les exercices pour lesquels il n'est pas prévu que le solde des actifs du régime soit supérieur ou égal aux versements de prestations prévus pour cet exercice.

Selon l'approche proposée, ce n'est pas par rapport à un ratio de capitalisation que l'on détermine si un régime est entièrement capitalisé ou partiellement capitalisé. Pour déterminer le taux à utiliser, il faudrait recourir au jugement professionnel et, conformément aux indications de la norme [en projet], établir la situation de capitalisation en fonction du solde prévu des actifs du régime et des versements de prestations prévus. Cette approche permet de tenir compte de la diversité des modèles des régimes de retraite existant au Canada.

- 47 Pour déterminer la situation de capitalisation d'un régime, l'entité du secteur public tiendrait notamment compte des éléments suivants :
- a) la politique de capitalisation;
 - b) les mesures correctives mises en place;
 - c) la justesse d'appréciation des fluctuations, d'après les données historiques;
 - d) l'historique.

Cette approche met l'accent sur l'intention, ce qui permet d'éviter que des fluctuations temporaires du ratio de capitalisation d'un régime n'entraînent, comme l'appréhendaient certains répondants, une volatilité importante. Ainsi, afin de déterminer le taux d'actualisation approprié, il serait nécessaire de recourir au jugement professionnel pour apprécier, à la lumière des

caractéristiques et des circonstances propres au régime d'avantages postérieurs à l'emploi, la situation de capitalisation ainsi que les changements dans celle-ci et dans la portion des versements de prestations prévus qui est couverte par les actifs du régime.

Régimes non capitalisés

- 48 L'examen du caractère approprié des principes de la norme IPSAS 39 concernant le taux d'actualisation des régimes entièrement capitalisés et des régimes partiellement capitalisés a fait ressortir les particularités des régimes de retraite du secteur public canadien en matière de gouvernance et de gestion des placements. La prise en compte de ces particularités a amené le CCSP à conclure que ces principes nécessitaient une adaptation pour pouvoir être appliqués au Canada.
- 49 Dans le cas des régimes non capitalisés, il n'est pas question de mettre de côté des actifs suffisants pour assurer le règlement des obligations du régime, ces dernières n'étant pas censées être financées par les actifs du régime. Le CCSP a donc déterminé qu'il ne serait pas approprié d'appliquer à des soldes qui ne sont pas censés être capitalisés par les actifs du régime un taux d'actualisation fondé, comme il le propose pour les régimes entièrement capitalisés, sur le rendement de marché attendu des actifs en question. Pour les régimes non capitalisés, les particularités des régimes de retraite du secteur public canadien ne justifient pas l'apport de modifications aux indications de la norme IPSAS 39 sur le taux d'actualisation.
- 50 Lors de l'élaboration des indications sur le taux d'actualisation pour les régimes non capitalisés, le CCSP s'est penché sur la nécessité de prescrire le type d'obligations d'État qui reflète la valeur temps de l'argent, de manière à ce que les taux d'actualisation utilisés pour les régimes non capitalisés du secteur public soient comparables. Il a déterminé qu'il faudrait appliquer, pour les régimes non capitalisés, un taux d'actualisation déterminé par référence aux taux de rendement du marché, à la fin de l'exercice, d'obligations négociées sur un marché canadien large, c'est-à-dire les obligations provinciales reconnues, dont les flux de trésorerie concordent avec l'échéancier et le montant des versements de prestations prévus pour le règlement des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Cela assurerait la comparabilité des taux d'actualisation appliqués pour les régimes non capitalisés, car les préparateurs emploieraient ainsi un taux d'actualisation qui n'est pas touché par des facteurs propres à l'entité du secteur public et qui est généralement très proche du taux auquel les entités de ce type peuvent emprunter. Le CCSP n'a pas prescrit de courbe de taux ou de méthode particulière à appliquer pour toutes les entités du secteur public, préférant plutôt laisser ces dernières libres de recourir au jugement professionnel pour déterminer le panier d'obligations provinciales qui reflète le mieux les circonstances propres à leurs régimes d'avantages postérieurs à l'emploi.
- 51 Les indications proposées à l'égard des régimes non capitalisés sont essentiellement conformes aux principes de la norme IPSAS 39, le CCSP n'ayant apporté que des modifications mineures aux principes concernant le taux d'actualisation.

Autres points

- 52 Comme il est indiqué au paragraphe 11, lorsque le CCSP a révisé son plan de projet sur les avantages sociaux, il a déterminé que la meilleure approche à adopter pour fournir rapidement une solution de haute qualité aux parties prenantes était d'utiliser les principes de la norme IPSAS 39 comme point de départ de l'exposé-sondage. Par conséquent, les principes de la norme IPSAS 39 qui traitent de sujets qui n'ont pas été précédemment abordés dans la présente base des conclusions n'ont essentiellement pas été modifiés. Lors de ses délibérations sur l'élaboration des principes du chapitre 3251 [en projet], le CCSP a établi que son intention était de conserver essentiellement telles quelles les pratiques comptables actuelles, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d'actualisation et celles relatives au report, même si le libellé des dispositions sur les autres sujets diffère de celui des chapitres SP 3250 et SP 3255 existants. Il a cependant noté que les indications comportaient certaines différences qui entraîneraient des changements par rapport aux pratiques actuelles des entités du secteur public canadien.

Intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies

- 53 Selon les indications proposées, on calcule les intérêts nets en multipliant le passif (l'actif) net au titre des prestations définies par le taux appliqué pour actualiser l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi, ce qui représente un changement par rapport au chapitre SP 3250 existant. Lors de ses délibérations, le CCSP a déterminé que ce changement pourrait avoir une incidence sur les entités du secteur public qui ont des régimes partiellement capitalisés ou non capitalisés. Dans les situations où le taux appliqué pour actualiser l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi est inférieur au rendement attendu des actifs du régime, la méthode des intérêts nets que le CCSP propose fera augmenter le coût des prestations définies comptabilisé dans l'état des résultats.
- 54 Comme il est expliqué dans la base des conclusions d'IAS 19 (disponible en anglais seulement), la méthode des intérêts nets est une solution simple qui reflète la substance économique du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies et fournit aux utilisateurs une information pertinente et compréhensible.

Régimes conjoints à prestations définies

- 55 Contrairement au chapitre SP 3250 et au chapitre SP 3251 [en projet], la norme IPSAS 39 ne traite pas des régimes conjoints à prestations définies. Bien que le CCSP se concentre, dans le premier volet de son projet sur les avantages sociaux, sur les dispositions relatives au report et sur les indications concernant le taux d'actualisation, il est conscient que de nombreuses entités du secteur public canadien utilisent actuellement les indications existantes sur les régimes conjoints à prestations définies. Il a donc déterminé qu'il serait dans l'intérêt public canadien d'inclure, moyennant des modifications mineures, ces indications dans le premier volet de son projet. Les principes et les indications présentés dans l'exposé-sondage qui se rattachent aux sujets que sont les régimes à risques partagés et non traditionnels seront étudiés par le CCSP au cours des volets futurs du projet. Ces principes pourront être réexaminés à ce moment-là, au besoin.
- 56 Le CCSP a délibéré sur l'apport de modifications mineures aux indications existantes sur les régimes conjoints à prestations définies. Le terme juridique «promoteur» a ainsi été remplacé par le terme comptable «entité participante». De plus, le paragraphe SP 3251.049 enjoint aux entités du secteur public de comptabiliser leur participation dans un régime conjoint à prestations définies de la même manière que s'il s'agissait d'un régime multi-employeurs. Le CCSP a déterminé que le fait d'aiguiller les entités du secteur public vers les indications sur les régimes multi-employeurs contribuerait à clarifier les indications existantes sur les régimes conjoints à prestations définies.

Informations à fournir

- 57 Lors de ses délibérations, le CCSP a discuté des différences concernant les obligations d'information entre le chapitre SP 3251 proposé et les chapitres SP 3250 et SP 3255 existants. Les obligations d'information énoncées dans l'exposé-sondage sont fondées sur celles de la norme IPSAS 39 et sont parfois plus détaillées que les obligations existantes. Le CCSP a fait remarquer que l'intention qui sous-tend les obligations d'information était cohérente avec les obligations existantes et qu'elles amélioreraient la pertinence et la compréhensibilité des informations pour les utilisateurs d'états financiers.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 58 Le CCSP estime qu'il est pertinent de viser à ce que les informations soient comparables au fil du temps et qu'une application rétroactive aurait pour conséquence que les informations fournies au sujet des avantages sociaux soient cohérentes. Les informations comparatives, lorsqu'elles sont établies de manière cohérente, sont utiles aux utilisateurs d'états financiers. Le chapitre SP 3251 proposé s'appliquerait pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2026.

Pour élaborer le présent exposé-sondage, le CCSP a pris comme point de départ les principes de la Norme comptable internationale du secteur public (International Public Sector Accounting Standard – IPSAS) 39, *Avantages du personnel*.

La norme IPSAS 39 s'inspire essentiellement de la Norme comptable internationale (International Accounting Standard – IAS) 19 *Avantages du personnel* de l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour traduire le présent exposé-sondage, le CCSP a pris comme point de départ la traduction française existante d'IAS 19.

Par conséquent, le CCSP reconnaît, dans les mentions ci-dessous, les droits d'auteur de l'IFRS® Foundation et de l'International Federation of Accountants (IFAC) sur les textes qu'il a utilisés.

La norme en projet contient du texte qui est protégé par des droits d'auteur appartenant à l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation se réserve tous les droits sur ce texte. Le texte en question est reproduit par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) avec la permission de l'IFRS Foundation. La reproduction ou la diffusion par des tiers n'est pas autorisée. Pour consulter les normes IFRS et en savoir plus sur les travaux de l'IFRS Foundation, rendez-vous sur le site eifrs.ifrs.org.

L'International Accounting Standards Board®, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par quiconque agit ou s'abstient d'agir en se fiant au contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'exposé-sondage *Projet de chapitre SP 3251, «Avantages sociaux»* est fondé sur la norme IPSAS 39, *Avantages du personnel*, du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards Board – IPSASB), qui a été publiée en anglais par l'International Federation of Accountants en janvier 2020 et qui est utilisée avec la permission de l'IFAC.

Norme IPSAS 39, *Avantages du personnel* © janvier 2020 IFAC.

Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.

© 2021 Normes d'information financière et de certification,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.